



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**MOIS DE
SEPTEMBRE
2020**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SEPTEMBRE 2020

SOMMAIRE

Les contrats, conventions, marchés, actes et documents de toute nature annexés aux délibérations de l'Assemblée de Corse ou du Conseil Exécutif mais non publiés au Recueil des Actes Administratifs peuvent être consultés dans les services et directions concernés.

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020

- Délibération n° 20/127 AC approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa commission permanente.....p16
- Délibération n° 20/128 AC portant avis sur le projet de décret relatif aux conférences régionales du sport ainsi qu'aux conférences des financeurs du sport.....p20
- Délibération n° 20/129 AC approuvant le rapport sur la mobilité internationale de tous les jeunes corses, un outil d'attractivité et de développement territorial pérenne.....p22
- Délibération n° 20/130 AC approuvant la candidature de la Collectivité de Corse à l'appel à propositions EUROPE DIRECT.....p28
- Délibération n° 20/131 AC approuvant la répartition de crédits pour « A Festa di a Lingua » 2020.....p31
- Délibération n° 20/132 AC approuvant le choix des candidats retenus pour l'appel à projets « Casa di a Lingua 2020/2021 ».....p38
- Délibération n° 20/133 AC approuvant l'acquisition du couvent des capucins – Corti.....p43
- Délibération n° 20/134 AC approuvant l'adaptation exceptionnelle et temporaire du règlement des aides Culture pour 2020 dans le cadre de la mise en oeuvre du rapport « Vince contr'à u Covid 19 ».....p46

VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020

- Délibération n° 20/135 AC approuvant la politique de développement maîtrisé des activités sur les espaces et sites de pleine nature.....p50
- Délibération n° 20/136 AC renonçant à la procédure de sélection du ou des futurs opérateurs économiques devant conduire à l'attribution de la concession de l'exploitation du service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre la Corse et le Continent dans le cadre d'une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), pour les années 2021 à 2027 incluses et organisant la continuité de la desserte des cinq ports de Corse sur la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.....p53
- Délibération n° 20/137 AC approuvant l'organisation des assises de la santé.....p61
- Délibération n° 20/138 AC portant modification de la délibération relative à la désignation des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de la chambre des territoires et au comité régional de l'habitat et de l'hébergement.....p65
- Délibération n° 20/139 AC portant désignation de dix citoyens pour participer au comité d'évaluation des politiques publiques de l'Assemblée de Corse.....p68
- Délibération n° 20/140 AC approuvant l'attribution d'une aide au Liban suite à l'explosion meurtrière du 4 août 2020 sur le port de Beyrouth.....p72
- Délibération n° 20/141 AC approuvant la mise en oeuvre du dispositif de prime exceptionnelle Covid-19 par la Collectivité de Corse afin de reconnaître l'engagement et la mobilisation des professionnels du secteur du médico-social durant la crise Covid-19.....p76
- Délibération n° 20/142 AC adoptant l'harmonisation des règles de gestion applicables aux personnels dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : temps de travail.....p81
- Délibération n° 20/143 AC prenant acte du rapport de suivi et d'évaluation du PADDUC 2017-2019.....p85

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**JOURNEE DU 1er SEPTEMBRE 2020**

- Arrêté n° 20/1429CE Affectation de crédits pour le lancement de la procédure du marché d'achat de pièces détachées d'origine (ou équivalent) et la maintenance pour les engins de marque CLASS (2 lots) - Section de fonctionnement.....p90
- Arrêté n° 20/1430CE Affectation de crédits pour le lancement de la procédure du marché d'achat de pièces détachées d'origine (ou équivalent) et de consommables d'origine (ou équivalent) pour les matériels de débroussaillage et leur maintenance (2 lots) - Section de fonctionnement.....p92
- Arrêté n° 20/1431CE Individualisation de crédits du programme 3133 - Association sportive et culturelle du Niolu.....p94
- Arrêté n° 20/1432CE Affectation de crédits pour le lancement de la procédure du marché maintenance en chaudronnerie pour le parc des engins mécanisés de la Collectivité de Corse (3 lots) - Section de fonctionnement.....p96
- Arrêté n° 20/1433CE Affectation des autorisations de programme 2020 pour l'acquisition et la maintenance des logiciels et outils cartographiques auprès de la société ESRI France.....p98
- Arrêté n° 20/1434CE Affectation des crédits du programme 6181 Transformation.....p100
- Arrêté n° 20/1435CE Programme de développement rural de la Corse (PDRC) - Comité de programmation n°2020-20.....p102

- Arrêté n° 20/1436CE Déprogrammation et programmation d'opérations au titre du PO FEDER-FSE 2014 2020.....p105
- Arrêté n° 20/1437CE Attribution d'une aide PATTU RISTRUTURAZIONE à la société LES FRUITS FIESCHI.....p108
- Arrêté n° 20/1438CE Agrément du centre AFLOKAT pour les formations du secteur social.....p111
- Arrêté n° 20/1439CE Individualisation fonds patrimoine programme 4411 Investissement et Fonctionnement - Service Recherche-Inventaire.....p113
- Arrêté n° 20/1440CE Affectation et individualisation des Autorisations de Programme Comité de massif - Investissement - Dispositif transitoire (COVID19).....p115
- Arrêté n° 20/1441CE Secteur Santé social - Aide alimentaire 2020 - 1ère individualisation.....p117
- Arrêté n° 20/1442CE SANTE-SOCIAL : propositions d'individualisations (Ville d'Aiacciu - Ligue Contre le Cancer 2A).....p120
- Arrêté n° 20/1443CE Subvention annuelle de fonctionnement à l'association d'entraide des personnes admises en protection de l'enfance de Corse (AEPAPE).....p122
- Arrêté n° 20/1444CE Aide Alimentaire 2020 - Propositions 2ème individualisation.....p124
- Arrêté n° 20/1445CE Réductions et annulations d'indus RSA.....p127
- Arrêté n° 20/1446CE Avenant à la convention relative au financement de prestations complémentaires DICAPE.....p130
- Arrêté n° 20/1447CE SANTE-SOCIAL - Observatoire Régional de la Santé de Corse (ORSC) - Convention de programmation annuelle 2020.....p132
- Arrêté n° 20/1448CE Aide régionale 2020 N°3.....p134
- Arrêté n° 20/1449CE ODARC - Dispositif d'aide territoriale aux investissements d'équipement des caves vinicoles Lot N° 2.....p136
- Arrêté n° 20/1450CE Investissements Collectifs Lot 2.....p138
- Arrêté n° 20/1451CE Financement d'opérations de mise en valeur agricole.....p140
- Arrêté n° 20/1452CE Aide à l'investissement agricole.....p142
- Arrêté n° 20/1453CE Reconstitution Outil de Production Lot 3.....p144
- Arrêté n° 20/1454CE Complément de financement Franceagrimer.....p146
- Arrêté n° 20/1455CE Programme 2110 « Odarc-Développement Rural - programme d'investissement ».....p148
- Arrêté n° 20/1456CE arrêté relatif aux désignations des représentants du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse au sein du Conseil de surveillance des centres hospitaliers de : Bastia, Bunifaziu, Calvi, Sartè.....p150

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**JOURNEE DU 8 SEPTEMBRE 2020**

- Arrêté n° 20/1458CE Individualisation de crédits de la Mesure 16 « Aide d'urgence » du « Schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante 2019-2023 » - Commission du 17 juillet 2020.....p153
- Arrêté n° 20/1459CE Aide à la société « Novita Prod » pour la réalisation et la diffusion de la saison 5 de l'émission « I Sapientoni ».....p156
- Arrêté n° 20/1460CE Prorogation d'une année du projet de recherche « Corsica 2017-2019 »p160
- Arrêté n° 20/1461CE Santé social : partenariat de la Collectivité de Corse avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bastia.....p163

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**JOURNEE DU 15 SEPTEMBRE 2020**

- Arrêté n° 20/1457CE Plan d'audits et d'analyses financières 2020/2021 des organismes associés à la Collectivité de Corsep165
- Arrêté n° 20/1462CE Programme de développement rural de la Corse (PDRC) - Comité de programmation n°2020-20 erratump167
- Arrêté n° 20/1463CE Proposition d'individualisation du fonds ' Culture ' : attribution d'une subvention complémentaire au titre de l'aide à la publication d'ouvrages (secteur livre et lecture).....p170
- Arrêté n° 20/1464CE Avenant financier modificatif n°1 à la convention de financement du Groupement d'intérêt public Maison des adolescents (MDA) de Bastiap173
- Arrêté n° 20/1465CE Désignation des représentants du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse au sein de la Commission territoriale d'orientation de l'agriculture de Corse (C.T.O.A.)p175
- Arrêté n° 20/1466CE Arrêté modifiant l'arrêté ARR1800902 CE en date du 22 février 2018 modifié portant nomination des membres du Comité de Bassin de Corse Conca di Corsicap177
- Arrêté n° 20/1467CE Affectation pour l'achat de berceaux et les frais d'accueil en crèches pour les personnes en formation relevant des dispositifs de la Collectivité de Corse.....p180

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**JOURNEE DU 22 SEPTEMBRE 2020**

- Arrêté n° 20/1468CE Affectation de crédits programmes 1121 (ex voirie départementale) et 1132 (ex voirie territoriale)p183
- Arrêté n° 20/1469CE Programme de développement rural de la Corse (PDRC) - Fixation du coefficient stabilisateur provisoire ICHN 2020p186

- Arrêté n° 20/1470CE Mise en œuvre du cadre de compensation territorial (Aides à l'installation de systèmes d'eau chaude sanitaire et photovoltaïque).....p189
- Arrêté n° 20/1471CE Individualisation des crédits-mesure II.2 du RDA jeunesse : aide au milieu associatif (2nd rapport).....p192
- Arrêté n° 20/1472CE ODARC - Demande de modification du montant éligible de l'investissement relatif à la convention n° 01M 13381 W ' Création d'une plateforme d'appui à la commercialisation des producteurs fromagers fermiers de Corse ' - Association Casgiu Casanu.....p195
- Arrêté n° 20/1473CE ODARC - CALISTI Jean Pierre ' Perte de cheptel ovin laitp197
- Arrêté n° 20/1474CEODARC - Dispositif d'aide territoriale aux investissements d'équipement des caves vinicoles Lot n°3.....p199
- Arrêté n° 20/1475CE Affectation des crédits ODARC - Programme 2114 (fonctionnement) ' Odarc - opérations spécifiques '.....p201
- Arrêté n° 20/1476CE ODARC - Aide régionale 2020 N°4.....p203
- Arrêté n° 20/1477CE Plan de lutte contre la maladie d'Aujeszky en Corse – 2020.....p205
- Arrêté n° 20/1478CE ODARC - Aide à l'accompagnement des Plans de Développement des Exploitations (PDE) 2018 et 2019 - Chambre d'agriculture de Corse-du-Sud.....p207
- Arrêté n° 20/1479CE ODARC - Dispositif d'aide au rachat du vin en vrac dans le cadre de la crise liée au COVID-19.....p209
- Arrêté n° 20/1480CE ODARC - Complément financement Franceagrimer.....p211
- Arrêté n° 20/1481CE ODARC - Financement d'opérations de mise en valeur agricole.....p213
- Arrêté n° 20/1482CE ODARC- Aide à l'investissement agricole.....p215
- Arrêté n° 20/1483CE Désignation et modification des listes nominatives des membres de la Commission consultative économique de l'aéroport d'Aiacciu - Napoléon Bonaparte.....p217
- Arrêté n° 20/1484CE Désignation et modification des listes nominatives des membres de la Commission consultative économique de l'aéroport de Bastia – Poretta.....p220
- Arrêté n° 20/1485CE Désignation et modification des listes nominatives des membres de la Commission consultative économique de l'aéroport de Figari Sud Corse.....p223
- Arrêté n° 20/1486CE Désignation et modification des listes nominatives des membres de la Commission consultative économique de l'aéroport de Calvi – Santa Catalina.....p226

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

JOURNEE DU 29 SEPTEMBRE 2020

- Arrêté n° 20/1487CE Concessions de terrain en forêt territoriale de Vizzavona et en forêt territoriale de Pineta.....p229
- Arrêté n° 20/1488CE Affectation de crédits - programme 1121 - ex voirie départementale.....p231
- Arrêté n° 20/1489CE Aide à la mobilité des stagiaires du Programme Régional de Formation.....p233

- Arrêté n° 20/1490CE Complément de financement et prorogation du projet de recherche 'REDYN : repères et dispositifs territoriaux en faveur d'innovations pour les dynamiques pastorales durables'.....p235
- Arrêté n° 20/1491CE Projet 'Gerhyco : GEstion raisonnée des Ressources en eau et environnements aquatiques à l'interface montagne-littoral Maintien fonctionnel des services Hydro-écosystémiques insulaires en Corse'.....p238
- Arrêté n° 20/1492CE Campagne de communication relative au 'Schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante 2019-2023'.....p240
- Arrêté n° 20/1493CE Actualisation de la liste des grandes écoles en France, de la mesure 12 'Aides aux grandes écoles en France' relatives au Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Étudiante 2019-2023.....p242
- Arrêté n° 20/1494CE Individualisation de crédits de la Mesure 16 'Aide d'urgence 'du 'Schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante 2019-2023'- Commission du 4 septembre 2020.....p244
- Arrêté n° 20/1495CE Individualisation de crédits de la Mesure 1 'Prix des meilleurs bacheliers promotion 2020'du 'Schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante 2019-2023'.....p246
- Arrêté n° 20/1496CE Chèques accompagnement des "Validation des acquis d'expériences" (VAE).....p248
- Arrêté n° 20/1497CE « Programme 4423 » Culture - Investissement '. Attribution d'aides à l'équipement et à l'aménagement de structures culturelles relevant du secteur des arts de la scène - Programme 4423 Culture – Investissementp251
- Arrêté n° 20/1498CE Individualisation de crédits du programme 4423 Culture Investissement - 2ème comité technique cinéma 2020.....p254
- Arrêté n° 20/1499CE Fixation du montant du Fonds d'aide aux jeunes et répartition par Missions locales pour l'année 2020.....p261
- Arrêté n° 20/1500CE Individualisation du Fonds de parentalité 2020 dans le cadre des dispositifs REAAP.....p263
- Arrêté n° 20/1501CE Appel à projets territorial 2021 "Mise en place d'actions d'accompagnement et de soutien au bénéficiaire des proches aidants sur le territoire de la Corse" - Secteur "personnes âgées" - Propositions d'individualisations sur l'exercice 2021.....p266
- Arrêté n° 20/1502CE Projets d'animation et de développement 2ème rapport 2020.....p269
- Arrêté n° 20/1503CE Aides aux équipements et mobiliers sportifs.....p271
- Arrêté n° 20/1504CE Rapport actions jeunesse 2020 - Dispositifs en faveur de la jeunesse - PRIMA STRADA.....p273

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET DES
BATIMENTS.**

- Arrêté n°2020-12130 en date du 01 septembre 2020, portant restriction temporaire de circulation sur la RT 11 du PK 14+500 au PR 15+500G sens Nord/Sud, commune de Biguglia.....p279
- Arrêté n°2020-12131 en date du 01 septembre 2020, portant restriction de la circulation à tous les véhicules sur la RD n°81 du PK 143.600 au PK 144.400.....p281

- Arrêté n°2020-12132 en date du 01 septembre 2020, portant réglementation de la circulation sur les RD 37, 137 et 237A.....p283
- Arrêté n°2020-12133 en date du 01 septembre 2020, portant restriction temporaire de circulation sur la RT 11 du PR 12+500 au PR14+500G sens Nord/Sud, commune de Biguglia.....p285
- Arrêté n°2020-12134 en date du 01 septembre 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la RD 8 pour essais et entrainement au sens de l'article R331-18 du Code du sport.....p287
- Arrêté n°2020-12135 en date du 01 septembre 2020, portant réglementation de la circulation aux véhicules articulés sur la RD 84 du PK 61.200 au PK 72.850, route de la Scala di Santa Regina.....p290
- Arrêté n°2020-12136 en date du 01 septembre 2020, portant réglementation de la circulation sur les RD 218 et 218B.....p292
- Arrêté n°2020-12137 e date du 01 septembre 2020, portant réglementation de la circulation sur la RD 443, entre le PK 17.400 et le PK 19.500.....p294
- Permission de voirie n°2020-12138 en date du 01 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RD 37 du PK 7.040 au PK 9.311, commune de Venzolasca, sur la RD 137 du PK 3.797 au PK 4.46, et sur la RD 237A du PK 2.505 au PK 4.483, commune de Vescovato.....p296
- Arrêté n°2020-12249 en date du 02 septembre 2020, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 623 du PK 6.100 au PK 15.260, route de la Restonica.....p300
- Autorisation de voirie n°2020-12250 en date du 02 septembre 2020, sur la RT 11 au PR 18+650 sens Nord/Sud, commune de Furiani.....p302
- Autorisation de voirie n°2020-12251 en date du 02 septembre 2020, sur la RD 31 au PK 0.200, commune de Bastia.....p305
- Arrêté d'alignement individuel n°2020-12252 en date du 02 septembre 2020, autorisant l'alignement sans travaux, RD 406, commune de Sorro-Ocagnano.....p308
- Arrêté d'alignement n°2020-12253 en date du 02 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement, RD 532, commune de Luri.....p310
- Arrêté de voirie n°2020-12254 en date du 02 septembre 2020, autorisant l'alignement, RD 151 du PK 24.157 au PK 24.187, commune de Zillia.....p312
- Arrêté de voirie n°2020-12255 en date du 02 septembre 2020, autorisant l'alignement, RD 81 du PK 145.137 au PK 145.175, commune de Calvi.....p314
- Arrêté d'alignement n°2020-12256 en date du 02 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement, RD 132, commune de Cagnano.....p316
- Permission de voirie n°2020-12271 en date du 02 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, RT 80 au PK 4.520, commune de Santa Maria di Lotta.....p318
- Permission de voirie n°2020-12272 en date du 02 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, RD 106 au PK 2.960, commune de Castellare di Casinca.....p323
- Permission de voirie n°2020-12273 en date du 02 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, RD 132 au PK 5.400, commune de Cagnano.....p328
- Permission de voirie n°2020-12274 en date du 02 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 80 au PK 24.450, commune de Luri.....p332
- Permission de voirie n°2020-12275 en date du 02 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 32 du PK 13.500 au PK 15.080, commune de Pietracorbara.....p336

- Permission de voirie n°2020-12276 en date du 02 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 205 du PK 0.000 au PK 0.200, commune de Scata et sur la RD 205 du PK 0.200 au PK 0.500, commune de Piano, puis sur la RD 306 du PK 3.190 au PK 6.450, commune de Casalta.....p340
- Arrêté n°2020-12316 en date du 03 septembre 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la RD 406.....p345
- Permission de voirie n°2020-12317 en date du 03 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 551 au PK 3.738, commune d'Aregno.....p348
- Permission de voirie n°2020-12318 en date du 03 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 151 du PK 8.850 au PK 8.890, commune d'Aregno.....p352
- Permission de voirie n°2020-12319 en date du 03 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 551 du PK 5.286 à 5.640, commune d'Aregno.....p356
- Permission de voirie n°2020-12320 en date du 03 septembre 2020, autorisant l'accès en aval de la chaussée, sur la RD 151 au PK 33.184, commune de Calenzana.....p360
- Permission de voirie n°2020-12321 en date du 03 septembre 2020, autorisant des travaux sur le domaine public sur la RD 81B au PK 14.860, commune de Calenzana.....p364
- Permission de voirie n°2020-12322 en date du 03 septembre 2020, autorisant des travaux sur le domaine public sur la RD 81 au PK 146.480, commune de Calvi.....p367
- Arrêté n°2020-12407 en date du 03 septembre 2020, portant interdiction de la circulation à tous les véhicules sur la RD 451 du PK 0.000 au PK 2.000, commune de Montegrosso.....p371
- Autorisation de voirie n°2020-12408 en date du 03 septembre 2020, sur la RT 20, acces parcelle C239, commune de Castello Di Rostino.....p373
- Permission de voirie n°2020-12409 en date du 03 septembre 2020, autorisant des travaux sur le domaine public, sur la RD 351A du PK 0.497 au PK 0.702, commune de Galéria.....p375
- Autorisation de voirie n°2020-12486 en date du 04 septembre 2020, sur la RT 11, route du front de mer, commune de Bastia.....p380
- Arrêté n°2020-12742 en date du 07 septembre 2020, portant interdiction de la circulation à tous les véhicules sur la RD 451 du PK 0.000 au PK 2.000, annule et remplace l'arrêté n°2020-12407 du 03 septembre 2020.....p383
- Arrêté n°2020-12743 en date du 07 septembre 2020, portant restriction temporaire de circulation sur la RT 11 du PR 11+000 au PR 13+000G sens Nord/Sud ou Sud/Nord, commune de Borgo.....p385
- Arrêté n°2020-12748 en date du 07 septembre 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 110 au PK 0.500.....p387
- Permission de voirie n°2020-12811 en date du 09 septembre 2020, autorisant des travaux sur le domaine public, sur la RD 71 au PK 38.540, commune d'Occhiatana.....p389
- Permission de voirie n° 2020-12812 en date du 09 septembre 2020, autorisant l'accès en amont de la chaussée, sur la RD 663 du PK 0.350 au PK 0.382, commune de Nessa.....p393
- Arrêté n°2020-12823 en date du 09 septembre 2020, portant réglementation de la circulation, sur la RD 343A au PK 0.450.....p397
- Arrêté n°2020-12824 en date du 09 septembre 2020, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PK 125.500 au PK 126.000.....p399
- Permission de voirie n°2020-12825 en date du 09 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 817 au PK 6.173, commune de Canale Di Verde.....p401

- Arrêté n°2020-12958 en date du 11 septembre 2020, portant réglementation de la circulation sur la RT 10 entre le PK 123.700 et le PK 124.700.....p405
- Arrêté n°2020-12959 en date du 11 septembre 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur la RD 639 du PK 10.400 au PK 7.500, commune de Saliceto.....p407
- Arrêté n°2020-12960 en date du 11 septembre 2020, portant restriction de la circulation à tous les véhicules sur la RD 71 du PK 38.540 au PK 38.940.....p409
- Arrêté n°2020-12995 en date du 14 septembre 2020, portant réglementation de la circulation sur la RD 137 du PK 1.990 au PK 2.090.....p411
- Arrêté n°2020-12996 en date du 14 septembre 2020, portant réglementation de la circulation sur la RT 10 au PK 96.000, commune d'Aleria.....p413
- Arrêté n°2020-12997 en date du 14 septembre 2020, portant réglementation de la circulation, sur la RD 344 du PK 0.500 au PK 0.600.....p415
- Arrêté n°2020-12998 en date du 14 septembre 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur la RT 203 du PR 4+900 au PR 5+400, route de Bistugliu.....p417
- Arrêté n°2020-13001 en date du 14 septembre 2020, portant interdiction de la circulation sur la RD 306 du PK 0.000 au PK 3.000.....p419
- Permission de voirie n°2020-13035 en date du 15 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 81 au PK 238.880, commune de Bastia.....p421
- Permission de voirie n°2020-13036 en date du 15 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 du PK 107.000 au PK 112.000, commune de Linguizzetta.....p425
- Permission de voirie n°2020-13037 en date du 15 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 207 au PK 1.250, commune de Borgo.....p427
- Permission de voirie n°2020-13038 en date du 15 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 244 au PK 8.055, commune de Prunelli di Fiumorbu.....p431
- Permission de voirie n°2020-13039 en date du 15 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 244 au PK 8.523, commune de Prunelli du Fiumorbu.....p435
- Permission de voirie n°2020-13040 en date du 15 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 137 au PK 3.852, commune de Vescovato.....p438
- Arrêté n°2020-13148 en date du 16 septembre 2020, autorisant la mise en place de 4 ralentisseurs aux PK 0.200, au PK 0.300, au PK 0.400 et au PK 1.070 sur la RD 333, commune de Farinole.....p442
- Arrêté n°2020-13149 en date du 16 septembre 2020, portant interdiction de la circulation à tous les véhicules sur la RD 451 du PK 0.000 au PK 2.000, commune de Montegrosso.....p445
- Arrêté n°2020-13150 en date du 16 septembre 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la RD 515 du PK 23.685 au PK 25.280 et la RD 205 du PK 8.190 au PK 10.080.....p447
- Arrêté d'alignement n°2020-13151 en date du 16 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement, sur la RD 10, commune de Lucciana.....p450
- Permission de voirie n°2020-13183 en date du 17 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 7 au PK 4.250, commune de Borgo.....p452
- Permission de voirie n°2020-13184 en date du 17 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 417 au PK 0.300 et sur la RD 717 au PK 0.000, commune de Piobetta.....p456
- Permission de voirie n°2020-13185 en date du 17 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 431 du PK 0.608 au PK 0.620, commune de Santa Maria di Lota.....p459

- Permission de voirie n°2020-13186 en date du 17 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 545 au PK 10.735, commune de Prunelli de Fiumorbu.....p463
- Arrêté n°2020-13445 en date du 18 septembre 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules pour essais et entraînement au sens de l'article R 331-18 du Code du sport.....p466
- Arrêté n°2020-13446 en date du 18 septembre 2020, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 au PK 125.600 et sur la RT 334 au PK 0.000, commune de Santa Maria Poggio.....p469
- Arrêté n°2020-13447 en date du 18 septembre 2020, portant réglementation de la circulation, sur la RD 344 du PK 20.000 au PK 21.700.....p471
- Arrêté n°2020-13448 en date du 18 septembre 2020, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10, au PK 89.663.....p473
- Permission de voirie n°2020-13466 en date du 21 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 330 au PK 24.525, commune de Valle di Campolorop475
- Permission de voirie n°2020-13467 en date du 21 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, RT 82 du PK 5.740 au PK 7.740.....p479
- Permission de voirie n°2020-13468 en date du 21 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 17 au PK 0.218, commune de Canale di Verde.....p484
- Permission de voirie n°2020-13471 en date du 21 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 262 au PK 2.900, commune de Rapale.....p487
- Arrêté n°2020-13472 en date du 21 septembre 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules pour essais et entraînement au sens de l'article R331-18 du Code du sport, sur la RD 80 du PK 35.200 au PK 39.800 pour essais techniques automobiles du 22 octobre 2020.....p491
- Arrêté n°2020-13577 en date du 22 septembre 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les RD 84 du PK 63.000 au PK 63.600 et 718 du PK 0.000 au PK 0.300.....p493
- Arrêté n°2020-13578 en date du 22 septembre 2020, portant réglementation de la vitesse de circulation, sur la RT 50 du PR 1+350 au PR 2+800.....p495
- Arrêté n°2020-13579 en date du 22 septembre 2020, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RT 218B, barrage de Calacuccia.....p497
- Arrêté n°2020-13580 en date du 22 septembre 2020, portant réglementation de la circulation et de stationnement sur la RT 203 du PR 4+900 au PR 5+400, route de Bistugliu.....p499
- Arrêté n°2020-13581 en date du 22 septembre 2020, portant interdiction de la circulation et du stationnement sur la RD 718 du PK 0.000 au PK 0.300.....p501
- Arrêté n°2020-13582 en date du 22 septembre 2020, autorisant l'alignement individuel sans travaux, sur la RD 406, commune de Sorbo-Ocagnano.....p503
- Permission de voirie n°2020-13684 en date du 24 septembre 2020, autorisant des travaux sur le domaine public, sur la RT 30 du PK 2.803 au PK 2.805, commune de Calvi.....p505
- Arrêté n°2020-13754 en date du 25 septembre 2020, portant réglementation de la circulation sur la RD 46 du PK 0.000 au PK 3.000.....p509
- Arrêté n°2020-13755 en date du 25 septembre 2020, portant réglementation de la circulation sur la RD 17 au PK 0.218, commune de Canale di Verde.....p511
- Arrêté n°2020-13776 en date du 28 septembre 2020, portant restriction temporaire de circulation sur la RT 10 au PR 130+500, commune de Poggio Mezzana.....p513

- Arrêté n°2020-13777 en date du 28 septembre 2020, portant réglementation de la circulation et interdiction du stationnement sur les RD 10, 10B, 307 et la RD 515.....p515
- Arrêté n°2020-13778 en date du 28 septembre 2020, portant réglementation de la circulation et interdiction du stationnement sur les RD 15,15B, 15C, 214, 218, 247, 339, 40, 47 et la RD 639.....p517
- Arrêté n°2020-13779 en date du 28 septembre 2020, portant réglementation de la circulation et interdiction du stationnement sur les RD 39, 16, 18, 18A, 218, 318, 39, 639, 40, 515, 71 et la RD 84.....p519
- Arrêté n°2020-13780 en date du 28 septembre 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur la RD 515 du PK 0.050 au PK 0.200, Pont du Golo.....p521
- Arrêté n°2020-13781 en date du 28 septembre 2020, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 84 du PK 60.500 commune de Corscia au PK 73.010 Ponte Castirla.....p523
- Arrêté n°2020-13783 en date du 28 septembre 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les RD 45, 343, 243, 43, 16, 42, 142, 17, 517, 52, 330, 10, 310, 6, 237, 205, 515, 15, 18, 8, 81, 81B, et la RT 301.....p525
- Arrêté n°2020-13784 en date du 28 septembre 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 40 du PK 5.370 au PK 7.370.....p530
- Permission de voirie n°2020-13785 en date du 28 septembre 2020, autorisant des travaux sur le domaine public, sur la RD 351 du PK 14.040 au PK 14.447, commune de Manso.....p532
- Permission de voirie n°2020-13786 en date du 28 septembre 2020, autorisant des travaux sur le domaine public, sur la RD 318 au PK 2.800, commune d'Albertacce.....p537
- Permission de voirie n°2020-13787 en date du 28 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 237 au PK 5.200, commune de Venzolasca.....p542
- Autorisation de voirie n°2020-13811 en date du 29 septembre 2020, sur la RT 20 au PR 102+650, commune de Prato di Giovellina.....p547
- Autorisation de voirie n°2020-13812 en date du 29 septembre 2020, sur la RT 20 au PR 102+060, commune de Prato di Giovellina.....p550
- Arrêté d'alignement n°2020-13813 en date du 29 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement, sur la RD 80, commune de Santa Maria di Lotta.....p553
- Permission de voirie n°2020-13851 en date du 30 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 80 au PK 75.650, commune de Canari.....p555
- Permission de voirie n°2020-13852 en date du 30 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 80 au PK 75.650, commune de Canari.....p559
- Arrêté n°2020-13853 en date du 30 septembre 2020, portant restriction temporaire de circulation, sur la RT 11 du PR 12+500 au PR 14+500G sens Nord/Sud, commune de Biguglia.....p563
- Arrêté n°2020-13854 en date du 30 septembre 2020, portant interdiction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 13 du PK 6.550 au PK 8.650.....p565
- Arrêté n°2020-13855 en date du 30 septembre 2020, portant restriction temporaire de circulation, sur la RT 20 du PR 123+900 au PK 124+250, commune de Volpajola.....p567
- Permission de voirie n°2020-13856 en date du 30 septembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 264 au PK 0.450, commune de Bastia.....p569

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DE L'AMENAGEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE.**

- Convention d'occupation temporaire n°2020-12160 en date du 01 septembre 2020, autorisant l'usage de la piste de service du Ricantu sur le domaine public du conservatoire du littoral.....p574
- Convention n°2020-13420 en date du 18 septembre 2020, relative à l'usage de la taxe sur les passagers maritimes n°SICLAD 13676, perçue par le Conservatoire de littoral pour le site naturel de l'Agriatep576



Conseil Economique Social Environnemental et Culturel de Corse
Cunsigliu Economicu Sociale di l'Ambiente e Culturale di Corsica



Table des matières
AVIS CESEC 2020
P579

AVIS 2020-35, relatif à la mobilité internationale de tous les jeunes corses, un outil d'attractivité et de développement territorial pérenne,;

AVIS 2020-36, relatif au rapport de suivi et d'évaluation du PADDUC ;

AVIS 2020-37, relatif à la politique de développement maitrise des activités sur les espaces et sites de pleine nature ;

AVIS 2020-38, relatif à la concession de Service Public de transport maritime Corse-Continent 2021-2027;

AVIS 2020-39, relatif à la présentation des assises de la santé;

AVIS 2020-40, relatif à l'adaptation exceptionnelle et temporaire du règlement des aides culture pour 2020 dans le cadre de la mise en œuvre du rapport 'VINCE CONTR'À U COVID 19'
;

DELIBERATIONS



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/127 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA PROROGATION DE LA DELEGATION DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE A SA COMMISSION PERMANENTE**

**CHÌ APPROVA A PRURUGAZIONE DI A DELEGAZIONE DI L'ASSEMBLEA
DI CORSICA A A SO CUMMISSIONE PERMANENTE**

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt quatre septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 9 septembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Rosa PROSPERI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
M. Marcel CESARI à M. Julien PAOLINI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Stéphanie GRIMALDI
Mme Laura FURIOLI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Paul MINICONI à Mme Jeanne STROMBONI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA

M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Santa DUVAL
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Pierre POLI à Mme Anne TOMASI
M. Joseph PUCCI à M. Pascal CARLOTTI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie SIMEONI à M. Michel GIRASCHI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Xavier LACOMBE, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4133-6-1 et L. 4221-5,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 30,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** l'article 4 de la délibération n° 20/036 de l'Assemblée de Corse du 14 février 2020 portant modernisation des pratiques institutionnelles,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,
- APRES** avis de la Commission Permanente,
- CONSIDERANT** qu'une meilleure répartition des rôles entre l'Assemblée de Corse et sa Commission Permanente a été actée par les élus, notamment au travers de la délibération n° 20/036 AC du 14 février 2020 portant adoption de propositions relatives à la modernisation des pratiques institutionnelles de l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT que la crise sanitaire a anticipé l'activation du rôle délibérant de la Commission Permanente, qui s'est vue confier par l'Assemblée de Corse, par délibération en date du 20 avril 2020, une délégation générale excluant le Budget, le Compte Administratif et le PADDUC,

CONSIDERANT que ces nouvelles dispositions se sont avérées opérationnelles et satisfaisantes, et qu'elles ont permis d'alléger l'ordre du jour des sessions et de renforcer leur cohérence,

CONSIDERANT qu'il apparaît donc aujourd'hui nécessaire de doter ce mode d'organisation d'un cadre d'application général et continu,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (60) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICCIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, LEONETTI Paul, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de proroger la délégation générale à la Commission Permanente accordée par la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse pour délibérer, sur tout rapport relevant de ses compétences et inscrit à son ordre du jour, à l'exclusion des matières énumérées à l'article L. 4422-15 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 :

RAPPELLE que l'Assemblée de Corse conserve cependant capacité à revenir ou à modifier, en tout ou partie et à tout moment, sur ces délégations, comme sur l'affectation des rapports en résultant dès lors que le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Président de l'Assemblée de Corse ou la Commission

Permanente elle-même l'estimeraient approprié.

ARTICLE 3 :

PRECISE que les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse relatives aux attributions de la Commission Permanente sont complétées ou modifiées en cohérence.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 septembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/128 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AUX CONFERENCES
REGIONALES DU SPORT AINSI QU'AUX CONFERENCES DES FINANCEURS
DU SPORT**

**CHÌ PORTA AVISU NANTU A U PRUGETTU DI DICRETU RILATIVU
A I CUNFARENZI DI U SPORT**

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt quatre septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 9 septembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Rosa PROSPERI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
M. Marcel CESARI à M. Julien PAOLINI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Stéphanie GRIMALDI
Mme Laura FURIOLI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Paul MINICONI à Mme Jeanne STROMBONI

Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Santa DUVAL
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Pierre POLI à Mme Anne TOMASI
M. Joseph PUCCI à M. Pascal CARLOTTI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie SIMEONI à M. Michel GIRASCHI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Xavier LACOMBE, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4422-16 V et L. 4424-8,
- VU** le Code du sport,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la lettre de saisine du Préfet de Corse en date du 7 septembre 2020 concernant le projet de décret relatif aux conférences régionales du sport et aux conférences régionales des financeurs,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À la majorité,

Ont voté POUR (58) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-

François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, LEONETTI Paul, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

Se sont abstenus (2) : Mme et M.

Valérie BOZZI, Pierre-Jean LUCIANI.

ARTICLE PREMIER :

EMET un avis défavorable sur le projet de rédaction de l'article R. 112-49 du Code du sport, tel que présenté dans le projet de décret relatif aux conférences régionales du sport et aux conférences régionales des financeurs.

ARTICLE 2 :

PROPOSE une modification des dispositions de l'article R. 112-50 relatif aux Territoires d'Outre-Mer pour étendre son champ d'application à la Corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 septembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/129 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE RAPPORT SUR LA MOBILITÉ INTERNATIONALE DE TOUS
LES JEUNES CORSES, UN OUTIL D'ATTRACTIVITÉ ET DE DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL PERENNE**

**CHÌ APPROVA U RAPORTU NANT'A MUBILITÀ INTERNAZIONALE DI TUTTI I
GHJOVANI CORSI, UN STRUMENTU PER L'ATTRATTIVITÀ E U SVILUPPU
TERRITURIALE A LONGU ANDÀ**

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt quatre septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 9 septembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Rosa PROSPERI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
M. Marcel CESARI à M. Julien PAOLINI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Stéphanie GRIMALDI
Mme Laura FURIOLI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI

M. Paul MINICONI à Mme Jeanne STROMBONI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Santa DUVAL
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Pierre POLI à Mme Anne TOMASI
M. Joseph PUCCI à M. Pascal CARLOTTI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie SIMEONI à M. Michel GIRASCHI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Xavier LACOMBE, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, chapitre V, « Action extérieure des collectivités territoriales », titre : libre administration des collectivités territoriales » et son article L. 1115-1 résultant de la réforme de juillet 2014,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 17/012 AC de l'Assemblée de Corse du 26 janvier 2017 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse et la Conseillère exécutive en charge des Affaires Européennes et Internationales à signer tous les accords de coopération et déclarations découlant de la mise en œuvre de sa politique européenne et internationale,
- VU** la délibération n° 18/113 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 du Pattu di a Ghjuventù dont la feuille de route a été adoptée à l'unanimité le 27 avril 2018,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,

CONSIDERANT les compétences dévolues à la Collectivité de Corse dans le domaine de l'Action extérieure, notamment la coopération internationale,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU l'avis n° 2020-035 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 22 septembre 2020,

SUR rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (61) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Conseil Exécutif sur la mobilité internationale de tous les jeunes corses, outil d'attractivité et de développement territorial pérenne, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse et la Conseillère Exécutive en charge des Affaires Européennes et Internationales à signer les dossiers de candidature aux financements Erasmus + et Erasmus Jeunesse déposés par les services de la Collectivité de Corse, ainsi que tous les actes qui peuvent en découler.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse et la Conseillère Exécutive en charge des Affaires Européennes et Internationales à signer les conventions de partenariat avec l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, l'Office Franco-Allemand pour la jeunesse, France Volontaires ainsi que tous les actes qui peuvent en découler.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse et la Conseillère Exécutive en charge des Affaires Européennes et Internationales à signer les conventions de partenariat avec l'Agence Française de Développement (AFD), l'Institut Français et Expertise France ainsi que tous les actes qui peuvent en découler.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 septembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be 'JGT' followed by a long, sweeping underline.

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/130 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CANDIDATURE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE
A L'APPEL A PROPOSITIONS EUROPE DIRECT**

**CHI APPROVA A CANDIDATURA DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA
A A CHJAMA A PRUPOSTI EUROPE DIRECT**

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt quatre septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 9 septembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Rosa PROSPERI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
M. Marcel CESARI à M. Julien PAOLINI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Stéphanie GRIMALDI
Mme Laura FURIOLI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Paul MINICONI à Mme Jeanne STROMBONI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA

M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Santa DUVAL
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Pierre POLI à Mme Anne TOMASI
M. Joseph PUCCI à M. Pascal CARLOTTI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie SIMEONI à M. Michel GIRASCHI

ETAIT ABSENT : M.

Xavier LACOMBE

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (62) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal

CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à candidater à l'appel à propositions de la Commission européenne relatif à la sélection des partenaires chargés de mener des activités en tant que EUROPE DIRECT pour la période 2021-2025.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention-cadre ainsi que les conventions d'applications afférentes à la labellisation EUROPE DIRECT.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 septembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/131 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA REPARTITION DE CREDITS
POUR « A FESTA DI A LINGUA » 2020**

**CHÌ APPROVA A SPARGHJERA DI CREDITI
PER « A FESTA DI A LINGUA » 2020**

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt quatre septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 9 septembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Rosa PROSPERI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
M. Marcel CESARI à M. Julien PAOLINI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Stéphanie GRIMALDI
Mme Laura FURIOLI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Paul MINICONI à Mme Jeanne STROMBONI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA

M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Santa DUVAL
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Pierre POLI à Mme Anne TOMASI
M. Joseph PUCCI à M. Pascal CARLOTTI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie SIMEONI à M. Michel GIRASCHI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Romain COLONNA, Xavier LACOMBE, Jean-Guy TALAMONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VISTU** u Codici generali di i cullittività tarritorialiali, titulu II - libru IV - IV^a parti, è in particolare li so articuli L. 4421-1 à L. 4426-1 è R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VISTU** a dilibrazioni n° 15/037 AC di l'Assemblea di Corsica di u 13 di marzu di u 2015 chì porta aduzzioni di u rigulamentu di l'aiuti relativi à u sviluppu, a prumuzioni è a difusioni di a lingua corsa,
- VU** la délibération n° 15/037 AC de l'Assemblée de Corse du 13 mars 2015 adoptant le règlement des aides relatives au développement, à la promotion et à la diffusion de la langue corse,
- VISTU** a dilibrazioni n° 15/080 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprili di u 2015 chì porta aduzzioni di u cumplimentu à u rigulamentu di l'aiuti relativi à u sviluppu, a prumuzioni è a difusioni di a lingua corsa,
- VU** la délibération n° 15/080 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 adoptant le complément au règlement des aides relatives au développement, à la promotion et à la diffusion de la langue corse,
- VISTU** a dilibrazioni n° 15/083 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprili di u 2015 chì approva u Pianu Lingua 2020 « Pà a nurmalizzazioni di a lingua corsa è u progressu versu una sucità bilingua »,
- VU** la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 approuvant le Plan Lingua 2020 « Pà a nurmalizzazioni di a lingua corsa è u progressu versu una sucità bilingua »,
- VISTU** a dilibrazioni n° 18/139 AC di l'Assemblea di Corsica di u 30 di maghju di u 2018 chì approva u rigulamentu bughjittariu è finanziariu di a Cullittività di Corsica,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VISTU** a dilibrazioni n° 20/028 AC di l'Assemblea di Corsica di u 13 di frivaghju di u 2020 chì approva u Bughjettu Primitivu di a Cullittività di Corsica par u 2020,

- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VISTU** a dilibrazioni n° 20/096 AC di l'Assemblea di Corsica di u 30 di lugliu di u 2020 purtendu prurugazione di e dispusizione di a deliberazione n° 20/065 AC di u 24 d'aprile di u 2020 nant'à u quadru generale d'urgansazione et di u seguitu di i riunioni publichi di l'Assemblea di Corsica,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VISTU** u tavulellu di scadimentu di i crediti di pagamentu allegatu à u prisente raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
NANTU à u raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
NANTU à u raportu di a Cummissione di l'Educazione, di a Cultura, di a Cuesione Sociale è di a Salute,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
NANTU à u raportu di a Cummissione di e Finanze è di a Fiscalità,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (60) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, BERNARDI François, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura

Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ARTICULU PRIMU :

DECIDE di fà a ripartizione cumu stabbilita quì sottu di i crediti scritti :

ORIGINE : BP 2020
ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : N4312
PRUGRAMMA : N4312

Programme - Langue corse - Culture - Chapitre 933 - Fonction 311 - Compte 65748 (association) ; 657348 (commune) ; 65742 (entreprise)
Prugramma - Lingua corsa - Cultura - Capitulu 933 - Funzione 311 - Contu 65748 (associ) ; 657348 (cumune) ; 65742 (intraprese)

Montant Disponible.....500 000 euros
Soma dispunibile.....500 000 euri

- Aide à la commune d'Aiacciu pour la réalisation d'un programme d'activités, de conférences, de théâtre, de chant et de découverte du patrimoine.....**10 000,00 €**
- Aide à la compagnie « U Teatrinu » pour la réalisation d'ateliers de théâtre en milieu scolaire.....**10 000,00 €**
- Aide à l'association du « Festival de Lama » pour la réalisation 9^e édition des Sguardi Zitellini.....**5 000,00 €**
- Aide à la commune de Belgudè pour la réalisation d'une manifestation en partenariat avec l'association « Ochju à Ochju »**2 072,30 €**
- Aide à l'association « A Filetta » pour la réalisation de 5 conférences-concerts.....**19 000,00 €**
- Aide à l'association « Le théâtre du commun » pour la traduction et la création artistique autour de « l'Arte di a Cumedia »**10 000,00 €**
- Aide à l'association « A Rinascita » pour la réalisation de sa manifestation « A Girandella di a lingua »**29 954,65 €**
- Aide à l'association « ADECEC » pour la réalisation de sa manifestation « Si parla, si leghje è si cumunigheghja in lingua corsa in u quadru di a festa di a lingua corsa 2020 »**10 000,00 €**
- Aide à l'association « Aria » pour la réalisation de sa manifestation « a festa

- ghjunsaninca di a lingua »7 000,00 €
- Aide à la SAS « Brama pruduzione » pour la réalisation de 5 manifestations autour de la poésie en partenariat avec Patrizia Gattaceca18 000,00 €
 - Aide à l'association « AMDR 2A » pour la réalisation de ses sorties découvertes pour ses adhérents.....13 000,00 €
 - Aide à l'association « Fiura Mossa » pour la projection d'un film et la réalisation d'atelier de doublage.....6 500,00 €
 - Aide à l'association « Ghjuventù cerviunincu » pour son programme de représentations de son école de chant dans les villages de Costa Verde.....4 500,00 €
 - Aide à l'association « Girasole » pour la lecture publique d'« Inchiesta » retraçant le parcours de Maria Gentile.....9 500,00 €
 - Aide à l'association « IITM-CCU » pour la lecture publique du recueil « spassighjate litterarie »8 000,00 €
 - Aide à l'association « PEP » pour la réalisation de rencontres inter-collèges autour de la langue corse, de l'histoire, de la nature et de l'écologie.....7 500,00 €
 - Aide à l'association « Mandeo » pour la réalisation de 2 journées autour de la découverte de l'initiation à la mandoline.....7 000,00 €
 - Aide à l'association « Musa Nostra » pour la tenue du salon du livre corse6 760,00 €
 - Aide à l'association « Ochju à Ochju » pour l'organisation de 2 journées festives de chants et danses costumés.....8 000,00 €
 - Aide à l'association « U svegliu calvese » pour l'organisation de journées de découvertes des plantes, de la nature et de leur place dans la poésie10 000,00 €
 - Aide à l'association « Soffiu di lingua » pour l'organisation d'ateliers scolaires en langue corse ainsi que d'une soirée culturelle.....6 000,00 €
 - Aide à l'association « Teatru europa di corsica » pour l'organisation de la manifestation en langue corse « Fora 2020 », théâtre en langue sur 11 sites20 000,00 €
 - Aide à la commune de Sartè pour l'organisation de 2 conférences ainsi que d'une journée d'exposition d'artisans et artistes.....10 000,00 €
 - Aide à l'association « Zone libre » pour l'organisation de 5 « vechje musicale » en Corse.....15 000,00 €
 - Aide à l'Università di Corsica pour la tenue d'un colloque international

- « Transmettre les langues : pourquoi et comment ? »10 000,00 €
- Aide à l'entreprise « A cuchjarina » pour l'organisation de « U biscottu educativu », ateliers d'immersion et de découverte du goût en langue corse pour les plus petits10 000,00 €
 - Aide à l'entreprise « Aio F.A.C » pour la tenue de stages d'initiation à la vannerie, ainsi que la réalisation de tutoriels s'y rattachant.....9 000,00 €
 - Aide à l'entreprise « La petite coworkeria » pour la tenue d'une exposition sur la représentation de la langue corse dans le monde du travail ainsi que pour l'organisation d'ateliers, de masterclass et de workshops liés à la valorisation de la place de la langue corse dans l'entreprise.....9 000,00 €
 - Aide à l'entreprise « Les films du tourbillon » pour les 5 projections de « stonde di memorie calinzaninche »10 000,00 €
 - Aide à la Communauté de Communes du Celavu-Prunelli pour l'organisation de visites du village de Bastelica pour les enfants du territoire, ainsi que de visites archéologiques, pour les mêmes publics.....6 060,00 €
 - Aide à la commune de Bastia pour l'organisation de manifestations sur tout le territoire communal.....22 900,00 €
 - Aide à la commune de Biguglia pour l'organisation de manifestations culturelles à l'espace Carlu Rocchi.....10 000,00 €
 - Aide à l'association « Ineacem » pour l'organisation de journées thématiques organisées en langue corse en s'appuyant sur des supports visuels et sonores à l'espace « Rasenna » qui présente la Corse depuis les origines de son peuplement jusqu'à l'Antiquité.....18 000,00 €
 - Aide à l'association « Radio frequenza nostra » pour l'organisation d'une manifestation avec projection de films et diffusion d'enregistrements en langue corse sur les métiers traditionnels.....12 000,00 €
 - Aide à l'association « Cal'in festa » pour l'organisation d'une manifestation avec des ateliers en langue corse traitant d'art culinaire, de théâtre, de musique d'environnement et d'écologie.....8 000,00 €
 - Aide à la commune d'A Ghisunaccia pour l'organisation de plusieurs manifestations en langue corse comme l'écriture, le chant, les sorties en immersion ou encore la projection de films, de concerts avec le groupe l'Alba et les Kongoni.....12 840,00 €
 - Aide à l'association « U timpanu » pour l'organisation d'ateliers écriture en langue corse de textes à mettre en musique, de l'enregistrement et de diffusion des œuvres.....19 000,00 €
 - Aide à l'association « Bureau montagne du NEBBIU » pour l'organisation de sorties en immersion avec installation de signalétique en langue

Corse.....3 000,00 €

- Aide à l'association « CDJA » pour l'organisation de sorties en immersions dans des exploitations agricoles avec présentation des activités et lexiques
.....6 000,00 €

MONTANT AFFECTE :418 586,95 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :81 413,05 €

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

ARTICULU 2 :

Issa deliberazione serà publicata in a raccolta di l'atti amministrativi di a Cullettività di Corsica.

Aiacciu, le 24 septembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/132 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE CHOIX DES CANDIDATS RETENUS POUR L'APPEL
A PROJETS « CASA DI A LINGUA 2020/2021 »**

**CHÌ APPROVA A SCELTA DI I CANDIDATI DI A CHJAMA A PRUGHJETTI
« CASA DI A LINGUA 2020/2021 »**

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt quatre septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 9 septembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Rosa PROSPERI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
M. Marcel CESARI à M. Julien PAOLINI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Stéphanie GRIMALDI
Mme Laura FURIOLI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Paul MINICONI à Mme Jeanne STROMBONI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA

M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Santa DUVAL
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Pierre POLI à Mme Anne TOMASI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie SIMEONI à M. Michel GIRASCHI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VISTU** u Codici generali di i cullittività tarritorialiali, Titulu II - Libru IV - IVa parti, è in particulare li so articuli L. 4421-1 à L. 4426-1 è R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VISTU** a legge n° 2020-290 di u 23 di marzu di u 2020 d'urgenza mudificata da fà fronte à l'épidemia di u COVID 19 è principalmente u so titulu II,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VISTU** l'Ordinanza n° 2020/391 di u 1^u aprile di u 2020 pè assicurà a cuntinuità di u funziunamentu di l'istituzione lucale et l'eserciziu di e cumpetenze di e cullittività territoriale è di i stabilimenti publichi lucali da fà fronte à l'epidemia COVID 19,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VISTU** a dilibrazioni n° 15/083 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprili di u 2015 chì approva u Pianu Lingua 2020 « Pà a nurmalizzazioni di a lingua corsa è u prugressu versu una sucità bislingua »,
- VU** la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 approuvant le Plan Lingua 2020 « Pà a nurmalizzazioni di a lingua corsa è u prugressu versu una sucità bislingua »,
- VISTU** a dilibrazioni n° 18/139 AC di l'Assemblea di Corsica di u 30 di maghju di u 2018 chì approva u rigulamentu bughjittariu è finanziariu di a Cullittività di Corsica,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VISTU** a dilibrazioni n° 20/028 AC di l'Assemblea di Corsica di u 13 di frivaghju di u 2020 chì approva u Bughjettu Primitivu di a Cullittività di Corsica par u 2020,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VISTU** a dilibrazioni n° 20/096 AC di l'Assemblea di Corsica di u 30 di lugliu di u 2020 purtendu prurugazione di e dispusizione di a deliberazione n° 20/065 AC di u 24 d'aprile di u 2020 nant'à u quadru generale d'organizacione et di seguitu di i riunioni publichi di l'Assemblea di Corsica,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,

- VISTU** a deliberazione n° 20/1338 CE di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica di l'8 di lugliu di u 2020 di u l'anciu di a chjama à prughjetti « Casa di a lingua 2020 »,
VU l'arrêté n° 20/1338 CE du Conseil Exécutif de Corse du 8 juillet 2020 décidant le lancement de l'appel à projets « Casa di a Lingua 2020 »,
- VISTU** u tavulellu di scadimentu di i crediti di pagamentu allegatu à u presente raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,
VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- NANTU** à raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu
SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
NANTU à u raportu di a Cummissione di l'Educazione, di a Cultura, di a Cuesione Suciale è di a Salute,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
NANTU à u raportu di a Cummissione di e Finanze è di a Fiscalità,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Matteo CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICCIAGGI, Pierre-José FILIPPOTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

DECIDE, suite à l'appel à projet immersif « CASA DI A LINGUA 2020 », conformément au règlement et au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, d'attribuer la dénomination aux candidatures portées par les structures suivantes :

ARTICULU PRIMU :

DECIDE, dopu à a chjama à prughjetti immersiva « CASA DI A LINGUA 2020 », in cunfurmità cù u regulamentu è u raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu, di dà a

dinuminateur à e candidature purtate da e strutture quì sottu :

- Associu I Baroni in Portivechju - Casa di lingua Portivechju (Appicciu 1)
- A scola di Zia Peppa, in Santa Lucia di Portivechju - Casa di lingua Conca (Appicciu 2)
- Associu Praticalingua Bastia - Casa di lingua Bastia (Appicciu 3)
- Associu u Spaziu Culturale in Lisula Rossa - Casa di lingua Balagna (Appicciu 4)
- Associu Praticalingua Piaghja à Levante, in San Niculau - Casa di lingua Piaghja (Appicciu 5)
- Associu Praticalingua Corti - Casa di lingua Corti (Appicciu 6)
- SARL Aflokkat, in Aiacciu - Casa di lingua Aiacciu (Appicciu 7)
- SARL Aflokkat in lu Valincu è lu Fium'Orbu - Casa di lingua Valincu è Fium'Orbu (Appicciu 8)
- Associu ADECEC in Cervioni - Casa di lingua Casinca (Appicciu 9)

ARTICLE 2 :

DÉCIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2020 PROGRAMME : 4311 Fonctionnement
LC Formation - Chapitre 932 - Fonction 588 - Compte 65748

MONTANT DISPONIBLE : 2 852 960,00 Euros

- Convention « CASA DI A LINGUA PORTIVECHJU »
- Associu I Baroni25 000,00 Euros
- Convention « CASA DI A LINGUA CONCA »
- A scola di Zia Peppa33 000,00 Euros
- Convention « CASA DI A LINGUA BASTIA »
- Associu Praticalingua80 000,00 Euros
- Convention « CASA DI A LINGUA BALAGNA »
- Associu u Spaziu Culturale55 000,00 Euros
- Convention « CASA DI A LINGUA PIAGHJA »
- Associu Praticalingua Piaghja à Levante80 000,00 Euros
- Convention « CASA DI A LINGUA CORTI »
- Associu Praticalingua80 000,00 Euros
- Convention « CASA DI A LINGUA AIACCIU »
- SARL Aflokkat80 000,00 Euros
- Convention « CASA DI A LINGUA VALINCU È FIUM'ORBU »
- SARL Aflokkat80 000,00 Euros
- Convention « CASA DI A LINGUA CASINCA »
- Associu ADECEC46 354,00 Euros

MONTANT TOTAL : 559 354,00 Euros

MONTANT AFFECTÉ : 559 354,00 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU : 2 293 606,00 Euros

ARTICULU 2 :

DICIDA di fà a ripartizioni cussì di i crediti scritti in a rubrica :

URIGHJINI : BP 2020 PRUGRAMMA : 4311 - Funziunamentu
LC Furmazioni - Capitulu 932 - Funzioni 588 - Contu 65748

SOMA DISPONIBILI : 2 852 960,00 Eurò

- Convenzione « CASA DI A LINGUA PORTIVECHJU »25 000,00 Eurò
- Convenzione « CASA DI A LINGUA CONCA »33 000,00 Eurò
- Convenzione « CASA DI A LINGUA BASTIA »80 000,00 Eurò
- Convenzione « CASA DI A LINGUA BALAGNA »55 000,00 Eurò
- Convenzione « CASA DI A LINGUA PIAGHJA »80 000,00 Eurò
- Convenzione « CASA DI A LINGUA CORTI »80 000,00 Eurò
- Convenzione « CASA DI A LINGUA AIACCIU »80 000,00 Eurò
- Convenzione « CASA DI A LINGUA VALINCU È FIUM'ORBU »80 000,00 Eurò
- Convenzione « CASA DI A LINGUA CASINCA »46 354,00 Eurò

SOMA TITALI :559 354,00 Eurò
TOTALI DATI :559 354,00 Eurò

DISPONIBILI CHÌ FERMA :2 293 606,00 Eurò

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions, telles que présentées en annexes.

ARTICULU 3 :

AUTURIZEGHJA u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à firmà ogni convenzione in appicciu.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

ARTICULU 4 :

A presente deliberazione serà publicata in u libru di l'atti amministrativi di a Cullettività di Corsica.

Aiacciu, le 24 septembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/133 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'ACQUISITION DU COUVENT DES CAPUCINS - CORTI**

CHÌ APPROVA L'ACQUISTU DI U CUNVENTU DI I FRATI CAPPUCINI - CORTI

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt quatre septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 9 septembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Rosa PROSPERI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
M. Marcel CESARI à M. Julien PAOLINI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Isabelle FELICIAGGI à M. Jean-Louis DELPOUX
Mme Laura FURIOLI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Paul MINICONI à Mme Jeanne STROMBONI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI

Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Santa DUVAL
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Pierre POLI à Mme Anne TOMASI
M. Joseph PUCCI à M. Pascal CARLOTTI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie SIMEONI à M. Michel GIRASCHI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** l'avis du service du domaine du 3 novembre 2019 sur la valeur vénale de l'ancien couvent des Capucins,
- VU** l'expertise immobilière du 27 janvier 2020 (Cabinet Dolesi),
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

CONSIDERANT le projet global de déménagement des services,

CONSIDERANT la volonté de regrouper ces services de manière cohérente,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-

François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

VALIDE l'acquisition d'un ensemble immobilier (ancien couvent des Capucins) sis 30 cours Paoli à Corti au prix de cinq cent trente mille euros (530 000 €) net vendeur, répartis à hauteur de deux cent soixante-cinq mille euros (265 000 €) à la société IM2 et deux cent soixante-cinq mille euros (265 000 €) à la société SCI CAMPI et CIE 2.

ARTICLE 2 :

DEMANDE à ce que la commune de Corti soit étroitement associée au devenir de ce bien au regard des projets en cours liant la municipalité et la Collectivité de Corse, notamment Citadella XXI.

ARTICLE 3 :

DONNE DELEGATION au Président du Conseil Exécutif de Corse pour la mise en œuvre effective de ces décisions et **AUTORISE** à signer les actes afférents à cette acquisition.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 septembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/134 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'ADAPTATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE
DU REGLEMENT DES AIDES CULTURE POUR 2020 DANS LE CADRE
DE LA MISE EN ŒUVRE DU RAPPORT « VINCE CONTR'À U COVID 19 »**

**CHÌ APPROVA L'ADATTAZIONI ECCIZZIUNALI E TIMPURANIA
DI U RIGULAMENTU DI L'AIUTI CULTURA PA U 2020 IN APPIAGAZIONI
DI U RAPORTU « VINCE CONTR'À U COVID 19 »**

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt quatre septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 9 septembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Rosa PROSPERI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
M. Marcel CESARI à M. Julien PAOLINI
Mme Isabelle FELICIAGGI à M. Jean-Louis DELPOUX
Mme Laura FURIOLI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Paul MINICONI à Mme Jeanne STROMBONI

Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Santa DUVAL
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Pierre POLI à Mme Anne TOMASI
M. Joseph PUCCI à M. Pascal CARLOTTI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie SIMEONI à M. Michel GIRASCHI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

François BERNARDI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Jean-Charles ORSUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2017 approuvant le nouveau cadre de l'action culturelle et le nouveau cadre de l'action patrimoniale de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la Culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contra à u COVID-19 »,

VU la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,

VU l'avis n° 2020-040 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 22 septembre 2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

CONSIDÉRANT que le règlement des aides « culture », notamment les chapitres 1, 2, 3, adopté par l'Assemblée de Corse le 27 avril 2018 nécessite quelques adaptations pour l'année 2020 pour répondre à la crise sanitaire,

CONSIDÉRANT que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement en cette période difficile, est de soutenir les acteurs culturels publics et privés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (59) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'adapter de façon exceptionnelle et temporaire pour l'année 2020 pour les structures culturelles aidées par la Collectivité de Corse certaines règles du règlement des aides Culture au titre des mesures citées ci-dessous dans l'article 2, et en conséquence d'élargir l'assiette des dépenses par la prise en compte, outre des dépenses éligibles initialement au Règlement des Aides, celles liées au COVID-19 ainsi que les dépenses de fonctionnement de la structure (hors dépenses en nature et amortissements).

En conséquence, les structures pourront procéder à une adaptation de leur budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse de leur budget, sans que cette révision n'affecte le montant des subventions attribuées par la Collectivité de Corse au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs d'aide ainsi modifiés concernent les fiches suivantes du RDA Culture :

- Fiche 1.1 : Aide aux structures de formation initiale à la pratique artistique ;
- Fiche 2.1 : Aide aux lieux de création artistique et culturelle ;
- Fiche 2.2 : Aide aux compagnies artistiques avec lieu (*pas d'adaptation pour les compagnies sans lieu de création*).
- Fiche 3.3 : Aide aux lieux de spectacles
- Fiche 3.6 : Aide aux lieux d'exposition Arts plastiques et Arts visuels.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer, par avenant aux avenants financiers 2020 des conventions conclues, cette adaptation exceptionnelle et temporaire pour l'année 2020, selon le modèle type joint en annexe de la présente délibération, et à prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de cette adaptation du Règlement des Aides Culture.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 septembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/135 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT MAITRISE
DES ACTIVITES SUR LES ESPACES ET SITES DE PLEINE NATURE**

**CHÌ APPROVA A PULITICA DI SVILUPPU AMMAISTRATU DI L'ATTIVITÀ
IN I SPAZII È I SITI À MEZA NATURA**

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt cinq septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 9 septembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Stéphanie GRIMALDI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Paulu Santu PARIGI à M. Romain COLONNA
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

Mme Anne TOMASI à Mme Mattea CASALTA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, François BENEDETTI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU le Code du sport, et notamment ses articles L. 311-3, L. 311-4 et R. 311-1,
- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 361-1 et L. 361-2,
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU le rapport n° 2019-35 relatif à la restitution des Scontri di i territorii présenté lors de la session extraordinaire du 15 novembre 2019 de la Chambre des Territoires de Corse,
- VU la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU l'avis n° 2020-037 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse en date du 22 septembre 2020,
- SUR rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (51) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique

ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'ossature du Schéma d'Orientations Générales, telle que figurant en annexe 2.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la composition de la Commission Territoriale des Espaces Sites et Itinéraires (CTESI), telle que figurant en annexe 3.

ARTICLE 3 :

VALIDE les champs d'attributions et missions de la CTESI, tels que figurant en annexe 4.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder à la mise en place de la CTESI et à la nomination de ses membres.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 septembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/136 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RENONCANT A LA PROCEDURE DE SELECTION DU OU DES FUTURS
OPERATEURS ECONOMIQUES DEVANT CONDUIRE A L'ATTRIBUTION DE LA
CONCESSION DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT
MARITIME DE MARCHANDISES ET DE PASSAGERS ENTRE LA CORSE ET LE
CONTINENT DANS LE CADRE D'UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE A
OPERATION UNIQUE (SEMOP), POUR LES ANNEES 2021 A 2027 INCLUSES ET
ORGANISANT LA CONTINUITE DE LA DESSERTTE DES CINQ PORTS DE
CORSE SUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2021**

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt cinq septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 9 septembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal CARLOTTI à Mme Julia TIBERI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Stéphanie GRIMALDI
M. Michel GIRASCHI à M. François BENEDETTI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE

M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA
M. Paulu Santu PARIGI à M. Romain COLONNA
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Hyacinthe VANNI
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne TOMASI à Mme Mattea CASALTA

ETAIT ABSENTE : Mme

Rosa PROSPERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 1411-4, L. 1411-5 et L. 4424-20,
- VU** le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3111-1 et R. 3125-4,
- VU** le Code des transports,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** les délibérations n° 16/183 AC et n° 16/272 AC de l'Assemblée de Corse du 6 septembre 2016 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse et celui de l'Office des Transports de la Corse à mener les procédures aux fins de constitution de compagnies territoriales d'investissement et d'exploitation de la desserte maritime entre la Corse et le continent,
- VU** la délibération n° 18/266 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 approuvant les obligations de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre les ports de Marseille, Toulon, Nice et les ports de Corse, modifiée par la délibération n° 19/128 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2019 afin de prendre en compte l'évolution du besoin de service public,

VU la délibération n° 18/267 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 décidant de recourir à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et les ports de Corse, du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2020,

VU la délibération n° 19/179 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 :

- Approuvant le choix de la société Corsica Linea comme délégataire de service public au titre des lots n° 1 (ligne Ajaccio-Marseille), 2 (ligne Bastia-Marseille) et 5 (ligne Ile-Rousse-Marseille) sur la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2020 ainsi que le contenu des conventions relatives auxdits lots et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à les signer,
- Décidant de déclarer la procédure d'attribution infructueuse au titre des lots n° 3 (ligne Porto-Vecchio-Marseille) et 4 (ligne Porto-Vecchio-Marseille),

Et, en conséquence de cette infructuosité, autorisant le Conseil Exécutif :

- A relancer, sur les mêmes bases que précédemment, la procédure relativement auxdits lots sur la période allant du 1^{er} février 2020 au 31 décembre 2020,
- A se rapprocher du délégataire, afin d'envisager la conclusion de concessions provisoires, aux mêmes conditions que les conventions actuelles, destinées à s'appliquer sur la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 31 janvier 2020 afin de garantir la continuité du service public sur les ports de Porto-Vecchio et Propriano sur la période nécessaire à la désignation des nouveaux délégataires en charge d'assurer le service jusqu'au 31 décembre 2020,

Ensemble, les conventions de concession conclues avec la compagnie Corsica Linea le 6 septembre 2019,

VU les conventions de concessions provisoires, non datées, conclues sans publicité ni mise en concurrence préalable avec le groupement « *Corsica Linea - La Méridionale* », délégataire sortant, afin d'assurer la continuité du service public sur les ports de Porto-Vecchio et Propriano entre le 1^{er} octobre 2019 et le 31 janvier 2020,

VU les consultations publiques relatives au périmètre du service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre la Corse et le continent conduites entre le 9 février et le 17 mai 2018 et entre le 19 septembre 2019 et le 4 octobre 2019,

VU la note d'analyse établie par le cabinet conseil Odyssee Développement en date du 25 novembre 2019 relative au besoin de service public en desserte

maritime Corse / Continent pour l'année 2020,

VU la délibération n° 19/437 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2019 :

- Approuvant :
 - o La création d'une compagnie corse en charge du service public maritime sous la forme d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP) et décidant de recourir à un contrat de concession de service public qui sera attribué à celle-ci pour une durée de sept ans à compter du 1^{er} janvier 2021,
 - o Le périmètre et les caractéristiques des prestations à la charge du concessionnaire,
- Autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer la procédure de sélection et prendre toutes mesures nécessaires pour la mener à son terme,

Ensemble :

- o Le rapport sur les modes de gestion présentant le périmètre du service public à concéder, les caractéristiques des prestations à la charge du concessionnaire,
- o Le document de préfiguration comportant les principales caractéristiques de la future SEMOP ainsi que le coût prévisionnel de l'opération pour la Collectivité de Corse,

VU le lancement, le 6 décembre 2019, de la procédure d'attribution du contrat de concession objet de la délibération n° 19/437 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2019 susvisée,

VU la délibération n° 20/001 AC de l'Assemblée de Corse du 9 janvier 2020 :

- Décidant de déclarer infructueuse et de classer sans suite la procédure de désignation des futurs délégataires en charge de l'exploitation des lignes Marseille-Porto-Vecchio et Marseille-Propriano entre le 1^{er} février 2020 et le 31 décembre 2020,
- Autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer une consultation aux fins d'attribution de concessions provisoires sur la base d'un dossier simplifié (fréquences et horaires inchangés, en tenant compte de la note d'analyse Odysée Développement sus visée, dans le respect des articles L. 3126-1 et suivants, et R. 3126-1 et suivants du Code de la commande publique) sur la période allant du 1^{er} février 2020 au 30 avril 2020,

Ceci, afin de garantir la continuité du service public de desserte des ports de Porto-Vecchio et Propriano sur la période nécessaire à la

désignation des nouveaux délégataires en charge d'assurer le service jusqu'au 31 décembre 2020,

- Habilitant l'exécutif à signer lesdites conventions, compte tenu de l'impératif de continuité du service et du fait que les caractéristiques essentielles de celles-ci sont connues de l'organe délibérant,

VU les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public des :

- 18 février 2020, constatant la complétude du dossier de candidature présenté par le seul candidat ayant déposé un pli dans le cadre de la consultation lancée dans le prolongement de la délibération n° 19/437 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2019 susvisée, en l'occurrence le groupement « Corsica Linea - La Méridionale »,
- 25 février 2020, déclarant recevable la candidature dudit groupement et admis ce dernier à présenter une offre dont elle a constaté la complétude le même jour,

VU l'ouverture par la Commission européenne, le 28 février 2020, d'une procédure formelle d'examen prévue à l'article 108 paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant les trois conventions de délégation de service public conclues avec la compagnie le 6 septembre 2019 susvisées,

VU le rapport d'analyse de l'offre présentée par le groupement « Corsica Linea - La Méridionale », établi par le groupement d'assistant à maître d'ouvrage qui en avait la charge le 25 mars 2020,

VU la « note sur les incidences financières de la situation de crise sanitaire sur l'offre Corsica Linea - La Méridionale » établie par le cabinet d'expertise comptable « Corse Audit » le 20 avril 2020,

VU la délibération n° 20/070 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 approuvant le choix de la société La Méridionale comme délégataire de service public pour l'exploitation des lignes Porto-Vecchio-Marseille et Propriano - Marseille sur la période allant du 1^{er} mai 2020 au 31 décembre 2020 ainsi que le contenu des conventions relatives auxdites lignes et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à les signer,

Ensemble, les conventions de concession conclues avec la compagnie La Méridionale le 29 avril 2020,

VU la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,

VU la « note d'analyse - Prospective 2020-2022 et impact économique sur le

marché de transport » établie courant juillet 2020 par le bureau d'études « Géocodia Economie et Finances » dans le cadre d'une mission « d'expertise économique de l'impact de la crise Covid-19 sur le transport maritime en Corse » lui ayant été confiée par l'Office des Transports de la Corse,

VU le rapport du Directeur Général de l'Office des Transports de la Corse du mois de juillet 2020 relatif à la concession de service public Corse-Continent 2021-2027, destiné à être présenté devant la Commission de délégation de service public,

VU le procès-verbal de la Commission de délégation de service public du 7 juillet 2020,

Ensemble, l'avis émis par cette dernière afin de satisfaire aux exigences de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, de « mettre fin à la procédure de consultation lancée en décembre 2019, sans entrer en voie de négociations avec le groupement « Corsica Linea - La Méridionale »,

VU la note « besoin en service public 2020-2021 » établie courant août 2020 par le bureau d'études « Géocodia Economie et Finances » dans le cadre de la mission sus évoquée,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,

VU l'avis n° 2020-038 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 22 septembre 2020,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité,

Ont voté POUR (40) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone

TOMASI, Hyacinthe VANNI

Ont voté CONTRE (10) : Mmes et MM.

Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Camille de ROCCA SERRA

Se sont ABSTENUS (6) : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Stéphanie GRIMALDI, Pierre-Jean LUCIANI

N'ont pas pris part au vote (6) : Mmes et MM.

Catherine COGNETTI-TURCHINI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Antoine POLI, Catherine RIERA

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de renoncer à la procédure de sélection du ou des futurs opérateurs économiques devant conduire à l'attribution de la concession de l'exploitation du service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre la Corse et le continent dans le cadre d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP), pour les années 2021 à 2027 incluses ;

Et, en conséquence de cette infructuosité :

PREND ACTE de la possibilité de recourir à la conclusion avec les actuels titulaires des contrats de délégation de service public en cours d'exécution à des concessions provisoires aux conditions telles que précédemment présentées, destinées à couvrir la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

PERMET au Président du Conseil Exécutif de Corse d'activer la restitution des rapports commandés par la Collectivité de Corse à des cabinets d'experts indépendants relatifs à l'analyse du besoin de service public ;

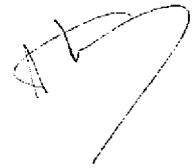
INVITE le Président du Conseil Exécutif de Corse, compte tenu des différentes procédures en cours devant la Commission européenne, à produire un rapport présentant et analysant les plus récentes observations de cette dernière, notamment auprès du SGAE. Ceci aux fins de permettre à l'Assemblée de Corse de disposer de ces éléments en vue de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur les modalités d'organisation de la desserte maritime de la Corse pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 septembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/137 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'ORGANISATION DES ASSISES DE LA SANTE**

CHÌ APPROVA L'ORGANIZAZIONE DI L'ASSISE DI A SALUTE

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt cinq septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 9 septembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal CARLOTTI à Mme Julia TIBERI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Stéphanie GRIMALDI
M. Michel GIRASCHI à M. François BENEDETTI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA
M. Paulu Santu PARIGI à M. Romain COLONNA

M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Hyacinthe VANNI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne TOMASI à Mme Mattea CASALTA

ETAIENT ABSENTS : MM.

François BERNARDI, Joseph PUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/280 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte des orientations de la Collectivité de Corse en matière de santé pour la période 2018-2021,
- VU** la délibération n° 19/138 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2019 approuvant l'organisation des premières assises territoriales de la santé,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,

- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2020-039 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 22 septembre 2020,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À la majorité,

Ont voté POUR (24) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Fabienne GIOVANNINI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Marie-Hélène PADOVANI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Hyacinthe VANNI

Se sont abstenus (6) : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Stéphanie GRIMALDI, Pierre-Jean LUCIANI

N'ont pas pris part au vote (31) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, François BENEDETTI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Camille de ROCCA SERRA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI

ARTICLE PREMIER :

VALIDE les 4 fiches action retenues et issues des premières assises territoriales de la santé en vue de l'établissement d'un plan d'action de mise

œuvre programmatique par les services compétents.

ARTICLE 2 :

VALIDE l'organisation des deuxièmes assises territoriales de la santé sous forme de retour d'expérience de l'impact de l'épidémie de Covid-19 examiné sous le prisme du système de santé en Corse et selon quatre axes :

- L'hôpital et le risque pandémique
- Les personnes âgées en structures et à domicile dans le cadre pandémique
- La médecine du quotidien et le risque pandémique en population générale
- Les compétences des collectivités.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 septembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/138 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE
A LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE
AU SEIN DE LA CHAMBRE DES TERRITOIRES ET AU COMITE RÉGIONAL DE
L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT**

**PURTENDU MUDIFICAZIONE DI A DELIBERAZIONE RILATIVA
A A DESIGNAZIONE DI I RIPRESENTANTI DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA
A A CAMERA DI I TERRITORII E DI U CUMITATU REGIONALE DI L'ALLOGHJU E
DI L'ABITATU**

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt cinq septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 9 septembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Fabienne GIOVANNINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. François-Xavier CECCOLI
M. Pascal CARLOTTI à Mme Mattea CASALTA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Paulu Santu PARIGI à M. Romain COLONNA
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI

M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

François BENEDETTI, François BERNARDI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICCIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Stéphanie GRIMALDI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paola MOSCA, Marie-Hélène PADOVANI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse et son article 68,
- VU** la délibération n° 18/030 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse dans les commissions et organismes extérieurs, modifiée,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

DESIGNE M. Hyacinthe VANNI pour siéger au sein de la Chambre des Territoires et du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, en

remplacement de M. Louis POZZO DI BORGO, suite à son élection à la présidence de la Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB).

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 septembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/139 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT DESIGNATION DE DIX CITOYENS POUR PARTICIPER AU COMITE
D'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**CHÌ PORTA DESIGNAZIONE DI DECI CITADINI PÀ PARTICIPÀ A U CUMITATU DI
VALUAZIONE DI PULITICHE PUBLICHE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt cinq septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 9 septembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Fabienne GIOVANNINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. François-Xavier CECCOLI
M. Pascal CARLOTTI à Mme Mattea CASALTA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Paulu Santu PARIGI à M. Romain COLONNA
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

François BENEDETTI, François BERNARDI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Stéphanie GRIMALDI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paola MOSCA, Marie-Hélène PADOVANI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 20/036 AC de l'Assemblée de Corse du 14 février 2020 portant adoption de propositions relatives à la modernisation des pratiques institutionnelles de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la délibération n° 20/118 AC de l'Assemblée de Corse du 31 juillet 2020 portant modification de la délibération n° 16/040 AC de l'Assemblée de Corse du 25 février 2016 portant modification de la composition du Comité d'évaluation des politiques publiques,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (44) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne

PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE de la nouvelle composition du Comité d'évaluation de l'Assemblée de Corse qui comporte désormais cinquante membres et qui sera présidé par une personnalité extérieure à l'Assemblée de Corse, désignée notamment par des représentants des citoyens, au nombre de dix, conformément à la délibération n° 20/118 AC de l'Assemblée de Corse du 31 juillet 2020.

ARTICLE 2 :

RAPPELLE que pour permettre l'installation de ce comité, il conviendra de procéder à la désignation des dix représentants des citoyens, selon la procédure du tirage au sort.

ARTICLE 3 :

INVITE le Président de l'Assemblée de Corse à lancer l'avis d'appel à candidatures (ci-joint en annexe) dans la presse locale et sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 4 :

PREND NOTE que cette procédure imposera un contrôle par un huissier des opérations de sélection et de tirage au sort des candidatures, afin qu'aucune contestation ne puisse intervenir a posteriori.

ARTICLE 5 :

AUTORISE dès lors le Président de l'Assemblée de Corse à prendre l'attache de la Chambre interdépartementale des huissiers de justice de Corse pour solliciter un maximum de trois propositions chiffrées, à recueillir avant la fin du mois d'octobre 2020, dans la limite d'un plafond de 5 000 euros (à imputer sur les crédits de fonctionnement de l'Assemblée de Corse), qui préciseront ainsi l'intervention d'un huissier pour contrôler et surveiller les opérations suivantes :

- Le comptage du nombre de demandes reçues et leur complétude ;
- La constatation du rejet des dossiers incomplets et inéligibles ;
- La sélection des dossiers complets et éligibles à soumettre à la Conférence des Présidents ;
- Le tirage au sort des citoyens, en présence de l'huissier désigné, lors d'une réunion spécifique de la Conférence des Présidents ;
- La rédaction du procès-verbal de désignation des dix citoyens tirés au sort par l'huissier désigné et la communication officielle, dans un délai maximum de deux jours, de ce procès-verbal dûment signé, au Président de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 6 :

DEMANDE au Président de l'Assemblée de Corse de lui rendre compte des opérations menées et du résultat de celles-ci, lors de la session de l'Assemblée de Corse qui suivra l'installation du comité d'évaluation.

ARTICLE 7 :

CONSTATE avec satisfaction qu'à l'issue de l'installation du comité d'évaluation, l'Assemblée de Corse aura ainsi achevé son travail de mise en place des outils indispensables pour garantir l'efficacité et la transparence de la démocratie au service du citoyen, conformément à des engagements anciens datant de 2012.

ARTICLE 8 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 septembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/140 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU LIBAN SUITE A L'EXPLOSION
MEURTRIERE DU 4 AOUT 2020 SUR LE PORT DE BEYROUTH**

**CHÌ APPROVA L'ATTRIBUZIONE DI UN AIUTU A U LIBANU IN SEGUITU
A A SPLUSIONI MURTALI DI U 4 D'AGOSTU DI U 2020 NANTU A U PORTU
DI BEIRUT**

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt cinq septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 9 septembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jean-Guy TALAMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à Mme Marie SIMEONI
Mme Valérie BOZZI à M. François-Xavier CECCOLI
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Paulu Santu PARIGI à M. Romain COLONNA
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI

M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Hélène PADOVANI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Catherine RIERA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU** la loi du 10 juillet 1991, modifiée par la loi du 18 décembre 1998,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant le nouveau cadre de référence de la Collectivité de Corse en matière d'interventions sociale, médico-sociale et de santé,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (53) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'attribuer à la Croix-Rouge Libanaise, par l'intermédiaire de la Croix-Rouge française, délégation territoriale de Corse-du-Sud, une aide de 30 000 € (trente-mille euros) au Liban, suite à l'explosion meurtrière du 4 août 2020 sur le port de Beyrouth, dans le cadre de l'appel aux dons lancé par l'organisation.

ARTICLE 2 :

DIT que les autorisations d'engagements afférentes à la subvention attribuée, sont affectées sur les crédits inscrits au budget 2020 de la Collectivité de Corse (programme 5211 - chapitre 934 - fonction 428 - compte 65748).

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 septembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke at the top.

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/141 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE PRIME
EXCEPTIONNELLE COVID-19 PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE AFIN
DE RECONNAITRE L'ENGAGEMENT ET LA MOBILISATION
DES PROFESSIONNELS DU SECTEUR DU MEDICO-SOCIAL DURANT
LA CRISE COVID-19**

**CHÌ APPROVA A MISSA IN OPARA DA A CULLITTIVITÀ DI CORSICA
DI U DISPUSITIVU DI PRIMA ECCIZZIANALI COVID-19 DA RICUNNOSCIA
L'IMPEGNU E A MUBILIZAZIONI DI I PRUFIZIUNALI DI U SITTORI
MEDICUSUCIALI DURANTI A CRISA COVID-19**

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt cinq septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 9 septembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à Mme Marie SIMEONI
Mme Valérie BOZZI à M. François-Xavier CECCOLI
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Michel GIRASCHI à Mme Rosa PROSPERI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. Pierre GHIONGA

Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA
M. Julien PAOLINI à Mme Paola MOSCA
M. Paulu Santu PARIGI à M. Romain COLONNA
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-Jean LUCIANI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,

- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/087 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2020 autorisant l'attribution d'une prime exceptionnelle COVID-19 par la Collectivité de Corse aux professionnels du secteur médico-social mobilisés dans l'accompagnement des plus fragiles durant la crise sanitaire,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,

CONSIDERANT l'engagement et la mobilisation des personnels des établissements et services médico-sociaux dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19,

- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (60) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CÉCCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-

Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

VALIDE les principes généraux du dispositif de prime exceptionnelle Covid-19 déployé par la Collectivité de Corse sur le secteur médico-social.

ARTICLE 2 :

VALIDE le périmètre des opérateurs éligibles, le montant de la prime à hauteur de 1 500 € à taux plein, ainsi que les critères d'attribution et les modalités de versement.

ARTICLE 3 :

VALIDE le montant global de 2,7 millions d'euros dédié au financement du dispositif de prime exceptionnelle COVID-19 pour le secteur du médico-social et de prévoir l'inscription de ces dépenses exceptionnelles à l'occasion du budget supplémentaire 2020.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder à la détermination des montants financiers accordés aux opérateurs éligibles, et à la signature des conventions et autres actes réglementaires afférents au dispositif.

ARTICLE 5 :

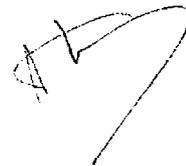
INSTALLE un groupe de travail composé du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif, lequel aura pour mission de proposer des solutions de fond aux problématiques qui se posent dans le secteur stratégique de l'aide à la personne : organisation, reconnaissance du métier : conditions de travail, prise en compte de la pénibilité, rémunération, valorisation de la profession, formation, prise en compte des frais professionnels.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 septembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/142 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
ADOPTANT L'HARMONISATION DES REGLES DE GESTION APPLICABLES
AUX PERSONNELS DANS LE CADRE DE LA CREATION DE LA COLLECTIVITE
DE CORSE : TEMPS DE TRAVAIL**

**CHÌ ADOPRA L'ARMUNIZAZIONI DI I REGULI DI GISTIONI DA APPIIGA À I
PARSUNALI IN U QUATRU DI A CRIAZIONI DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA :
TEMPU DI TRAVADDU**

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt cinq septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 9 septembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à Mme Marie SIMEONI
Mme Valérie BOZZI à M. François-Xavier CECCOLI
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. Pierre GHIONGA
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Véronique ARRIGHI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA
M. Julien PAOLINI à Mme Paola MOSCA
M. Paulu Santu PARIGI à M. Romain COLONNA
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Danielle ANTONINI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Francis GIUDICI, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Anne PIERI, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU** les lois n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et notamment son article 11,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la

réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

- VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- VU la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique,
- VU la circulaire NOR : RFFFI 710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique,
- VU les délibérations du Département de la Corse-du-Sud, du Département de la Haute-Corse et de la Collectivité Territoriale de Corse en vigueur portant sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail prises en amont de la fusion,
- VU la délibération n° 18/292 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail,
- VU la délibération n° 19/038 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant l'harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : temps de travail des Directeurs, Directeurs adjoints, Secrétaires généraux, Chargés de missions auprès des Directeurs généraux, Responsables d'établissement,
- VU la délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 définissant les temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse et l'harmonisation des règles de gestion de leurs conditions d'emplois,
- VU la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU l'avis du comité technique en date du 11 septembre 2020,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ONT VOTE POUR (56) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

APPROUVE l'ensemble des modifications du règlement du temps de travail des agents de la Collectivité de Corse figurant en annexe.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 septembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/143 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DU RAPPORT DE SUIVI ET D'EVALUATION
DU PADDUC 2017-2019**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI U RAPORTU DI SEGUITU E DI VALUTAZIONE
DI U PADDUC 2017-2019**

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt cinq septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 9 septembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à Mme Marie SIMEONI
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. Pierre GHIONGA
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA
M. Julien PAOLINI à Mme Paola MOSCA
M. Paulu Santu PARIGI à M. Romain COLONNA

Mme Marie-Anne PIERI à Mme Santa DUVAL
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Isabelle FELICIAGGI, Francis GIUDICI,
Pierre-Jean LUCIANI, François ORLANDI, Antoine POLI, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4424-9 à L. 4424-15-1,
- VU** la loi n° 2011-1749 du 5 décembre 2011 relative au Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 portant approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse - PADDUC,
- VU** la délibération n° 15/236 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques rassemblés dans l'Annexe 7 jointe au PADDUC,
- VU** la délibération n° 15/237 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales qui détermine les espaces situés dans la bande des 100 mètres définie au III de l'article L. 146-4 du Code de l'urbanisme dans lesquels peuvent être autorisés les aménagements légers et des constructions non permanentes destinées à l'accueil du public ainsi que les prescriptions indiquées dans la troisième partie volet 3 -3b du Schéma de Mise en valeur de la Mer joint au PADDUC,
- VU** la délibération n° 17/223 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017 approuvant le rapport annuel de suivi et d'évaluation du PADDUC,
- VU** la délibération n° 18/138 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018

prenant acte de la présentation du rapport annuel relatif au développement durable - année 2017,

VU la délibération n° 19/068 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 prenant acte de la présentation du rapport annuel relatif au développement durable - année 2018,

VU la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,

CONSIDERANT le PADDUC, particulièrement en son livret II - troisième partie « Gouvernance, politique d'accompagnement et mise en œuvre », en son livret IV « Orientations réglementaires », en son annexe III « Livret Littoral » et en son annexe VI « Schéma de Mise en Valeur de la Mer »,

CONSIDERANT l'article L. 4424-9 du Code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que la « Collectivité territoriale de Corse élabore le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse »,

CONSIDERANT l'article L. 4424-12 du Code général des collectivités territoriales instaurant l'obligation d'établissement par la Collectivité Territoriale de Corse d'un rapport annuel relatif aux délibérations spécifiques portant sur les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral ainsi que sur les espaces situés dans la bande littorale des 100 mètres, ledit rapport étant adressé au Premier ministre,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU l'avis n° 2020-036 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 22 septembre 2020,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité des votants,

ONT VOTE POUR (45) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, ARRIGHI Véronique, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Fabienne GIOVANNINI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA,

Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE (10) : Mmes et MM.

Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Catherine RIERA

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du rapport d'évaluation et de suivi du PADDUC - année 2017-2019

ARTICLE 2 :

MANDATE l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse pour élaborer et soumettre avant la fin de l'année 2020 à l'Assemblée de Corse une proposition méthodologique visant à établir les modalités de l'analyse globale du PADDUC, telle que prévue à l'article L. 4424-14-II du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à transmettre au Premier ministre la partie du rapport annuel portant sur l'évaluation des espaces remarquables ou caractéristiques du littoral ainsi que sur l'évaluation de la bande des 100 mètres, tel que prévu par l'article L. 4424-12-III du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Aiacciu, le 25 septembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ARRETES



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1429CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le premier septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Corti, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MTL - Voirie
(SGCE – RAPPORT N° 3991)

ARTICLE PREMIER : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMMES : 1122 – 3173 – 218

FONCTIONNEMENT

Lancement du marché d'achat de pièces détachées d'origine (ou équivalent) et la maintenance pour les engins de marque CLASS. L'objet du présent marché est d'assurer la fourniture des pièces détachées de marque « CLASS » nécessaires à l'entretien et la réparation des engins entretenus par les ateliers de la Collectivité de Corse.

Ce marché sera réparti en 2 lots : Lot 1 : «secteur PUMONTE », Lot 2 : «secteur CISMONTE ».

Ces lots seront répartis dans les opérations suivantes à créer avec le libellé : Pièces et maintenance engins marque CLASS

Ventilation du marché par programmes /opérations :

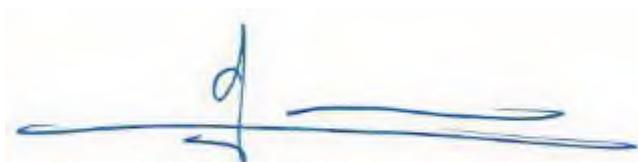
Programmes	Montant disponible	Numéro d'opération	Montant à affecter	Montant disponible à nouveau
1122	2 525 000 €	1122202F à créer	205 000 €	2 320 000 €
3173	1 683 510 €	P3173202Q à créer	13 000 €	1 670 510 €
3218	1 002 050 €	C3218202Q à créer	24 000 €	978 050 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 1 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1430CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le premier septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Corti, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MTL - Voirie
(SGCE – RAPPORT N° 3992)

ARTICLE PREMIER : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMMES : 1122 – 3173 – 3218 - 6154

FONCTIONNEMENT

Lancement du marché d'achat de pièces détachées d'origine (ou équivalent) et de consommables d'origine (ou équivalent) pour les matériels de débroussaillage et leur maintenance. L'objet du présent marché est d'assurer la fourniture des pièces détachées pour les matériels de débroussaillage de marque » STHIL et HUSQVARNA ».

Ce marché sera réparti en 2 lots :

Lot 1 : Achat de pièces détachées d'origine (ou équivalent) et de consommables d'origine (ou équivalent) pour les matériels de débroussaillage de marque STHIL et leur maintenance – Arrondissement de SARTE.

Lot 2 : Achat de pièces détachées d'origine (ou équivalent) et de consommables d'origine (ou équivalent) pour les matériels de débroussaillage de marque HUSQVARNA et leur maintenance – Arrondissement de SARTE.

Ces lots seront répartis dans les opérations suivantes à créer avec le libellé :
STHIL/ HUSQVARNA – pièces et conso. Mat. débroussaillage

Ventilation du marché par programmes /opérations :

Programmes	Montant disponible	Numéro d'opération	Montant à affecter	Montant disponible à nouveau
1122	2 320 000 €	P1122202G à créer	19 500 €	2 300 500 €
3173	1 670 510 €	P3173202R à créer	24 500 €	1 646 010 €
3218	978 050 €	P3218202R à créer	11 000 €	967 050 €
6154	1 175 350 €	P6154202P à créer	6 000 €	1 169 350 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 1 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1431CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le premier septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Corti, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 17/343 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 portant approbation du règlement des aides mettant en œuvre le Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection du Massif de Corse,
- VU** La délibération n° 19/439 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2019 portant approbation de la révision du règlement des aides mettant en œuvre le Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection du Massif de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** avis du comité technique et de la commission permanente du comité de massif consultée le 11 mars 2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Comité de massif
(SGCE – RAPPORT N° 3989)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 3133 Fonctionnement

MONTANT DISPONIBLE **514 277,00 euros**

Association sportive et culturelle du Niolu **2 215,20 euros**
Festival Popularte

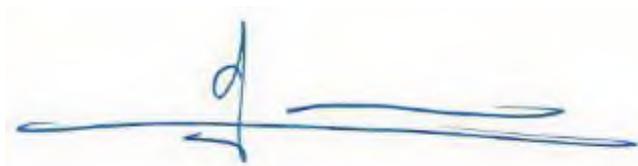
MONTANT AFFECTE **2 215,20 euros**

DISPONIBLE A NOUVEAU **512 061.80 euros**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 1 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1432CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le premier septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Corti, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MTL - Voirie
(SGCE – RAPPORT N° 3955)

ARTICLE PREMIER : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020
PROGRAMMES : 1122 – 3173 – 3218 – 3170 – 6154
SECTION DE FONCTIONNEMENT

Lancement du marché relatif à la maintenance en chaudronnerie du parc des engins mécanisés de la Collectivité de Corse. Il a pour objet le recours à des prestataires extérieurs pour assurer la maintenance. Ce marché sera réparti en 3 lots :

- Lot 1 : Maintenance en chaudronnerie pour le parc des engins mécanisés -
Secteur Aiacciu
- Lot 2 : Maintenance en chaudronnerie pour le parc des engins mécanisés -
Secteur Portivechju
- Lot 3 : Maintenance en chaudronnerie pour le parc des engins mécanisés -
Secteur Bastia

Ces lots seront répartis dans les opérations suivantes à créer avec le libellé :

Maintenance en chaudronnerie parc mécanisé.

Ventilation du marché par programmes /opérations :

Programmes	Montant disponible	Numéro d'opération	Montant à affecter	Montant disponible à nouveau
1122	2 592 000 €	1122202E à créer	67 000 €	2 525 000 €
3173	1 748 510 €	3173202P à créer	65 000 €	1 683 510 €
3218	1 006 050 €	3218202P à créer	4 000 €	1 002 050 €
3170	1 137 500 €	C3170202E à créer	3 000 €	1 134 500 €
6154	1 185 350 €	6154202O à créer	10 000 €	1 175 350 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 1 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1433CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le premier septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Corti, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/249 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2018 portant individualisation de crédits en faveur de l'acquisition de progiciels et outils web auprès de l'entreprise ESRI France,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** l'arrêté n° 18/428CE du Conseil Exécutif de Corse du 9 octobre 2018 portant sur la constitution d'un groupement de commande CDC et Agence et Office pour l'acquisition commune de solutions géomatiques,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

SIG
(SGCE – RAPPORT N° 3667)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020.....PROGRAMME : 6143.....Chapitre : 905

Libelle opération : Financement Logiciels ESRI SIG - Investissement

MONTANT DISPONIBLE.....570 000,00 Euros

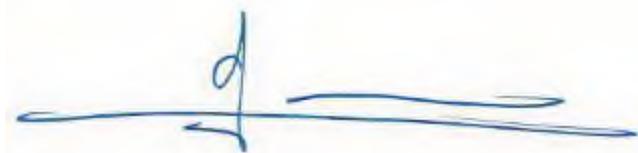
MONTANT AFFECTE à l'opération N6143CK001
Financement Logiciels ESRI SIG.....161 500,00 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU.....408 500,00 Euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 1 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1434CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le premier septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Corti, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Transformation
(SGCE – RAPPORT N° 3883)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P.2020
PROGRAMME : 6181 « Transformation » - Fonctionnement

MONTANT DISPONIBLE426 000 euros

Actions d'innovation426 000 euros

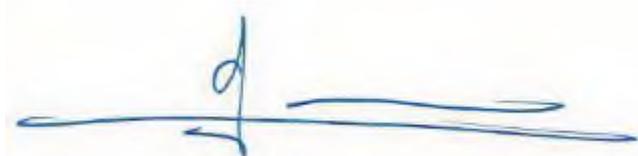
MONTANT AFFECTE426 000 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU0 euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 1 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1435CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le premier septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Corti, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53
- VU** l'accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1^{er} août 2014,
- VU** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,
- VU** l'arrêté du 14 février 2018 abrogeant l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER au titre du programme de développement rural de la Corse (PDRC),
- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse approuvant les

orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt du 8 novembre 2013,

VU la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 25 juillet 2013,

VU la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,

VU le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,

VU l'arrêté n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité régional de programmation des aides pour la période 2014-2020,

CONSIDERANT les avis exprimés par les membres du Corepa en consultation écrite du 10 au 31 juillet 2020,

EN sa qualité de Comité de Programmation,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 3960)

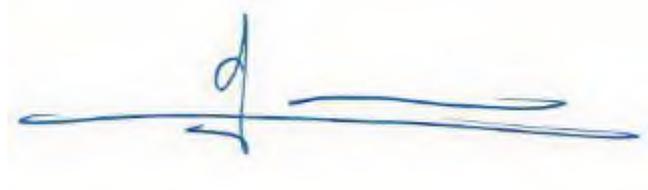
ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de programmer les opérations d'aide au titre des sous-mesures 7.4, 7.6.1, 19.2 et 19.4 du PDRC telles que précisées dans les tableaux 1 à 4 ci-joints.

ARTICLE 2 : **DEMANDE** à l'ODARC de prendre les engagements comptables et juridiques individuels et d'assurer les paiements afférents aux opérations programmées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 1 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical stroke intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke extending to the right from the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1436CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le premier septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Corti, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- VU** la décision n° C(2014) 10147 du 17 décembre 2014 de la Commission européenne portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Corse » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région Corse en France – CCI 2014FR16M2OP004,
- VU** la délibération n°15/218 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant approbation du Programme opérationnel FEDER-FSE 2014- 2020, et autorisant le président du Conseil exécutif de Corse à procéder aux individualisations des crédits et à signer les conventions attributives d'aides afférentes,
- VU** le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes soutenus par les fonds structurels et

d'investissement européens pour la période 2014-2020,

- VU** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté conjoint n°R20-2020-05-28-002 en date du 28 mai 2020, modifiant l'ARR1705681SAEU du 1er septembre 2017, abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n°ARR1503SAEU en date du 18 juin 2015, désignant la liste des services de la Collectivité de Corse, Autorité de gestion, de ses offices et agences responsables du suivi et/ou co-instructeurs et/ou consultés, et l'Etat pour les dossiers d'opérations subventionnés dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Corse 2014-2020,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la modification du Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 approuvée par les membres du comité de suivi des fonds européens lors de la session plénière 16 novembre 2018,
- VU** la délibération n°16/138 AC de l'Assemblée de Corse du 23 juin 2016 approuvant le Plan d'Amélioration des Performances Energétiques des Bâtiments de la Collectivité Territoriale de Corse dont fait partie le remplacement de la chaufferie biomasse de la cité scolaire du Fiumorbu, et notamment son article 3 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à solliciter les demandes de financement correspondantes,
- VU** l'avis favorable du COREPA du 7 novembre 2017 pour la programmation de l'opération synergie n°14302,
- VU** la délibération n°1708825CE du Conseil exécutif de Corse programmant l'opération synergie n°14302,
- VU** l'article 4 de l'arrêté n° 20/1148CE du Conseil exécutif de Corse du 21 avril 2020 affectant les crédits pour l'opération dans le cadre de la rénovation des chaudières biomasses,
- VU** les avis favorables émis lors de la consultation écrite du COREPA en date du 16 juin 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Prog FEDER FSE 2014-2020
(SGCE – RAPPORT N° 3980)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de déprogrammer l'opération Collectivité de Corse (CdC) : « remplacement de la chaufferie biomasse de la cité scolaire du Fiumorbu », dossier synergie n°CO 0014302, qui avait été initialement programmé dans la délibération 1708825CE du 28 novembre 2017, mais qui n'a pu être réalisé dans les délais prévus.

ARTICLE 2 : **DECIDE** que l'opération Collectivité de Corse (CdC) : « remplacement de la chaufferie biomasse de la cité scolaire du Fiumorbu », dossier synergie n°CO 0026661, est programmée au titre du Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020, Axe 4 du PO FEDER-FSE, pour un montant FEDER de 286 048 €.

Les crédits pour cette opération ont été affectés à l'article 4 de l'arrêté n° 20/1148CE du Conseil exécutif de Corse du 21 avril 2020. Cette opération a pour but de rénover une chaudière biomasse comme mentionné dans cet article. L'opération fait en effet partie du Plan d'Amélioration des Performances Energétiques des Bâtiments de la Collectivité de Territoriale de Corse, qui a été validé dans la délibération n°16/138AC du 23 juin 2016. Cette même délibération a autorisé le Président du Conseil exécutif à déposer le dossier de demande d'aides FEDER.

L'opération fera l'objet d'un remboursement par les crédits FEDER-FSE 2014-2020.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 1 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1437CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le premier septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Corti, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** le régime d'aide notifié SA 41259 relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficultés,
- VU** l'article 3 LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- VU** la délibération n° 13/079 AC de l'Assemblée de Corse du 16 mai 2013 portant approbation du plan de prévention des difficultés des entreprises,
- VU** la délibération n° 15/151 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juin 2015 portant simplification du plan de prévention des difficultés des entreprises,
- VU** la délibération n°16/175 AC de l'Assemblée de Corse portant sur la mesure expérimentale de mise en œuvre d'une plateforme CTC(ADEC) –ETAT d'appui à la restructuration économique SFIDA : SUSTEGNU E FINANZAMENTU DI L'IMPRESE IN DIFFICULTÀ O IN ADATTAZIONE,
- VU** la délibération n° 17/125 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption d'un dispositif d'aide PATTU RISTRITTURAZIONI : modalités de mise en œuvre opérationnelle de la plateforme SFIDA, en date du 1er juin 2017,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ADEC - Actions régionales entreprises
(SGCE – RAPPORT N° 3913)**

ARTICLE PREMIER : **PREND** acte du fait que l'aide à la relance d'activité octroyée sous forme avance remboursable sera remboursée par l'entreprise dans les conditions précisées dans la convention de paiement, et tiendra compte des prescriptions particulières contenues dans le rapport d'instruction.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit, les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P.2020

PROGRAMME : 2131- Investissement

MONTANT DISPONIBLE :.....5 548 000 euros

SARL FIESCHI FRUITS

Sous la forme de subvention :.....**175 000 euros**

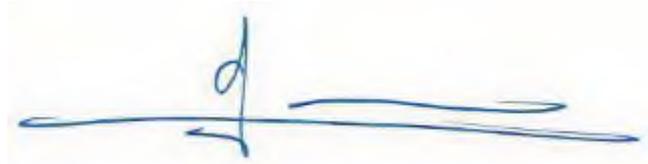
MONTANT AFFECTE :.....175 000euros

MONTANT DISPONIBLE :.....5 373 000 euros

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 1 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke extending to the right from the vertical line.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1438CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le premier septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Corti, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU les articles 53 à 55 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales donnent compétence aux régions pour définir et mettre en œuvre la politique de formation des travailleurs sociaux dans le cadre de l'élaboration du schéma régional des formations sociales,

VU la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 article 21 renforce les compétences des Régions en matière de formation des travailleurs sociaux,

VU la demande formulée par le centre de formation AFLOKKAT,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Formation sanitaire et sociale
(SGCE – RAPPORT N° 3952)**

ARTICLE PREMIER : **AGREE** le centre de formation AFLOKKAT pour la durée d'un cycle de formation pour assurer les formations

suivantes :

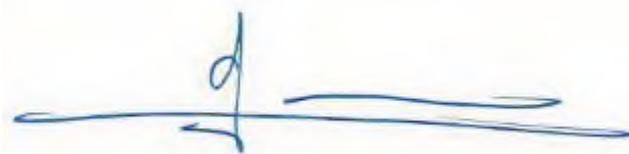
- Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur (DEME, diplôme de niveau IV – 2 ans)
- Diplôme d'Etat d'Accompagnant éducatif et social (DEAES, diplôme de niveau V – 1 an),
- Diplôme d'Etat de Technicien d'Intervention Sociale et Familiale (TISF, diplôme de niveau IV – 2 ans).

ARTICLE 2 : Ces agréments peuvent être retirés en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et l'incapacité ou faute grave des dirigeants du centre de formation AFLOKKAT.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 1 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1439CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le premier septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Corti, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Patrimoine - Restauration
(SGCE – RAPPORT N° 3951)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

SECTEUR : service Recherche-Inventaire

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : Patrimoine Investissement 4411 CHAPITRE : 903

MONTANT DISPONIBLE.....1 992 129.77 €

Numérisation de 12 700 phototypes.....26 000.00 €

Acquisition de matériel informatique et photographique.....19 000.00 €

MONTANT AFFECTE :.....45 000.00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :1 947 129.77 €

PROGRAMME : Patrimoine Fonctionnement 4411 CHAPITRE : 933

MONTANT DISPONIBLE.....439 141.00 €

Acquisition de livres pour le centre de documentation.....5 000.00 €

Licence/abonnement de logiciels informatique.....3 000.00 €

MONTANT AFFECTE :.....8 000.00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :431 141.00 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 1 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1440CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le premier septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Corti, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contra à u COVID-19 », prévoyant dans le cadre de l'objectif 2 « renforcer les solidarités humaines et territoriales » de réorienter les interventions du Comité de Massif en faveur des territoires ruraux et de montagne subissant les effets de la crise sanitaire et économique,
- VU** la délibération n°20/090 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2020 portant approbation du dispositif transitoire du Fonds Montagne suite à la crise COVID-19,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de la Corse,
- SUR** avis du comité technique et de la commission permanente du comité de massif consultée les 17 et 20 juillet 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Comité de massif (SGCE – RAPPORT N° 3939)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 3133 - Investissement

MONTANT DISPONIBLE :.....4 048 324,88 €

Liste des éleveurs caprins et bovins (cf : Tableau annexé) 181 108,19 €

Achat de stocks - prise en charge des frais d'abattage, découpe et de transport de carcasses

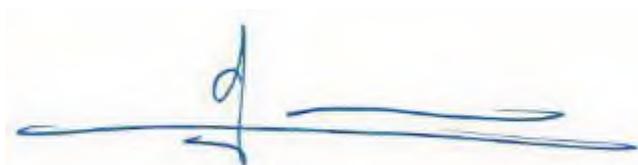
MONTANT AFFECTE :.....181 108,19 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :.....3 867 216,69 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 1 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1441CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le premier septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Corti, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant le nouveau cadre de référence de la Collectivité en matière d'interventions sociale, médico-sociale et de santé,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Action sanitaire et sociale
(SGCE – RAPPORT N° 3945)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2020
FONCTIONNEMENT

PROGRAMME : 5211 –

MONTANT DISPONIBLE.....1 470 000,00 €

- **ASSOCIATION « LES RESTAURANTS DU CŒUR DE CORSE DU SUD »
AIACCIU 50 000,00 €**
- **ASSOCIATION « LES RESTAURANTS DU CŒUR DE HAUTE CORSE »
BASTIA14 021,00 €**
- **ASSOCIATION « LE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS »
COMITE DE BASTIA 16 950,00 €**
- **ASSOCIATION « LA FRATERNITE DU PARTAGE... 60 000,00 €**
- **ASSOCIATION « U RISTORANTE SUCIALE » 10 000,00 €**
- **ASSOCIATION « LE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS »
COMITE D'AIACCIU 49 421,00 €**

MONTANT AFFECTE..... 200 392,00 €

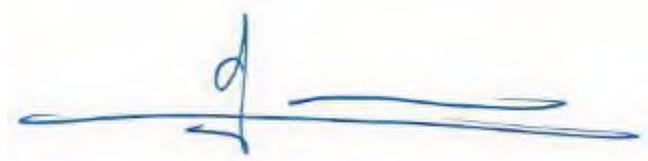
DISPONIBLE A NOUVEAU..... 1 269 608 ,00 €

ARTICLE 2 : **APPROUVE** la convention type telle que jointe en annexe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 1 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical stroke intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke extending to the right from the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1442CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le premier septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Corti, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant le nouveau cadre de référence de la Collectivité en matière d'interventions sociale, médico-sociale et de santé,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Action sanitaire et sociale
(SGCE – RAPPORT N° 3963)

ARTICLE PREMIER : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

SOCIAL, MEDICO-SOCIAL ET SANTE – FONCTIONNEMENT

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : 5211

MONTANT DISPONIBLE.....1 269 608,00 €

• **COMMUNE D'AIACCIU**

Prise en charge et soutien des familles dans le cadre du dispositif de réussite éducative de la ville.....**30 000,00 €**

• **LIGUE CONTRE LE CANCER – COMITE DE LA CORSE-DU-SUD – AIACCIU**

Organisation de la 5^{ème} édition de l'Urban Trail Aiaccina**6 144,00 €**

MONTANT AFFECTE.....36 144,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU.....1 233 464,00 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 1 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1443CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le premier septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Corti, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 224-11,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Prestations aide sociale à l'enfance
(SGCE – RAPPORT N° 3966)**

ARTICLE PREMIER : DECIDE d'octroyer une subvention annuelle de fonctionnement de 20 000 € à l'association d'entraide des personnes admises en protection de l'enfance (AEPAPE de Corse) au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** la signature de la convention de financement correspondante telle qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les crédits correspondants seront imputés au budget de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020 au programme : 5151 - chapitre : 934 - fonction : 420 - compte : 6568.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 1 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1444CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le premier septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Corti, sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Lauda GUIDICELLI, Gilles SIMEONI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant le nouveau cadre de référence de la Collectivité de Corse en matière d'interventions sociale, médico-sociale et de santé,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Action sanitaire et sociale

(SGCE – RAPPORT N° 3968)

ARTICLE PREMIER : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

SOCIAL, MEDICO-SOCIAL ET SANTE – FONCTIONNEMENT

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : 5211

MONTANT DISPONIBLE.....1 233 464,00 €

- ASSOCIATION « PRESENCE BIS » - AIACCIU.....46 121,00 €
- CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL BASTIA –
CCAS.....15 000,00 €
- CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS AJACCIEN
« AIUTU L'EPICERIE ».....40 000,00 €
- CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS
AJACCIEN
« LES PANIERS DE LA SOLIDARITE ».....18 775,00 €
- ASSOCIATION « LE SECOURS POPULAIRE » - COMITE DE
CORTI.....10 000,00 €
- ASSOCIATION « LA CROIX ROUGE FRANCAISE » - DELEGATION DE
CORSE DU SUD - AIACCIU.....29 255,00 €
- ASSOCIATION « LA CROIX ROUGE FRANCAISE – CHUS L'ALBA» -
AIACCIU.....36 102,00 €

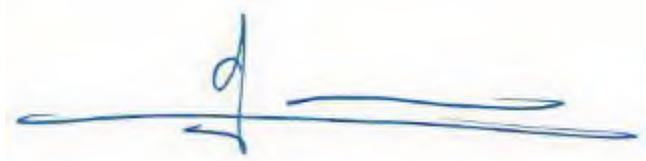
MONTANT AFFECTE.....195 253,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU.....1 038 211,00 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 1 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical stroke intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke extending to the right from the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1445CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le premier septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Corti, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** les articles L 262-46 (9ème alinéa) et L 262-47 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la délibération n° 20/005 AC de l'Assemblée de Corse du 9 janvier 2020 approuvant les volets "revenu de solidarité active (RSA)", "Aides financières allouées aux bénéficiaires du RSA" et "Dispositions générales du Pacte Territorial d'Insertion" du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RSA - RMI

(SGCE – RAPPORT N° 3971)

ARTICLE PREMIER : **AUTORISE** les réductions et les annulations des titres de recettes relevant d'indus RSA pour un montant total de 4 443,75 € telles que détaillées ci-dessous :

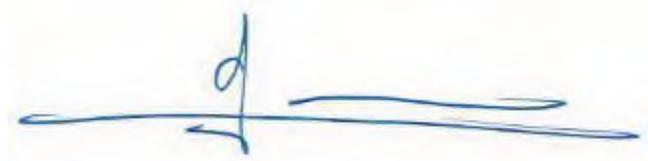
Programme 5123 - Chapitre 9344 – Fonction 93447 – Compte 6577 : Remises gracieuses

Numéro Attribution	Références titre	Montant de l'indus en €			Période de l'indu	Avis de la commission
		Montant initial en €	Montant de la réduction en €	Solde restant à recouvrir en €		
15-1	2013/2313	3 656,06€	1 828,03€	1 828,03€	Du 01/06/2010 au 28/02/2011	Remise 50%
15-2	2014/2073	1 203,46€	601,73€	601,73€	Du 01/03/2010 au 30/09/2011	Remise 50%
16	2019/1461	2 013,99€	2 013,99€	- €	Du 01/10/2018 au 30/11/2018	Remise totale
TOTAL		6 873,51€	4 443,75€	2 429,76€		

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 1 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical stroke intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke extending to the right from the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1446CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le premier septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Corti, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le Plan de lutte contre la précarité,
- VU** la délibération n° 19/136 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2019 approuvant la convention relative au financement de prestations complémentaires au dispositif intégré et coordonné d'accompagnement pluridisciplinaire vers l'emploi (DICAPE) réalisées par l'association L'OPERATA,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Programmes départementaux d'insertion
(SGCE – RAPPORT N° 3977)**

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** l'avenant à la convention initiale de financement conclue avec l'association L'OPERATA prorogeant la durée au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 1 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1447CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le premier septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Corti, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant le nouveau cadre de référence de la Collectivité en matière d'interventions sociale, médico-sociale et de santé,
- VU** la délibération n°18/168AC de l'Assemblée de Corse du 31 mai 2018 portant approbation de la convention d'objectifs pluriannuelle 2018-2020 entre la Collectivité de Corse et l'Observatoire Régional de la Santé de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Action sanitaire et sociale
(SGCE – RAPPORT N° 3979)**

ARTICLE PREMIER : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

SOCIAL, MEDICO-SOCIAL ET SANTE – FONCTIONNEMENT

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : 5211

MONTANT DISPONIBLE.....888 211,00 €

OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE DE CORSE (ORSC) – AIACCIU

Convention de programmation annuelle 2020.....360 000,00 €

MONTANT AFFECTE.....360 000,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU.....528 211,00 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 1 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1448CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le premier septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Corti, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Régime d'aide d'Etat S.A.39618 (2014/N) « aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » entré en vigueur le 19 février 2015,
- VU** la délibération n° 17/176 AC de l'Assemblée de Corse du 29 Juin 2017 portant approbation de la mise en place d'un dispositif d'aide régional simplifié destiné à soutenir les petits investissements d'équipement des exploitations agricoles.
- VU** la délibération n° 18/057CE du Conseil exécutif de Corse du 04 mai 2018 portant approbation de la modification du dispositif d'aide régionale simplifié adopté par l'Assemblée de Corse du 29 juin 2017,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 3927)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager la participation financière de la Collectivité de Corse sur le budget de l'ODARC au titre du programme « Aide simplifiée- Petits investissements » dispositif « Aide régionale » pour un montant total de 62 458,87 € au bénéfice des exploitations dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 1 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1449CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le premier septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Corti, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,
- VU** l'arrêté n° 19/646CE du Conseil exécutif de Corse du 15 octobre 2019 validant le « Dispositif d'aide territoriale aux investissements d'équipement des caves vinicoles »,
- VU** l'arrêté n° 20/1173CE du Conseil exécutif de Corse du 28 avril 2020 approuvant la modification du dispositif d'aide régionale aux investissements d'équipement des caves vinicoles dans le contexte de la crise liée au COVID-19,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

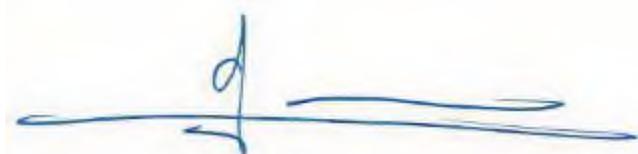
**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 3928)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager la participation financière de la Collectivité de Corse sur le budget de l'ODARC au titre du programme « DIVERS-AIDEVITI-1 » « Dispositif d'aide territoriale aux investissements d'équipement des caves vinicoles» pour un montant total de 137 500,99 € au bénéfice des exploitations dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 1 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1450CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le premier septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Corti, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le règlement d'aide n° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »
- VU** l'arrêté n°19/537 CE du Conseil exécutif de Corse du 05 septembre 2019 instaurant le dispositif de soutien « Investissements Collectifs » et autorisant l'ODARC à procéder à un appel à projet,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP

(SGCE – RAPPORT N° 3929)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC pour un montant de 63 110,40 € au bénéfice de la SCA UVIB tel que mentionné en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 1 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1451CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le premier septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Corti, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le règlement d'aide n° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 3931)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre du dispositif « Mise en valeur agricole » pour un montant de 21 044,76 € au bénéfice de la liste des pétitionnaires telle que mentionnée en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 1 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1452CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le premier septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Corti, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le règlement d'aide n° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

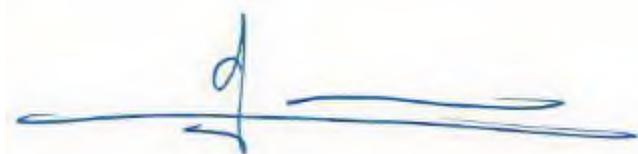
**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 3932)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre des « investissements agricoles » pour un montant de 451 303,84 € au bénéfice des pétitionnaires tel que mentionné en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 1 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1453CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le premier septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Corti, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le règlement d'aide n° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,
- VU** l'arrêté n° 20/968 CE du Conseil exécutif de Corse du 04 février 2020 instaurant le dispositif de soutien « Reconstitution de l'outil de production » au bénéfice des exploitants agricoles insulaires victimes de la tempête FABIEN,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP

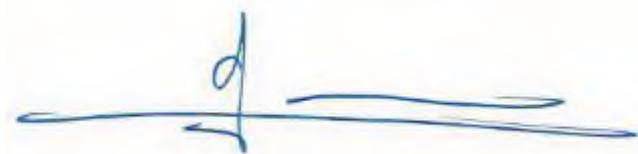
(SGCE – RAPPORT N° 3934)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC pour un montant de 123 430,19 € au bénéfice des pétitionnaires tel que mentionné en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 1 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1454CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le premier septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Corti, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de la Corse,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 3935)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CTC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC, pour un montant total de 601 571,46 € au bénéfice des exploitations viticoles tel que précisé en annexe (voir tableau des bénéficiaires en annexe), au titre du régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 1 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1455CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le premier septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Corti, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de la Corse,
- VU** la délibération n° 16/081 AC en date du 15 avril 2016 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2016.
- VU** la délibération n° 1601236CE en date du 31 mai 2016 du Conseil d'Exécutif de Corse affectant la somme de 900 000 € pour l'ODARC au titre de la subvention d'investissements 2016.
- VU** l'arrêté n°160228SBUD en date du 12 juillet 2016 portant attribution d'une subvention d'un montant de 900 000 € à l'ODARC au titre du programme « Odarc-Développement Rural – programme d'investissement » millésime 2016, caduc depuis le 12 janvier 2020.

CONSIDERANT que l'ODARC est en capacité à ce jour d'attester en totalité la réalisation de ces investissements à hauteur de 900 000 €.

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Structure
(SGCE – RAPPORT N° 3969)**

ARTICLE PREMIER : **AUTORISE** le désengagement du reliquat de la subvention, à savoir 675 000 €, compte tenu du versement de 225 000 € déjà effectué.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le maintien de l'affectation sur AP 2016.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** le réengagement du montant dû, soit 675 000 € sur l'affectation de 2016, et la prise d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 1 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1456CE du Président du Conseil Exécutif de Corse

**Désignations des représentants du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse
au sein du Conseil de surveillance des centres hospitaliers de : Bastia,
Bunifaziu, Calvi, Sartè**

L'an deux mille vingt, le premier septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Corti, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

VU le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie ;

VU le Code de la Santé publique ;

Vu l'ordonnance N°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et notamment son article 19 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont désignés pour siéger au sein du **Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Bastia** :

Titulaire	Suppléant
Monsieur le Président du Conseil exécutif, Monsieur Gilles SIMEONI	Monsieur Lionel MORTINI, Conseiller exécutif

ARTICLE 2 :

Sont désignés pour représenter Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil

exécutif de Corse, pour siéger au sein du **Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Bunifaziu** :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Conseiller exécutif	Monsieur Saveriu LUCIANI, Conseiller exécutif

ARTICLE 3 :

Sont désignés pour représenter Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, pour siéger au sein du **Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Calvi** :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Lionel MORTINI, Conseiller exécutif	Madame Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Conseillère exécutive

ARTICLE 4 :

Sont désignés pour représenter Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, pour siéger au sein du **Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Sartè** :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Conseiller exécutif	Monsieur Jean BIANCUCCI, Conseiller exécutif

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 1 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1458CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le huit septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 19/317 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 approuvant le schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante pour la période 2019-2023 et autorisant la mise en œuvre des mesures d'aide relatives qui en découlent,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Vie étudiante - Bourses
(SGCE – RAPPORT N° 3961)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020
PROGRAMME : N° 4115 réussite et vie étudiante - section fonctionnement

MONTANT DISPONIBLE.....1 150 200 Euros

Mesures 16, « Aide d'urgence pour les étudiants, du Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 », de la commission écrite du 17 juillet 2020.

BENEFICIAIRES	MONTANT ATTRIBUE
M16-170720-69	1 500,00€
M16-170720-70	1 500,00€
M16-170720-71	1 500,00€
M16-170720-72	1 000,00€
M16-170720-73	1 500,00€
M16-170720-74	1 500,00€
M16-170720-75	1 500,00€

MONTANT AFFECTE10 000 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU1 140 200 Euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

AIACCIU, le 8 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical stroke intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke extending to the right from the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1459CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le huit septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VISTU u Codici generali di i cullittività tarritorialiali, Titulu II - Libru IV - IVa parti, è in particulare li so articuli L.4421-1 à L.4426-1 è R.4425-1 à D.4425-53,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VISTU a dilibrazioni n° 15/037 AC di l'Assemblea di Corsica di u 13 di marzu di u 2015 chì porta aduzzioni di u regulamentu di l'aiuti relativi à u sviluppu, a prumuzioni è a difusioni di a lingua corsa,

VU la délibération n° 15/037 AC de l'Assemblée de Corse du 13 mars 2015 adoptant le règlement des aides relatives au développement, à la promotion et à la diffusion de la langue corse,

VISTU a dilibrazioni n° 15/080 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprili di u 2015 chì porta aduzzioni di u cumplimentu à u regulamentu di l'aiuti relativi à u sviluppu, a prumuzioni è a difusioni di a lingua corsa,

VU la délibération n° 15/080 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 adoptant le complément au règlement des aides relatives au développement, à la promotion et à la diffusion de la langue corse,

VISTU a dilibrazioni n° 15/083 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprili di u 2015 chì approva u Pianu Lingua 2020 « Pà a nurnalizzazioni di a lingua corsa è u progressu versu una sucità bislingua »,

VU la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015

approvando u Plan Lingua 2020 « Pà a normalizzazioni di a lingua corsa è u prugressu versu una sucità bilingua »,

VISTU u rigulamentu n°651/2014 di u rigulamentu (UE) di a cummissioni di u 17 di ghjungnu di u 2014 chì dichjara certi catigurii d'aiuti cumpatibili incù u marcatu intiriori in pratica di l'articuli 107 è 108 di u pattu,

VU Le règlement n°651/2014 du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

VISTU i dirugazioni ammissi in u duminiu di l'audiovisivu è di u sinemà da l'articulu 107 paragrafu 3 di u pattu annant'à u funziunamentu di l'unioni auropea,

VU les dérogations admises dans le domaine de l'audiovisuel et du cinéma par l'article 107 paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

VISTU l'articulu 54 di u rigulementu ghjinirali di a dispensa par caigurii chì faci rigula dipoi u primu di luddu 2014 chì allarga u binifiziu di a dispensa di nutificazioni à l'aiuti fatti apposta par l'opari audiovisivi,

VU l'article 54 du règlement général d'exemption par catégories entré en vigueur le 1er juillet 2014 élargissant le bénéfice de l'exemption de notification préalable aux aides en faveur des œuvres audiovisuelles,

VISTU a dilibarazioni n° 18/139 AC di l'Assemblea di Corsica di u 30 di maghju di u 2018 chì approva u rigulamentu bughjittariu è finanziariu di a Cullittività di Corsica,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VISTU a dilibarazioni n° 20/028 AC di l'Assemblea di Corsica di u 13 di frivaghju di u 2020 chì approva u Bughjettu Primitivu di a Cullittività di Corsica par u 2020,

VU la délibération n° 20/028AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VISTU a dilibarazioni n°20/066AC di l'Assemblea di Corsica di u 24 d'aprili di u 2020 chì porta diligazioni d'attribuzioni di l'Assemblea di Corsica à u Cunsigliu Esecutivu di Corsica i à su Presidente,

VU la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VISTU u tavulellu di scadimentu di i crediti di pagamentu allegatu à u presente raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

NANT'À Rapportu di u Pridenti di u Cunsigliu Isicutivu di Corsica,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

AIACCIU, le 8 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1460CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le huit septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4421-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- VU** la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit l'élaboration et l'adoption d'une part d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), d'autre part d'un schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (SRESRI) conformément à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et ainsi de fixer les orientations régionales pour les prochaines années en organisant la complémentarité des actions,
- VU** le Schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n°1705133CE du Conseil Exécutif de Corse du 23 février 2017, adoptant le projet de recherche « CORSICA2017-2019 » consistant au maintien en condition opérationnelle de la Plateforme CORSiCA d'Observations Atmosphériques.

- VU** la convention pluri annuelle d'objectifs et de moyens n°17- DESR-SR-90, du 4 décembre 2017, projet de recherche « CORSiCA2017-2019»,
- VU** la demande de prorogation du programme «CORSiCA2017-2019 » présentée par l'Université de Toulouse III – Paul Sabatier,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

CONSIDERANT les défis atmosphériques et climatiques auxquels la Corse doit faire face,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Recherche et diffusion
(SGCE – RAPPORT N° 3970)**

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** le présent rapport, « Prorogation d'une année du projet de recherche « CORSiCA 2017-2019 ».

ARTICLE 2 : **APPROUVE** la prorogation de la convention 17 DESR –SR -90, d'une année, soit jusqu'au 04 décembre 2021, par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 8 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical stroke intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke extending to the right from the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1461CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le huit septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni Bastia, sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, François SARGENTINI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, Gilles SIMEONI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant le nouveau cadre de référence de la Collectivité en matière d'interventions sociale, médico-sociale et de santé,
- VU** la délibération n° 18/379 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de partenariat entre la Collectivité de Corse et le Centre Communal d'Action Social (CCAS) de la commune de Bastia,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Action sanitaire et sociale
(SGCE – RAPPORT N° 3978)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

SOCIAL, MEDICO-SOCIAL ET SANTE – FONCTIONNEMENT

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : 5211

MONTANT DISPONIBLE.....1 038 211,00 €

- **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
CCAS DE LA COMMUNE DE BASTIA.....150 000,00 €**
Participation pour l'année 2020

MONTANT AFFECTE.....150 000,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU.....888 211,00 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 8 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1457CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le quinze septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Relation organismes extérieurs
(SGCE – RAPPORT N° 3959)**

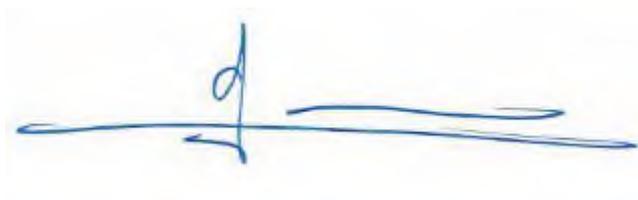
ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de valider le plan d'audits et d'analyses financières 2020/2021 conformément au tableau figurant en annexe.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 15 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1462CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le quinze septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** l'accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1^{er} août 2014,
- VU** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,

- VU** l'arrêté du 14 février 2018 abrogeant l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER au titre du programme de développement rural de la Corse (PDRC),
- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt du 8 novembre 2013,
- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 25 juillet 2013,
- VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- VU** l'arrêté n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité régional de programmation des aides pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté n°20/1435CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 1^{er} septembre 2020,
- EN** sa qualité de Comité de Programmation,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse.

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 4026)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de déprogrammer l'opération d'aide au titre de la sous-mesure 7.6.1 du PDRC au bénéfice du Parc Naturel Régional de Corse, telle que précisée dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 2 : **DEMANDE** à l'ODARC de prendre les engagements comptables et juridiques individuels et d'assurer les

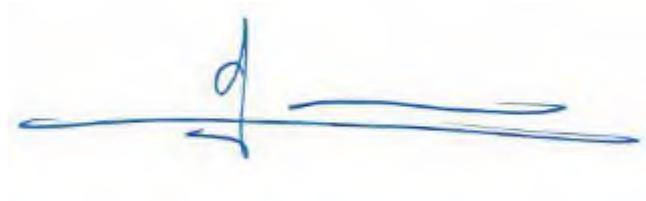
paiements afférents aux opérations programmées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 15 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1463CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le quinze septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la délibération n°17/136 AC de l'Assemblée de Corse du 1er juin 2017 portant sur les règles de fonctionnement des comités d'experts d'aide à la décision dans le secteur culturel et autorisant le président du Conseil exécutif de Corse à procéder aux nominations de leurs membres,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture,
- VU** la délibération n°18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la Culture de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n°20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contr'à u COVID 19 »,
- VU** l'arrêté n°20/1328 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 7 juillet 2020 attribuant une subvention d'un montant de 6 000 € à la SARL Editions Alain Piazzola pour la publication de l'ouvrage « Edifices romans de Corse » par individualisation du fonds Culture – Investissement 4423,
- VU** le courrier en date du 31 août 2020 du gérant de la SARL Editions Alain Piazzola sollicitant une subvention complémentaire de 2 700 € pour la publication de l'ouvrage « Edifices romans de la Corse »,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Culture
(SGCE – RAPPORT N° 4019)**

ARTICLE PREMIER : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique suivante :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4423 – INVESTISSEMENT

MONTANT DISPONIBLE..... 7 370 024,25 €

SARL Editions Alain Piazzola – AIACCIU

Subvention complémentaire pour la publication de l'ouvrage :

Edifices romans de la Corse - Vol 2 - de C. Lévie et P. Deltour.....2 700,00 €

Opération n°20SAC00139

Subvention totale : 8 700 €

MONTANT AFFECTE.....2 700,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU.....7 367 324,25 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 15 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1464CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le quinze septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la convention constitutive du Groupement d'intérêt public (GIP) Maison des adolescents de Bastia du 16 décembre 2013, modifiée le 1^{er} octobre 2018 et le 25 février 2019,
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) n°2014-03-109 du 10 mars 2014 approuvant la convention constitutive du GIP Maison des adolescents de Bastia,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 19/426 AC de l'Assemblée de Corse du 28 novembre 2019 approuvant la convention de financement du GIP Maison des adolescents de Bastia,
- VU** la convention de financement du GIP Maison des adolescents de Bastia établie entre la Collectivité de Corse et le GIP le 17 décembre 2019,
- VU** la demande de financement formulée par la Présidente du GIP Maison des adolescents de Bastia,

VU les pièces fournies en appui,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Prestations aide sociale à l'enfance
(SGCE – RAPPORT N° 3899)**

ARTICLE PREMIER : DECIDE :

- D'autoriser la signature de l'avenant financier modificatif n°1 à la convention de financement du GIP Maison des adolescents de Bastia portant sur l'année 2020, à conclure avec le GIP et figurant en annexe.
- De fixer la subvention 2020 à 50 000 euros.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que les crédits correspondants seront imputés au budget de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020 au programme : 5151 - chapitre : 934 - fonction : 420 - compte : 6568.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 15 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1465CE du Président du Conseil Exécutif de Corse

**Designazione di i ripresentanti di u Cunsigliu esecutivu à a Cummissione
territoriale d'orientazione di l'agricultura**
**Désignation des représentants du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse
au sein de la Commission territoriale d'orientation de l'agriculture de Corse
(C.T.O.A.)**

L'an deux mille vingt, le quinze septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu** le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la Commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;
- Vu** le décret n°2017-1822 du 28 décembre 2017 portant adaptation du Code rural et de la pêche maritime et du Code forestier à la création de la Corse.

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions antérieures désignant les représentants de la Collectivité de Corse (au titre de la représentation du Conseil exécutif de Corse) à la Commission territoriale d'orientation de l'agriculture de Corse (C.T.O.A.) sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Sont désignés pour siéger au sein de la **Commission territoriale d'orientation de l'agriculture de Corse (C.T.O.A.)** :

Titulaire	Suppléants
M. Jean BIANCUCCI	M. Saveriu LUCIANI Mme Lauda GUIDICELLI

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 15 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1466CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le quinze septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** les articles L-4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n°03/111 AC de l'Assemblée de Corse du 17 avril 2003 portant création du Comité de Bassin de Corse et approuvant sa composition et ses règles de fonctionnement, modifiée par délibérations n°09/093 AC du 28 mai 2009 et n°10/168 AC du 24 septembre 2010,
- VU** la délibération n° 17/293 AC de l'Assemblée de Corse du 22 septembre 2017 modifiant la composition et les règles de fonctionnement du Comité de Bassin de Corse,
- VU** l'arrêté ARR1800902 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 22 février 2018 portant nomination des membres du Comité de Bassin de Corse, Conca di Corsica, modifié par arrêtés n°18/142CE du 26 juin 2018, n°19/043CE du 26 février 2019, n°19/374CE du 02 juillet 2019, n°19/553CE du 24 septembre 2019 et n°20/1174CE du 28 avril 2020,

CONSIDERANT les nouvelles désignations effectuées par les Communautés d'Agglomération du Pays Ajaccien et de Bastia et par le Conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 4041)

ARTICLE PREMIER : L'arrêté n° ARR1800902 CE du 22 février 2018 modifié, est ainsi modifié :

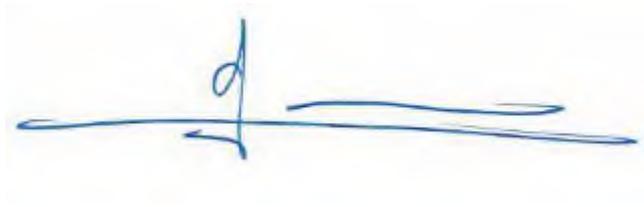
<u>A/ COLLEGE DES COLLECTIVITES</u>	
5. Communautés d'Agglomération <ul style="list-style-type: none">• du Pays Ajaccien• de Bastia	M. Antoine VINCILEONI (Maire de Villanova) M. Pierre SAVELLI (Maire de Bastia)
<u>B/ COLLEGE DES USAGERS ET PERSONNES COMPETENTES</u>	
13. Agence du Tourisme de la Corse	M. Xavier OLIVIERI (Chargé de Développement)
<u>C/ COLLEGE DES PERSONNES QUALIFIEES OU SOCIO PROFESSIONNELS DESIGNES PAR MOITIE PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE ET PAR MOITIE PAR LE PREFET DE CORSE</u>	
a) Membres désignés par la Collectivité de Corse 1. Conseil Economique Social Environnemental et Culturel de Corse	Mme Michèle BARBÉ
b) Membres désignés par le Préfet de Corse	M. Pascal LELARGE Préfet de Corse, Préfet de Corse-du-Sud, ou son représentant

ARTICLE 2 : Les autres clauses de l'arrêté ARR1800902 CE du 22 février 2018 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 15 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1467CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le quinze septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 17/332 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 adoptant le contrat de plan régional de développement de la formation et de l'orientation professionnelle en Corse (CPRDFOP) 2017-2022,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Participations centres de formation
(SGCE – RAPPORT N° 4031)**

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** le dispositif d'achat de berceaux en crèches et de prise en charge des frais d'accueil conformément au rapport ci annexé.

ARTICLE 2 : **AFFECTE** la somme de 210 000 € pour le financement de quatre berceaux et des frais d'accueil en crèche.

ARTICLE 3 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020
PROGRAMME : Formation professionnelle apprentissage
N° 4211

MONTANT DISPONIBLE.....4 554 970,12 euros

MONTANT AFFECTE210 000 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU.....4 344 970,12 euros

ARTICLE 4 : **AFFECTE** la somme de 15 000 € pour le financement d'un berceau.

ARTICLE 5 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

PROGRAMME : Prestation de la PMI
N° 5213

MONTANT DISPONIBLE.....523 646,71 euros

MONTANT AFFECTE15 000 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU.....508 646,71 euros

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 15 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1468CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt deux septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Saveriu LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Voirie départementale
(SGCE – RAPPORT N° 4008)

ARTICLE PREMIER: DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020 – Investissement

PROGRAMME : 1121

MONTANT DISPONIBLE.....15 833 000,00 €

MONTANT A AFFECTER9 081 000,00 €

Opérations génériques et récurrentes..... 7 700 000,00 €

1121M042E	Ouvrages d'art – Etudes	1,000
1121M044T	Travaux d'entretien d'ouvrages d'art	2,000
1121M268T	Petites opérations de sécurité	1,000
1121M269E	Etudes générales – Sécurité/Aménagement	1,500
1121M272T	Travaux en accès difficiles – Protection éboulements	0,500
1121M273T	Dispositifs de retenue	0,300
1121M275T	Travaux d'urgence et de sécurité	1,400

Création d'un mur de soutènement - Ex RD 61 350 000 €

**Confortement et élargissement des ponts de
Ciaconu 1 et 2 - Ex RD 7571 000 000 €**

Aménagement de la route des Sanguinaires – Ex RD 111.....31 000 €

MONTANT RESTANT DISPONIBLE6 752 000,00 €

ARTICLE 2 : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020 – Investissement

PROGRAMME : 1132

MONTANT DISPONIBLE..... 12 100 000,00 €

MONTANT A AFFECTER 12 100 000,00 €

Opérations génériques et récurrentes.....11 200 000,00 €

1132M042E	Ouvrages d'art - Etudes	0,200
1132M044T	Travaux d'entretien d'ouvrages d'art	1,500
1132M268T	Petites opérations de sécurité	2,200
1132M269E	Etudes générales – Sécurité/Aménagement	1,300
1132M270T	Renforcement des chaussées	3,800
1132M271T	Aménagement des accotements	1,800
1132M273T	Dispositifs de retenue	0,200
1132M274T	Signalisation de police et de direction	0,200

Giratoire San Brancaziu ex RT10/ex RD 106 400 000,00 €
opération 1132M050

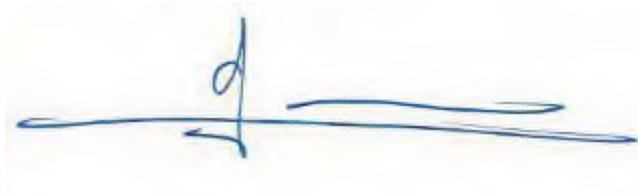
Traverse de Funtanone ex RT 20 500 000,00 €
opération 1132M287T

MONTANT RESTANT DISPONIBLE0,00 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 22 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1469CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt deux septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Saveriu LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** l'accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1^{er} août 2014,
- VU** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,
- VU** l'arrêté du 14 février 2018 abrogeant l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER

au titre du programme de développement rural de la Corse (PDRC),

- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt du 8 novembre 2013,
- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 25 juillet 2013,
- VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- EN** sa qualité d'autorité de gestion,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse.

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 4064)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de fixer provisoirement un taux d'acompte à 90% des 85% règlementaires correspondant à un acompte de 68% du montant brut de l'ICHN au titre de la campagne 2020.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 22 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1470CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt deux septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Saveriu LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le décret n°2015-1697 du Premier ministre et de la ministre de l'Ecologie du développement durable et le l'énergie en date du 18 décembre 2015 rendant opposable la Programmation Pluriannuelle de l'Energie Corse,
- VU** la délibération n° 16/109 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2016 validant le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse,
- VU** la délibération n° 17/075 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 portant modification la délibération 16/109 AC de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 17/221 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017 portant modification la délibération n° 16/109 AC de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 18/157 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 validant le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant

adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Cadre compensation territorial CDC/EDF (SGCE – RAPPORT N° 4039)

ARTICLE PREMIER : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 3311

MONTANT DISPONIBLE.....1 259 128,00 Euros

MONTANT AFFECTE.....75 060,00 Euros

Mesure 1.2 « Système de Production solaire thermique»

– 11 bénéficiaires –

Mesure 1.4 « Aide au Système de Production Photovoltaïque »

– 11 bénéficiaires –

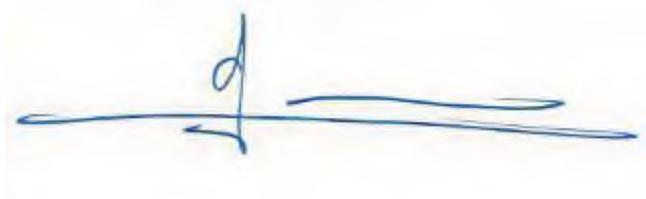
(Tableaux de répartition joint en annexe)

DISPONIBLE A NOUVEAU.....1 184 068,00 Euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 22 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1471CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt deux septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Saveriu LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV- IVème Partie,
- VU** la délibération n°19/101 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du règlement transitoire des aides en faveur de la jeunesse insulaire,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contra à u COVID-19 »,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Aides en faveur de la jeunesse
(SGCE – RAPPORT N° 4073)**

ARTICLE PREMIER : DÉCIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE B.P 2020
PROGRAMME 4521 JEUNESSE – FONCTIONNEMENT

MONTANT DISPONIBLE :38 028 €

Nom Structure	Nom action	Description action	Antériorité action	Demande CDC 2020	Attribution CDC 2020
AFARIF	Activités ados	Mise en place de sorties thématiques, socioculturelles et/ou sportives ou mini séjours environnement/nature-découverte	Renouvellement	4 000 €	4 000 €
IN SITE	Erasmus rural	Soutenir, accompagner et fédérer les projets et initiatives de la commune à travers des missions de service civique	Action nouvelle	9 000 €	9 000 €
I CONDOTTIERI (LINE UP)	Championnat National sport	Mise en place du 1er championnat national sport en Corse	Action nouvelle	3 600 €	3 600 €
AVA BASTA	Voyage de mémoire	Voyage de mémoire au camp des Milles	Action nouvelle	4 000 €	4 000 €
			TOTAL DEMANDE	20 600 €	20 600 €

MONTANT INDIVIDUALISE :20 600 €

MONTANT DISPONIBLE A NOUVEAU : 17 428 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 22 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1472CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt deux septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Saveriu LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- VU** le règlement (CE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,
- VU** la délibération n°1406317 du 15 décembre 2014 du Conseil Exécutif de Corse, en ce qui concerne le lancement de l'Appel à Projets 2015-2018 « Projets pour le développement des filières agricole de production »,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020

adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

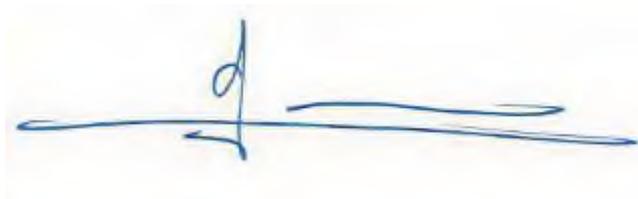
**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 4025)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, de modifier le montant éligible de l'investissement, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les dates de réalisation, d'acquittement et de justification des dépenses, de la convention 01M13381W « Création d'une plateforme d'appui à la commercialisation des producteurs fromagers fermiers de Corse » - Association Casgiu Casanu, au titre du Plan d'Avenir 2015-2018, sur crédits CDC hors Top Up et hors FEADER inscrits au budget de l'ODARC ainsi que détaillé dans le rapport joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 22 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1473CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt deux septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Saveriu LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU le Règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) no 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Opérations spécifiques
(SGCE – RAPPORT N° 4024)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE**, sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager la participation financière de la Collectivité de Corse sur le budget de l'ODARC au titre du programme « **Opérations spécifiques** » dispositif « **Gestion de crise** » pour un montant total de **10 920 €** au bénéfice de M. Calisti Jean-Pierre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 22 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1474CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt deux septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Saveriu LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,
- VU** l'arrêté n° 19/646CE du Conseil exécutif de Corse du 15 octobre 2019 validant le « Dispositif d'aide territoriale aux investissements d'équipement des caves vinicoles »,
- VU** l'arrêté n° 20/1173CE du Conseil exécutif de Corse du 28 avril 2020 approuvant la modification du dispositif d'aide régionale aux investissements d'équipement des caves vinicoles dans le contexte de la crise liée au COVID-19,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 4023)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager la participation financière de la Collectivité de Corse sur le budget de l'ODARC au titre du programme « DIVERS-AIDEVITI-1 » « Dispositif d'aide territoriale aux investissements d'équipement des caves vinicoles » pour un montant total de **189 865,80 €** au bénéfice des exploitations dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 22 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1475CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt deux septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Saveriu LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Opérations spécifiques
(SGCE – RAPPORT N° 3319)**

ARTICLE PREMIER : **PRÉCISE** qu'une autorisation d'engagement d'un montant de 550 000 € a été votée au budget 2020 de la Collectivité de Corse pour le programme 2114 (fonctionnement) « Odarc opérations spécifiques » pour l'organisation du Salon International de l'Agriculture 2021.

ARTICLE 2 : **AFFECTE** les crédits à hauteur de 550 000 € pour permettre d'établir l'arrêté attributif correspondant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 22 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1476CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt deux septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Saveriu LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Régime d'aide d'Etat S.A.39618 (2014/N) « aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » entré en vigueur le 19 février 2015,
- VU** la délibération n° 17/176 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juin 2017 portant approbation de la mise en place d'un dispositif d'aide régional simplifié destiné à soutenir les petits investissements d'équipement des exploitations agricoles,
- VU** l'arrêté n° 18/057CE du Conseil exécutif de Corse du 04 mai 2018 portant approbation de la modification du dispositif d'aide régionale simplifié adopté par l'Assemblée de Corse du 29 juin 2017,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

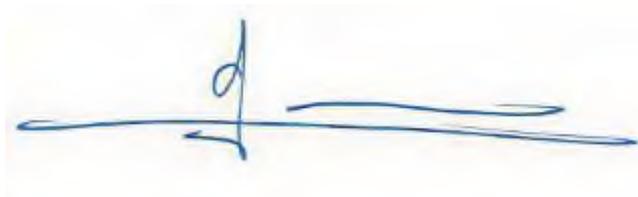
**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 4021)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager la participation financière de la Collectivité de Corse sur le budget de l'ODARC au titre du programme « **Aide simplifiée- Petits investissements** » dispositif « Aide régionale » pour un montant total de **76 355,11 €** au bénéfice des exploitations dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 22 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1477CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt deux septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Saveriu LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le régime d'aides exempté n° SA 40671 (2015/XA), relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014,
- VU** la délibération n° 20/011 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 6 mai 2020 approuvant le « Plan de lutte contre la maladie d'Aujeszky 2020-2024 »,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Opérations spécifiques
(SGCE – RAPPORT N° 4042)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation :

- à l'opération « Plan de lutte contre la maladie d'Aujezky en Corse - 2020 » menée par le Groupement de Défense Sanitaire Corse sur fonds CdC au titre du programme « Opérations spécifiques - Dispositif Gestion de crise » du budget de l'ODARC pour un montant de 13 501 €.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 22 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1478CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt deux septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Saveriu LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le règlement d'aide n° SA 40833 relatif aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015 – 2020,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 4053)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC, au titre de « L'aide au conseil » pour un montant de 52 798,89 € au bénéfice de la Chambre d'agriculture de Corse-du-Sud.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 22 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1479CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt deux septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Saveriu LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU le Règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) no 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

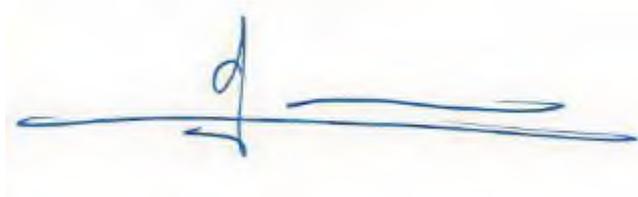
**ODARC - Opérations spécifiques
(SGCE – RAPPORT N° 4054)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE**, sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager la participation financière de la Collectivité de Corse sur le budget de l'ODARC au titre du programme « **Opérations spécifiques** » dispositif « **Gestion de crise** » dans le cadre du « DISPOSITIF D'AIDE AU RACHAT DU VIN EN VRAC DANS LE CADRE DE LA CRISE LIEE AU COVID-19 » pour un montant total de **106 150 €** tel que présenté en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 22 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1480CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt deux septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Saveriu LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU le régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

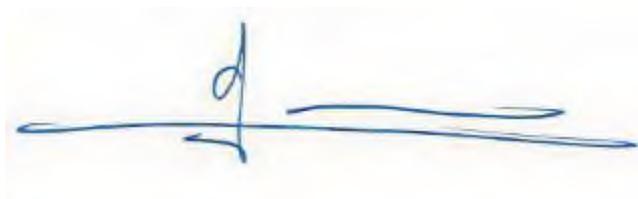
**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 4056)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC, pour un montant total de 15 086,14 € au bénéfice des exploitations viticoles tel que précisé en annexe (voir tableau des bénéficiaires en annexe)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 22 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1481CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt deux septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Saveriu LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le règlement d'aide n° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

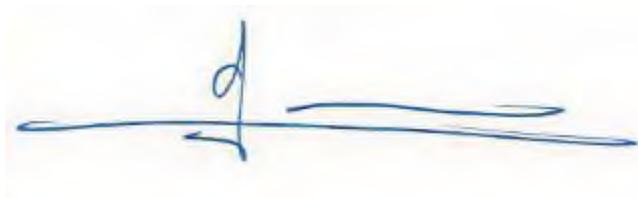
**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 4057)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre du dispositif « Mise en valeur agricole » pour un montant de 32 906,41 € au bénéfice de la liste des pétitionnaires telle que mentionnée en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 22 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1482CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt deux septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Saveriu LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le règlement d'aide n° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

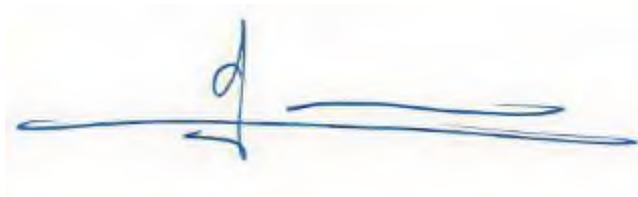
**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 4058)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CTC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre des « investissements agricoles » pour un montant de **239 934,71 €** au bénéfice des pétitionnaires tel que mentionné en annexe

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 22 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1483CE du Président du Conseil Exécutif de Corse

**Designazione è mudificazione di u listinu numinativu di i soci di a
COCOECO di l'aeruportu d'Aiacciu - Napoléon Bonaparte.**
**Désignation et modification des listes nominatives des membres de la
Commission consultative économique de l'aéroport d'Aiacciu - Napoléon
Bonaparte**

L'an deux mille vingt, le vingt deux septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Code de l'Aviation Civile, livre II,
- VU** la convention en date du 13 février 2004 organisant les modalités de mise en œuvre des transferts de compétences pour l'aéroport d'AIACCIU-NAPOLEON BONAPARTE,
- VU** le cahier des charges du 22 décembre 2005 de la concession de l'aéroport d'AIACCIU-NAPOLEON BONAPARTE,
- VU** l'arrêté n° ARR1705929 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 13 septembre 2017 portant désignation des membres de la Commission Consultative Economique (COCOECO) de l'aéroport d'AIACCIU-NAPOLEON BONAPARTE,

CONSIDERANT la constitution de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse au 1^{er} janvier 2020,

SUR proposition du Directeur Adjoint des Ports et Aéroports,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'article 1 de l'arrêté n°ARR1705929 CE en date du 13 septembre 2017 du Président du Conseil exécutif de Corse portant désignation des membres de la Commission Consultative Economique de l'aéroport d'AIACCIU-NAPOLEON BONAPARTE est modifié ainsi qu'il suit :

La Commission Consultative Economique (COCOECO) de l'aéroport d'AIACCIU-NAPOLEON BONAPARTE est composée comme suit :

1. Représentant la Collectivité de Corse – Présidente de la COCOECO

* **Mme Vanina BORROMEI**, Conseillère exécutive en charge des aéroports, ou son représentant,

2. Représentants des exploitants de l'aéroport :

* **M. Paul MARCAGGI**, Président de la CCIL, ou sa suppléante **Mme Jeannine FRASSATI**,

* **M. Paul LEONETTI** membre élu de la CCIL, ou sa suppléante **Mme SANDRA DELOVO**,

* **Mme Paule Françoise MASSA**, membre élu de la CCIL, ou sa suppléante **Mme Jessica CROS**,

* **Mme Nathalie NURY VOLPI**, membre élu de la CCIL, ou sa suppléante **Mme Christiane HUGUET**,

* **Mme Joelle POGGI**, membre élu de la CCIL, ou sa suppléante **Mme Antoinette NUNZI**,

* **M. Jean François CASTELLI** membre élu de la CCIL, ou sa suppléante **Mme Anne Marie LARIEU**,

3. Représentants des usagers de l'aéroport :

* Le directeur général de la compagnie AIR FRANCE, ou son représentant,

* Le directeur général de la compagnie AIR CORSICA, ou son représentant,

* Le directeur de la société ASL/AIRLINES, ou son représentant,

* Le directeur de la compagnie CASAVIA, ou son représentant,

4. Représentants des organisations professionnelles du transport aérien :

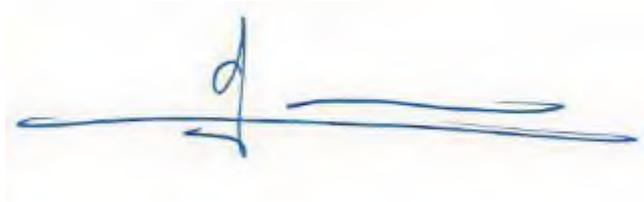
* Le délégué général de la Chambre Syndicale du Transport Aérien, ou son représentant,

* Le délégué général du Syndicat des Compagnies Aériennes Autonomes, ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 22 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1484CE du Président du Conseil Exécutif de Corse

**Designazione è mudificazione di u listinu numinativu di i soci di a
COCOECO di l'aeruportu di Bastia - Poretta**
**Désignation et modification des listes nominatives des membres de la
Commission consultative économique de l'aéroport de Bastia - Poretta**

L'an deux mille vingt, le vingt deux septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
 - VU** le Code de l'Aviation Civile, livre II,
 - VU** la convention en date du 13 février 2004 organisant les modalités de mise en œuvre des transferts de compétences pour l'aéroport de BASTIA-PURETTA,
 - VU** le cahier des charges du 4 janvier 2006 de la concession de l'aéroport de BASTIA-PURETTA,
 - VU** l'arrêté n° ARR1705930 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 13 septembre 2017, portant désignation des membres de la Commission Consultative Economique (COCOECO) de l'aéroport de BASTIA-PURETTA,
- CONSIDERANT** la constitution de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse au 1^{er} janvier 2020,
- SUR** proposition du Directeur Adjoint des Ports et Aéroports,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'article 1 de l'arrêté ARR1705930 CE en date du 13 septembre 2017 du Président du Conseil exécutif de Corse portant désignation des membres de la Commission Consultative Economique de l'aéroport de BASTIA-PURETTA est modifié ainsi qu'il suit :

La Commission Consultative Economique de l'aéroport (COCOECO) BASTIA-PURETTA est composée comme suit :

1. Représentant la Collectivité de Corse – Présidente de la COCOECO

* **Mme Vanina BORROMEI**, Conseillère exécutive en charge des aéroports, ou son représentant.

2. Représentants des exploitants de l'aéroport :

* **M. Jean DOMINICI**, Président de la CCIC, ou son suppléant **M. Pierre ORSINI**,

* **M. Paul TROJANI**, membre élu de la CCIC, ou sa suppléante **Mme Karina GOFFI**,

* **M. Don François NICOLAI**, membre élu de la CCIC, ou son suppléant **M. Stefanu VENTURINI**,

* **M. Auguste GIOVANNI**, membre élu de la CCIC, ou son suppléant **M. Michel IENCO**,

* M. le Maire de LUCCIANA, ou son représentant,

* Mme la Maire de BORGU, ou son représentant.

3. Représentants des usagers de l'aéroport :

* Le directeur général de la compagnie AIR FRANCE, ou son représentant,

* Le directeur général de la compagnie AIR CORSICA, ou son représentant,

* Le directeur de la société SATAB, ou son représentant,

* Le directeur de la société EUROPE AIRPOST, ou son représentant.

4. Représentants des organisations professionnelles du transport aérien :

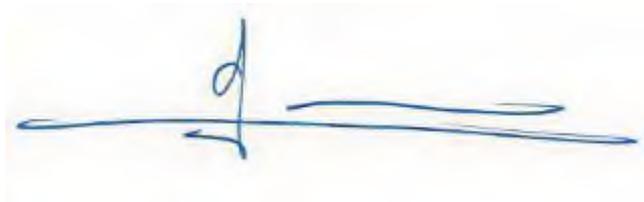
* Le délégué général de la Chambre Syndicale du Transport Aérien, ou son représentant,

* Le délégué général du Syndicat des Compagnies Aériennes Autonomes, ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 22 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1485CE du Président du Conseil Exécutif de Corse

**Designazione è mudificazione di u listinu numinativu di i soci di a
COCOECO di l'aerupuportu di Figari**

**Désignation et modification des listes nominatives des membres de la
Commission consultative économique de l'aéroport de Figari Sud Corse**

L'an deux mille vingt, le vingt deux septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU le Code de l'Aviation Civile, livre II,

VU la convention en date du 13 février 2004 organisant les modalités de mise en œuvre des transferts de compétences pour l'aéroport d'AIACCIU-NAPOLEON BONAPARTE,

VU le cahier des charges du 10 janvier 2006 de la concession de l'aéroport de FIGARI-SUD CORSE,

VU l'arrêté n° ARR1705932 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 13 septembre 2017 portant désignation des membres de la Commission Consultative Economique (COCOECO) de l'aéroport de FIGARI-SUD CORSE,

CONSIDERANT la constitution de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse au 1^{er} janvier 2020,

SUR proposition du Directeur Adjoint des Ports et Aéroports,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'article 1 de l'arrêté ARR1705932 CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 13 septembre 2017 portant désignation des membres de la Commission

Consultative Economique de l'aéroport de FIGARI-SUD
CORSE est modifié ainsi qu'il suit :

La Commission Consultative Economique (COCOECO) de l'aéroport de FIGARI-SUD CORSE est composée comme suit :

1. Représentant la Collectivité de Corse – Présidente de la COCOECO

* **Mme Vanina BORROMEI**, Conseillère exécutive en charge des aéroports, ou son représentant.

2. Représentants des exploitants de l'aéroport :

* **M. Patrick BENEDETTI**, membre élu de la CCIL, ou sa suppléante **Mme Vanessa TABERNER**,

* **M. Jean François CASTELLI**, membre élu de la CCIL, ou sa suppléante **Mme Anne Marie LARIEU**,

* **Mme Joelle POGGI**, membre élu de la CCIL, ou sa suppléante **Mme Antoinette NUNZI**,

* **M. Paul MARCAGGI**, Président de la CCIL, ou sa suppléante **Mme Nathalie NURY VOLPI**,

* **Mme Sandra DELOVO**, membre élu de la CCIL, ou sa suppléante **Mme Jeanine FRASSATI**.

3. Représentants des usagers de l'aéroport :

* Le directeur général de la compagnie AIR FRANCE, ou son représentant,

* Le directeur général de la compagnie AIR CORSICA, ou son représentant,

* Le directeur de la société SCALA, ou son représentant.

4. Représentants des organisations professionnelles du transport aérien :

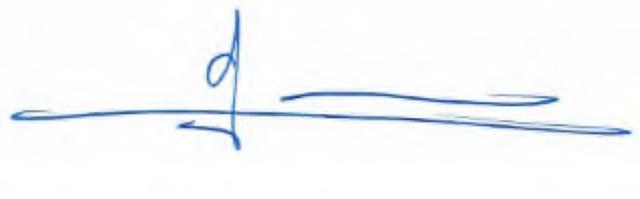
* Le délégué général de la Chambre Syndicale du Transport Aérien, ou son représentant,

* Le délégué général du Syndicat des Compagnies Aériennes Autonomes, ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 22 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical stroke intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke extending to the right from the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1486CE du Président du Conseil Exécutif de Corse

**Designazione è mudificazione di u listinu numinativu di i soci di a
COCOECO di l'aerupurtu di Calvi - Santa Catalina**
**Désignation et modification des listes nominatives des membres de la
Commission consultative économique de l'aéroport de Calvi - Santa Catalina**

L'an deux mille vingt, le vingt deux septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Code de l'Aviation Civile, livre II,
- VU** la convention en date du 13 février 2004 organisant les modalités de mise en œuvre des transferts de compétences pour l'aéroport de CALVI-SANTA CATALINA,
- VU** le cahier des charges du 21 décembre 2005 de la concession de l'aéroport de CALVI SANTA CATALINA,
- VU** l'arrêté n° ARR1705931 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 13 septembre 2017 portant désignation des membres de la Commission Consultative Economique (COCOECO) de l'aéroport de CALVI-SANTA CATALINA,

CONSIDERANT la constitution de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse au 1^{er} janvier 2020,

SUR proposition du Directeur Adjoint des Ports et Aéroports,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'article 1 de l'arrêté ARR1705931 CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 13 septembre 2017

portant désignation des membres de la Commission Consultative Economique de l'aéroport de CALVI-SANTA CATALINA est modifié ainsi qu'il suit :

La Commission Consultative Economique de l'aéroport (COCOECO) CALVI-SANTA CATALINA est composée comme suit :

1. Représentant la Collectivité de Corse – Présidente de la COCOECO

* **Mme Vanina BORROMEI**, Conseillère exécutive en charge des aéroports, ou son représentant.

2. Représentants des exploitants de l'aéroport :

* **M. Jean DOMINICI**, Président de la CCIC, ou son suppléant **M. Pierre ORSINI**,

* **M. Pierre NEGRETTI** membre élu de la CCIC, ou sa suppléante **Mme Brigitte CECCALDI**,

* **M. Paul TROJANI**, membre élu de la CCIC, ou son suppléant **M. Auguste GIOVANNI**,

* M. le Maire de CALVI, ou son représentant.

3. Représentants des usagers de l'aéroport :

* Le directeur général de la compagnie AIR FRANCE, ou son représentant,

* Le directeur général de la compagnie AIR CORSICA, ou son représentant.

4. Représentants des organisations professionnelles du transport aérien :

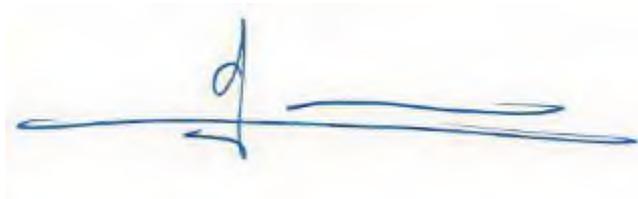
* Le délégué général de la Chambre Syndicale du Transport Aérien, ou son représentant,

* Le délégué général du Syndicat des Compagnies Aériennes Autonomes, ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 22 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1487CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt deux septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Saveriu LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,

VU la délibération n° 17/185 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2017 approuvant les règles d'occupation du domaine forestier territorial,

VU la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Forêt
(SGCE – RAPPORT N° 4052)

ARTICLE PREMIER : ANNULE la concession de terrain en forêt territoriale de Vizzavona en vertu de la délibération n° 04/119 en date du 24 mai 2004 au profit de Madame Marie-Madeleine NIVAGGIONI et

APPROUVE la concession de terrain en forêt territoriale de Vizzavona au profit de Mesdames Marie-Jeanne NIVAGGIONI, Michèle-Paule-Marie NIVAGGIONI, Sophie-

Caroline NIVAGGIONI, pour une durée de 18 ans à compter de la signature de l'acte. Le montant de la redevance annuelle s'élève à 296,25 €.

ARTICLE 2 : **ANNULE** : la concession de terrain en forêt territoriale de Vizzavona en vertu de la délibération n°04/119 en date du 24 mai 2004 au profit de Monsieur Paul-Etienne PUGLIESI-CONTI et

APPROUVE la concession de terrain en forêt territoriale de Vizzavona au profit de Messieurs Paul-Etienne PUGLIESI-CONTI, Pierre-Joseph PUGLIESI-CONTI et Dominique PUGLIESI-CONTI, pour une durée de 30 ans à compte de la signature de l'acte. Le montant de la redevance annuelle s'élève à 2276,50 €.

ARTICLE 3 : **APPROUVE** le renouvellement de la concession de terrain en forêt territoriale de Pineta pour l'implantation de ruches au profit de Monsieur Patrick LETHEUILLE pour une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte. Le montant de la redevance annuelle s'élève à 176 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AIACCIU, le 22 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1488CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt neuf septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Voirie départementale
(SGCE – RAPPORT N° 4110)**

ARTICLE PREMIER : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la

rubrique :

ORIGINE : B.P 2020 – Investissement

PROGRAMME : 1121

MONTANT DISPONIBLE..... 6 783 000,00 €

MONTANT A AFFECTER350 000,00 €

1121M312 - Campagne 2020 de remplacement des gardes corps sur le secteur de Santa Maria Sichè350 000,00 €

MONTANT RESTANT DISPONIBLE 6 433 000,00 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 29 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1489CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt neuf septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,
- VU** le Plan Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC) signé le 03 juillet 2019 entre la Collectivité de Corse et l'Etat,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Participations centres de formation
(SGCE – RAPPORT N° 4047)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : N° 4211 - Formation professionnelle apprentissage

Mobilité des stagiaires :

- Mission locale di Bastia :.....36 750 euros
- Mission locale d'Aiacciu :23 100 euros
- Mission locale di Portivechju :59 850 euros
- Mission locale rurale de Haute Corse : ..65 100 euros

MONTANT DISPONIBLE.....4 344 970.12 euros

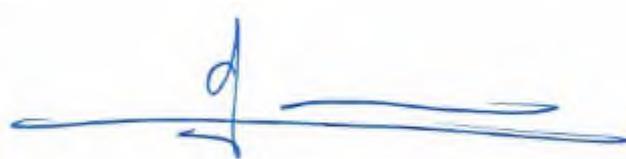
MONTANT AFFECTE184 800,00 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU 4 160 170.12 euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 29 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1490CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt neuf septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4421-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- VU** la délibération n° 16/094 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2016 relatifs aux « AAP et AMI 2016-2020 », autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre des appels à projets, des appels à candidatures et autres manifestation d'intérêt,
- VU** la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit l'élaboration et l'adoption d'une part d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), d'autre part d'un schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (SRESRI) conformément à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et ainsi de fixer les orientations régionales pour les prochaines années en organisant la complémentarité des actions,
- VU** le Schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 1705110 CE du Conseil Exécutif de Corse du 19 juillet 2017

approuvant le projet « REDYN : Repères et dispositifs territoriaux en faveur d'innovations pour les Dynamiques pastorales durables »,

- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** la demande de prorogation et d'abondement financier de l'INRAE dans le cadre du projet « REDYN »,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Recherche et diffusion (SGCE – RAPPORT N° 4082)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** le présent rapport Prorogation d'une année du Projet de recherche « REDYN : Repères et dispositifs territoriaux en faveur d'innovations pour les Dynamiques pastorales durables ».

ARTICLE 2 : **APPROUVE** la prorogation du programme « REDYN : Repères et dispositifs territoriaux en faveur d'innovations pour les Dynamiques pastorales durables » jusqu'au 30 juin 2021.

ARTICLE 3 : **APPROUVE** l'abondement financier de 36 000 euros du programme « REDYN : Repères et dispositifs territoriaux en faveur d'innovations pour les Dynamiques pastorales durables ».

ARTICLE 4 : **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à la convention n°17-DESR – SR – 75 du 20 octobre 2017 tel que joint en annexe.

ARTICLE 5 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020
PROGRAMME : N° 4112 - investissement

MONTANT DISPONIBLE.....751 000 Euros

MONTANT AFFECTE.....36 000 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU715 000 Euros

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 29 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1491CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt neuf septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4421-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- VU** la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit l'élaboration et l'adoption d'une part d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), d'autre part d'un schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (SRESRI) conformément à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et ainsi de fixer les orientations régionales pour les prochaines années en organisant la complémentarité des actions,
- VU** la délibération n° 15/253 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 portant approbation du contrat de plan Etat - Région pour la Corse et autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à procéder aux individualisations des crédits et à signer les conventions attributives d'aides afférentes,
- VU** le Schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 19/291AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019

approuvant la programmation du projet de recherche au titre du CPER – Projet « GERHYCO : gestion raisonnée des ressources en eau et environnements aquatiques à l'interface montagne-littoral maintien fonctionnel des services »,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU l'avis favorable du COREPA en date du 2 octobre 2019,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Recherche et diffusion (SGCE – RAPPORT N° 4105)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** le présent rapport création d'un comité de suivi dans le projet de recherche « GERHYCO ».

ARTICLE 2 : **APPROUVE** la création d'un comité de suivi.

ARTICLE 3 : **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à la convention n°19-DEER- 13 du 12 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 29 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1492CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt neuf septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°19/317 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 approuvant le schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante pour la période 2019-2023 et autorisant la mise en œuvre des mesures d'aide relatives qui en découlent,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** l'arrêté n° 20/1374CE du Conseil exécutif de Corse du 21 juillet 2020 approuvant la modification de mesures d'aide,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Vie étudiante - Bourses
(SGCE – RAPPORT N° 4107)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : N° 4115 Réussite et vie étudiante - section fonctionnement

MONTANT DISPONIBLE.....1 140 200 Euros

Campagne de communication sur le « schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante 2019-2023 »

MONTANT AFFECTE9 709,30 Euros

MONTANT DISPONIBLE A NOUVEAU.....1 130 490,70 Euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 29 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1493CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt neuf septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°19/317 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 approuvant le « Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 »,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et Financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

CONSIDERANT QUE la délibération n°19/317 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 approuvant le « Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 » autorise le Président du Conseil Exécutif de Corse d'une part à mettre en œuvre les améliorations qui en découlent, à créer de nouvelles mesures d'aide et d'autre part à signer les différentes pièces réglementaires (conventions attributive de subvention, convention d'applications, avenants, arrêtés...) relatives à la mise en œuvre de ce « Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 »,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vie étudiante - Bourses (SGCE – RAPPORT N° 4109)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** le présent rapport « Actualisation de la liste des grandes écoles en France, de la mesure 12 aides aux grandes écoles en France, relatives au Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Étudiante 2019-2023. », tel qu'il figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** la liste des cursus et écoles éligibles à la mesure 12 "Aide aux grandes écoles en France" revue et corrigée, qui intègre notamment :

- SUP de PUB - INSEEC U. (Campus : Paris, Lyon, Bordeaux) Niveaux SP3, SP4 SP5,
- ISCPA, institut supérieur des médias, journalisme, Communication Production, = (campus de Paris, Lyon, Toulouse)
- École Nationale de la Météorologie (ENM)
- INSA de Strasbourg (Institut National des Sciences Appliquées)
- École Supérieure d'Art d'Aix-en-Provence Felix CICCOLINI (ESAAix)
- Instituts d'Etudes Politique (I.E.P), 13 AIX EN PROVENCE, 31 TOULOUSE, 33 BORDEAUX, 35 RENNES, 38 GRENOBLE, 59 LILLE, 67 STRASBOURG, 69 LYON, 78 SAINT GERMAIN EN LAYE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 29 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1494CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt neuf septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°19/317 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 approuvant le schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante pour la période 2019-2023 et autorisant la mise en œuvre des mesures d'aide relatives qui en découlent,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Vie étudiante - Bourses
(SGCE – RAPPORT N° 4111)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020
PROGRAMME : 4115 réussite et vie étudiante - AE section fonctionnement

MONTANT DISPONIBLE.....956 490,70 Euros

Mesure 16 « Aide d'urgence pour les étudiants, du Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 », de la commission écrite du 4 septembre 2020.

Bénéficiaires :

M16-040920-76.....800,00 Euros

M16-040920-77.....800,00 Euros

M16-040920-78.....800,00 Euros

M16-040920-80.....1 500,00 Euros

M16-040920-83.....1 500,00 Euros

M16-040920-84.....800,00 Euros

MONTANT AFFECTE6 200 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU950 290,70 Euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 29 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1495CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt neuf septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n° 19/317 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 approuvant le schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante pour la période 2019-2023 et autorisant la mise en œuvre des mesures d'aide relatives qui en découlent,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Vie étudiante - Bourses
(SGCE – RAPPORT N° 4112)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020
PROGRAMME : N° 4115 réussite et vie étudiante - section fonctionnement

MONTANT DISPONIBLE.....1 130 490,70 Euros

Mesure 1 «Prix des meilleurs bacheliers – Promotion 2020 - Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 ».

Listing des bénéficiaires joint en annexe du présent arrêté.____

MONTANT AFFECTE174 000,00 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU956 490,70 Euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 29 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1496CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt neuf septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Orientation TLV
(SGCE – RAPPORT N° 4119)**

ARTICLE PREMIER : **ACCORDE** aux différents demandeurs dans le cadre du « chèque accompagnement VAE », les subventions telles que mentionnées dans le tableau ci-dessous.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** l'engagement la somme de 12 800 € sur l'affectation 4610M001 :

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : 4610

Chapitre : 932 – Compte : 657382

et le versement des sommes dues aux structures accompagnatrices conformément au tableau ci-dessous :

NOM/PRENOM	CERTIFICATION VISEE	STRUCTURE ACCOMPAGNATRICE	MONTANTS
VAE-20-01	Bac Pro Commercialisation et service en restauration	GIPACOR DAVA	800 €
VAE-20-02	BTS Professions Immobilières	GIPACOR DAVA	800 €
VAE-20-03	BTS Professions Immobilières	GIPACOR DAVA	800 €
VAE-20-04	BTS MUC	GIPACOR DAVA	800 €
VAE-20-05	BTS Comptabilité Gestion	GIPACOR DAVA	800 €
VAE-20-06	BTS Assistant de Gestion	GIPACOR DAVA	800 €
VAE-20-07	BTS Hôtellerie Restauration	GIPACOR DAVA	800 €
VAE-20-08	BTS MUC	GIPACOR DAVA	800 €
VAE-20-09	BTS MUC	GIPACOR DAVA	800 €
VAE-20-10	BTS TOURISME	GIPACOR DAVA	800 €
VAE-20-11	Diplôme d'état moniteur éducateur	GIPACOR DAVA	800 €
VAE-20-12	Diplôme d'état moniteur éducateur	GIPACOR DAVA	800 €
VAE-20-13	Brevet Professionnel de Gouvernante	CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA CORSE DU SUD	800 €
VAE-20-14	CAP Maçon	CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA CORSE DU SUD	800 €
VAE-20-15	BP Coiffure	CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA	800 €

		HAUTE-CORSE	
VAE-20-16	CAP Coiffure	CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA HAUTE-CORSE	800 €

MONTANT TOTAL : 12 800 €

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 29 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1497CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt neuf septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 adoptant le nouveau cadre pour l'action culturelle de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU** la délibération n° 18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la Culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contra à u COVID-19 »,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Culture (SGCE – RAPPORT N° 4116)

ARTICLE PREMIER : En application de la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture, le Président du Conseil Exécutif de Corse est autorisé à signer le projet de convention à conclure entre la Collectivité de Corse et l'association « Voce »-Pigna porté en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4423 – INVESTISSEMENT

MONTANT DISPONIBLE.....7 367 324,25 €

Association ARCUBALENU – PORTIVECHJU

Acquisition de matériel pédagogique**3 900,00 €**

Association ZALELLA- LISULA

Acquisition de matériel pédagogique à vocation pédagogique.....**3 442,00 €**

Association VOCE – PIGNA

Travaux, Aménagement et équipement du Centre national de création musicale**34 495,44 €**

Association LOCU TEATRALE - AIACCIU

Acquisition d'équipements son, lumière et matériels informatique pour la compagnie de théâtre**11 320,00 €**

Association familiale culturelle d'Algajola – ALGAJOLA

Equipement de l'association pour la production du
festival « Strett'in Arte ».....**12 000,00 €**

MONTANT AFFECTE.....65 157,44 €

DISPONIBLE A NOUVEAU.....7 302 166,81 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes
administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 29 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1498CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt neuf septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Règlement Général d'Exemption par Catégorie N°651/2014 de la Commission Européenne en date du 17 juin 2014, notamment son article 54,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - Loi NOTRe,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la délibération n° 15/284 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 portant approbation des règlements modifiés du fonds d'aides à la création de la Collectivité Territoriale de Corse et du placement sous RGEC des règlements du fonds d'aides à la création,
- VU** la délibération n° 17/136 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} juin 2017 portant sur les règles de fonctionnement des comités d'experts d'aide à la décision dans le secteur culturel et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder aux nominations de leur membres,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,

- VU** la délibération n° 17/319 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 portant approbation de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017/2019 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/418 AC de l'Assemblée de Corse du 28 novembre 2019 approuvant les modalités de mise en œuvre du dispositif « eco migliurenza » (bonus d'éco production) et la modification du règlement des aides culture concernant la mesure 4.7 (aide à la production de longs métrages cinéma),
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contra à u COVID-19 »,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Culture (SGCE – RAPPORT N° 4123)

ARTICLE PREMIER : **EN APPLICATION** de la délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture - Article 2 - le Président du Conseil exécutif de Corse est autorisé à individualiser les fonds correspondants en Conseil Exécutif, et à prendre toute mesure subséquente (arrêté, convention et avenants), dans la limite des plafonds prévus et dans le cadre des modalités et dispositions définies au règlement des aides pour la culture, conformément aux modèles joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la

rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020
PROGRAMME : Culture – Investissement – 4423

MONTANT DISPONIBLE :..... 7 276 766,81 €

EXERCICE 2020 SACI : AFFECTATION D'AP FONDS D'AIDE À LA CRÉATION

EXERCICE 2020 : AIDE À L'ÉCRITURE CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

*** Monsieur Jean-Michel ROPERS (AFA).....3 500,00 €**
" PROMO FLAUBERT : LE VOYAGE EN CORSE " (documentaire)
Coût prévisionnel : 3 700,00 € TTC (taux d'intervention : 94,59%).

*** Monsieur Pascal REGOLI (LUCCIANA).....3 500,00 €**
" OI ! " (documentaire)
Coût prévisionnel : 4 000,00 € TTC (taux d'intervention : 87,50%).

*** Monsieur Julien MEYNET (TOULOUSE).....6 000,00 €**
" ESTHER " (long métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 6 000,00 € TTC (taux d'intervention : 100,00%).

*** Madame Julie ALLIONE (BASTIA).....3 500,00 €**
" L'AMOUR A FORBACH " (documentaire)
Coût prévisionnel : 3 500,00 € TTC (taux d'intervention : 100,00%).

*** Monsieur Frédéric FARRUCCI (AIACCIU).....6 000,00 €**
" UN MOHICAN " (long métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 6 240,00 € TTC (taux d'intervention : 96,15%).

EXERCICE 2020 : AIDE AU DÉVELOPPEMENT, A L'INNOVATION ET AUX ÉCRITURES EMERGENTES

*** SARL CORSE TV (TOURVES).....5 000,00 €**
" SAUVE QUI PEUT " (documentaire)
Coût prévisionnel : 5 000,00 € HT (taux d'intervention : 100,00%).

*** SARL LES PRODUCTIONS DU TRITON (AIACCIU).....9 000,00 €**
" CORRIDORS " (documentaire)
Coût prévisionnel : 19 501,79 € HT (taux d'intervention : 46,15%).

*** SARL KHORA FILM PRODUCTION (PARIS).....10 000,00 €**
" LA RAFLE OUBLIEE " (documentaire)
Coût prévisionnel : 13 749,00 € HT (taux d'intervention : 72,73%).

*** SAS ALLINDI (AIACCIU).....10 000,00 €**
" NAPOLEON EN DEUX MINUTES " (série documentaire)
Coût prévisionnel : 12 305,00 € HT (taux d'intervention : 81,27%).

*** C4 PRODUCTIONS (L'ISULA).....20 000,00 €**

" JE T'AIME " (long métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 36 750, 00 € HT (taux d'intervention : 54,42%).

EXERCICE 2020 : AIDE A LA PREMIERE ŒUVRE CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

* **SARL VENTS CONTRAIRES (GARCHES).....36 000,00 €**
" IN FESTA " (court-métrage de fiction - bonus langue corse 20%)
Coût prévisionnel : 58 367,00 € HT (taux d'intervention : 61,68%).

EXERCICE 2020 : AIDE A LA PRODUCTION DE COURTS ET MOYENS MÉTRAGES ET DE DOCUMENTAIRES D'AUTEURS

* **SAS ALTA ROCCA FILMS (PARIS).....35 000,00 €**
" SOUVENIR D'UNE APRES MIDI D'ÉTÉ " (court-métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 60 328,34 € HT (taux d'intervention : 58,02%).

* **SARL PIANO SANO FILMS (SAINT MICHEL SUR ORGE).....40 000,00 €**
" SANGUE NERO "(court-métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 92 174,61€ HT (taux d'intervention : 43,40%).

* **SARL BIZIBI (PARIS).....40 000,00 €**
" JOHNNY, JOHNNY ! " (court-métrage de fiction)
Coût prévisionnel : 78 027,50 € HT (taux d'intervention : 51,26%).

* **SARL ACIS PRODUCTIONS (NICE)..... 40 000,00 €**
" L'ENFANT DE L'ÉTÉ " (court-métrage de fiction) réalisé par Basile CREMER.
Coût prévisionnel : 55 499,00 € HT (taux d'intervention : 72,07%).

* **SAS MELOCOTON FILMS (PARIS).....35 000,00 €**
" LA POULE NOIRE " (court-métrage de fiction)
Coût prévisionnel de l'opération de 92 001,00 € HT (taux d'intervention : 38,04%).

* **SARL PROVIDENCES (PARIS).....40 000,00 €**
" O PD " (documentaire d'auteur)
Coût prévisionnel : 102 265,00 € HT (taux d'intervention : 39,11%).

EXERCICE 2020 : AIDE A LA PRODUCTION DE DOCUMENTAIRES

* **SARL CINED PRODUCTIONS (VENACU).....40 000,00 €**
" TONRATUM, LE FOURNIL DES FEMMES " (documentaire)
Coût prévisionnel : 102 502,00 € HT (taux d'intervention : 39,02%).

* **SARL LES PRODUCTIONS DU TRITON (AIACCIU).....35 000,00 €**
" LA PART DU REVE " (documentaire)
Coût prévisionnel : 143 009,00 € HT (taux d'intervention : 24,47%).

* **SARL MARETERRANIU (AFA).....40 000,00 €**
" MAYA & CLYDE " (documentaire)
Coût prévisionnel : 174 193,00 € HT (taux d'intervention : 22,96%).

* **SARL AFDC (AFA).....35 000,00 €**

" IMPORT EXPORT / ACID CHILD " (documentaire)
Coût prévisionnel : 129 286,24 € HT (taux d'intervention : 27,07%).

*** SAS 10.7 PRODUCTIONS (PARIS).....40 000,00 €**
" CORSE – FRANCE, TOUTE UNE HISTOIRE - L'INTEGRATION " (documentaire)
Coût prévisionnel : 130 171,00 € HT (taux d'intervention : 30,73%).

*** SARL KORROM (AIACCIU).....40 000,00 €**
" GARIBALDI ET L'ENIGME CORSE " (documentaire)
Coût prévisionnel : 114 896,58 € HT (taux d'intervention : 34,81%).

*** SARL STUDIO B (SAVONE).....28 000,00 €**
" L'ÎLE PLASTIQUE "(documentaire)
Coût prévisionnel : 120 653,00 € HT (taux d'intervention : 23,21%).

*** SARL STELLA PRODUCTIONS (VINTISARI).....30 000,00 €**
" TUMASGIU " (documentaire)
Coût prévisionnel : 91 057,00 € HT (taux d'intervention : 32,95%).

*** SARL INTERVISTA PROD (AIACCIU).....20 000,00 €**
" IN CASA " (documentaire)
Coût prévisionnel : 103 473,69 € HT (taux d'intervention : 19,33%).

*** SARL FILM D'ART (PARIS).....25 000,00 €**
" BEATRICE THIRIET, UN VOYAGE MUSICAL" (documentaire)
Coût prévisionnel : de 111 195,00 € HT (taux d'intervention : 22,48 %).

EXERCICE 2020 : AIDE A LA PRODUCTION DE SERIES

*** SARL MARETERRANIU (AFA).....90 000,00 €**
" LES ECHOS DE L'HISTOIRE – SAISON 3 " (série documentaire)
Coût prévisionnel : 547 422,00 € HT (taux d'intervention : 16,44 %).

EXERCICE 2020 : AIDE A LA CAPTATION - RECREATION DE SPECTACLES VIVANTS

*** SARL PASTAPROD (FURIANI).....90 000,00 €**
" ARTE VIVU SAISON 4 " (série de 6 captations)
Coût prévisionnel : 417 316,92 € HT (taux d'intervention : 21,57%).

*** SARL 504 PRODUCTIONS (CORTI).....15 000,00 €**
" CESAR VEZZANI " (captation)
Coût prévisionnel : 66 493,00 € HT (taux d'intervention : 22,56%).

*** SARL 504 PRODUCTIONS (CORTI).....15 000,00 €**
" E SUPPLICANTE " (captation)
Coût prévisionnel : 57 834,00 € HT (taux d'intervention : 25,94 %).

EXERCICE 2020 : AIDE A LA PRODUCTION DE LONGS METRAGES

*** SAS ISLA PRODUCTIONS (AIACCIU).....250 000,00 €**
" UN VIAGGIO A TEULADA " (long-métrage de fiction)

Coût prévisionnel : 1 597 400,00 € HT (taux d'intervention : 15,65%).

*** SAS MARVELOUS PRODUCTIONS (PARIS).....230 000,00 €**

" PERMIS DE CONSTRUIRE " (long-métrage de fiction)

Coût prévisionnel : 5 345 398,00 € HT (taux d'intervention : 4,30%).

*** SAS LFP - LES FILMS PELLEAS (PARIS).....230 000,00 €**

" LA PETITE BANDE " (long-métrage de fiction)

Coût prévisionnel : 8 873 979,00 € HT (taux d'intervention : 2,59%).

EXERCICE 2020 : AIDE A LA MUSIQUE DE FILMS

*** SAS FILM GRAND HUIT (PARIS).....2 500,00 €**

" LES CHAMPS MAGNETIQUES " (court métrage de fiction)

Coût prévisionnel : 5 024,75€ HT (taux d'intervention : 49,75%).

*** SARL ALIBI PRODUCTION (BASTIA).....5 000,00 €**

" BRANDO " (court métrage de fiction)

Coût prévisionnel : 7 142,86 € HT (taux d'intervention : 70,00%).

*** SARL ANDOLFI (PARIS).....5 000,00 €**

" ENTRE " (court métrage de fiction)

Coût prévisionnel : 7 865,00 HT (taux d'intervention : 63,57%).

EXERCICE 2020 / AIDE A LA DIFFUSION DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES CORSES

*** SARL JHR FILMS (PARIS).....5 000,00 €**

" VIRIL.E.S " (documentaire)

Coût prévisionnel : 13 222,00 € HT (taux d'intervention : 37,82%).

*** SARL JHR FILMS (PARIS).....3 500,00 €**

" APRES " et " SOUVENIR INOUBLIABLE D'UN AMI " (courts métrages de fiction)

Coût prévisionnel : 8 500,00 € HT (taux d'intervention : 41,18%).

MONTANT AFFECTE :.....1 616 500,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :.....5 660 266,81 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 29 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke extending to the right from the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1499CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt neuf septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU les conventions de gestion comptable et financière du fonds d'aide aux jeunes entre la Collectivité de Corse et les missions locales d'AIACCIU, BASTIA, Sud Corse et la mission locale rurale de Haute-Corse en date du 02 janvier 2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Prestations aide sociale à l'enfance

(SGCE – RAPPORT N° 4055)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits au programme 5151, chapitre 934, fonction 4214, nature 65568 :

MONTANT DISPONIBLE :.....110 761,20 euros

Mission locale d'AIACCIU :.....63 418 euros
Mission locale Sud Corse :.....25 462,95 euros
Mission locale de BASTIA :.....16 063 euros
Mission locale rurale de Haute-Corse :.....5 817,25 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU :.....0 euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 29 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1500CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt neuf septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la santé publique,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU la convention de gestion du fonds de parentalité avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Corse-du-Sud, en date du 9 mars 2019, en application de la délibération n°19/024 AC de l'Assemblée de Corse réunie le 21 février 2019 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention,

VU la convention de gestion du fonds de parentalité avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Haute-Corse, en date du 9 mai 2019, en application de la délibération n°19/135 AC de l'Assemblée de Corse réunie le 15 avril 2019

autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention,

VU l'avenant financier à la convention de gestion du fonds de parentalité CAF – CISMONTE du 13 mai 2020,

VU l'avenant financier à la convention de gestion du fonds de parentalité CAF – PUMONTE du 13 mai 2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Prestations aide sociale à l'enfance (SGCE – RAPPORT N° 4051)

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'individualisation, telle que présentée en annexe, de 20 actions « réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents » (REAAP) d'un montant total de 7 000 € pour l'année 2020, crédits du fonds de parentalité cogéré avec la CAF de Corse-du-Sud.

ARTICLE 2 :

APPROUVE l'individualisation, telle que présentée en annexe, de 18 actions « réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents » (REAAP) d'un montant total de 8 085 € pour l'année 2020, crédits du fonds de parentalité cogéré avec la CAF de Haute-Corse.

ARTICLE 3 :

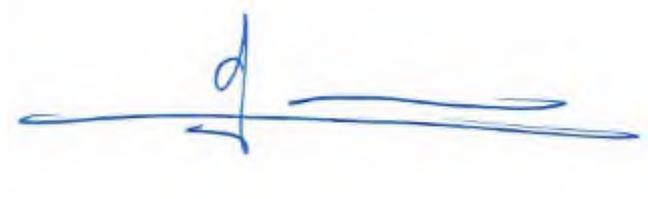
PRECISE que les crédits correspondants seront imputés au budget de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020 au programme 5151, chapitre 934, fonction 4214, nature 65568.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 29 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke extending to the right from the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1501CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt neuf septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte du PRUGHJETTU D'AZZIONE SUCIALE pour la période 2018-2021,
- VU** la délibération n° 20/004 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 autorisant le lancement de l'appel à projets Mise en place d'actions d'accompagnement et de soutien au bénéfice des proches aidants sur le territoire de la Corse pour 2021,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Prestations aux personnes âgées
(SGCE – RAPPORT N° 4096)**

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** les propositions d'individualisations dans le cadre de l'appel à projets « Mise en place d'actions d'accompagnement et de soutien au bénéfice des proches aidants sur le territoire de la Corse » en 2021 telles qu'elles figurent dans le tableau ci-après :

Porteur de projets	Proposition de subvention en €	Nombre d'actions	Nombre d'ateliers	Nombre de territoire(s) couvert(s)
01- Constantino : Costantino Hamard Véronique	15 200	4	181	1
02 – Papadacci : Benedetti Papadacci Marie-Claire	3 380	2	32	1
03 - A Serenita : A Serenita - Accueil de jour thérapeutique	10 250	4	12	1 + 4 en distanciel
04 - ADMR 2A : Fédération ADMR 2A	8 895	4	24	4
05 - A Spannata : Unité d'accueil de jour Alzheimer A Spannata/ ADMR 2A	3 020	1	20	1
06 - CPTS Balagne : CPTS Balagne	14 615	3	93	1
07 – VIES : Association V.I.E.S.	7 950	1	32	1 +3 en distanciel
08 – MSA : MSA	11 000	11	11	6
09 – MSSN : A Casa di a Salute di San Niculaiu	12 200	2	70	1
10- Savadoux : Isabelle Savadoux	3 010	1	14	1
11 - Hors Norme : Association Hors Norme	1 376,80	2	30	2
12 – CAP : GES CAP Solidaire	8 160	6	42	2
Totaux	99 056,80 €	41	561	12 territoires en présentiel + 7 territoires en distanciel

ARTICLE 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de

fonctionnement de la Collectivité de Corse hors AE, chapitre 9343, programme 5134 « Prestations aux personnes âgées ».

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 29 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1502CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt neuf septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/164AC de l'Assemblée de Corse du 31 mai 2018 portant adoption du règlement des aides sport de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contra à u COVID-19 »,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Aider le sport
(SGCE – RAPPORT N° 4074)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir conformément au tableau ci-joint les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : 4514 (Aider le sport)

MONTANT DISPONIBLE :3 214 197 euros

MONTANT AFFECTE :40 800 euros

Dispositif « Projet d'Animation et de développement »
2^{ème} rapport 2020 – 7 dossiers (Tableau de répartition en annexe)

DISPONIBLE A NOUVEAU :3 173 397 euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 29 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1503CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt neuf septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/164 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mai 2018 portant adoption du règlement des aides sport de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contra à u COVID-19 »,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Aider le sport
(SGCE – RAPPORT N° 4076)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir conformément au tableau ci-joint les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : 4514 INV (Aider le sport)

MONTANT DISPONIBLE :**4 850 000** euros

MONTANT AFFECTE :**953 339** euros

Dispositifs « Equipements et mobiliers sportifs »

1^{er} rapport 2020 – 21 dossiers (Tableau de répartition en annexe)

DISPONIBLE A NOUVEAU :**3 896 661** euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 29 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1504CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt neuf septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV- IVème Partie,
- VU** la délibération n° 19/101 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du règlement transitoire des aides en faveur de la jeunesse insulaire,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contra à u COVID-19 »,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Aides en faveur de la jeunesse (SGCE – RAPPORT N° 4093)

ARTICLE PREMIER : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE B.P 2020
PROGRAMME 4521 JEUNESSE - FONCTIONNEMENT

MONTANT DISPONIBLE.....17 428 €

PRIMA STRADA

N° dossier	Lieu de réalisation de l'engagement	Nature de l'engagement	Montant
19	A bucciata femina	Soutien administratif	500 €
21	Valinco Loisirs développement	Soutien administratif	500 €
22	Croix rouge Française	Tri et rangement du linge	500 €
28	Les restos du cœur	Distribution alimentaire	500 €
33	Association OPRA	Tri et rangement du linge	500 €
35	FALEP 2 B	Aide remise en état structure - préparation accueil	500 €
36	Bibliothèque Municipale Sta Lucia di Portivechju	Accueil, nettoyage et rangement d'ouvrages	500 €
46	FALEP	Appui à l'équipe d'encadrement lors des activités	500 €
48	Maison des associations	Participation à l'organisation d'actions et de manifestations culturelles	500 €
49	AFARIF	Appui à l'équipe d'animation CLSH	500 €
50	Association pour l'Initiation Informatique	Confection de visières	500 €
51	Association Familiale du Fium'Altu	Appui à l'équipe d'animation CLSH	500 €
52	Association sport et culture en méditerranée	Aide à la structuration de l'association et soutien administratif	500 €
56	BASTIA XV	Gestion du matériel	500 €
57	Croix rouge Française	Accueil téléphonique et secrétariat	500 €
59	Croix rouge Française	Secrétariat et appui à l'organisation des formations de secourisme	500 €
60	Secours populaire comité de Corti	Tri et rangement du linge	500 €
63	Secours Populaire Comité d'Aiacciu	Distribution de denrées alimentaires et tri et rangement du linge	500 €

67	ADMR Borgu	Aide et accompagnement à la personne	500 €
68	TAEKWONDO Dragons Bleus Centre Corse	Aide à l'encadrement, gestion des inscriptions	500 €
69	JKD Bastia	Accueil et aide aux activités de combat et entraînements	500 €
70	Corsica Loisirs Aventure	Depollution des criques	500 €
		TOTAL	11 500 €

MONTANT AFFECTE11 500 €

DISPONIBLE A NOUVEAU5 928 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 29 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1505CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt neuf septembre, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le règlement d'aide n° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,
- VU** l'arrêté n° 19/537CE du Conseil exécutif de Corse du 05 septembre 2019 instaurant le dispositif de soutien « Investissements Collectifs » et autorisant l'ODARC à procéder à un appel à projet,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 4078)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC pour un montant de **432 987,12 €** au bénéfice des pétitionnaires tel que mentionnés en annexe ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

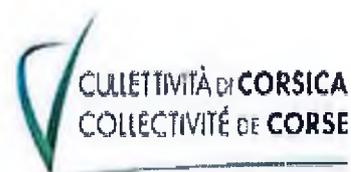
AIACCIU, le 29 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET
DES BATIMENTS**



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2020-12130 DU 01/09/2020

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 11
DU PR 14+500 AU PR 15+500G Sens Nord/Sud
COMMUNE DE BIGUGLIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ième} parties),
- VU** la demande, en date du 4 août 2020, par courriel, de la SAS Grimaldi TPI, relative à des travaux de maintenance sur câble Telecom se trouvant dans une chambre de tirage, pour le compte de la société Orange, sur la RT 11, du PR 14+500 au PR 15+500G sens Nord/Sud, sur la commune de Biguglia,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 11, sur la commune de Biguglia, nécessite des mesures de restriction de la circulation, et la neutralisation de la voie lente,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 11, du PR 14+500 au PR 15+500G sens Nord/Sud, sur la commune de Biguglia, pendant la durée des travaux.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes à chaussées séparées).

Les travaux s'effectueront de nuit, entre 21h et 6h.

La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la SAS Grimaldi TPI et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Maire de Biguglia,
La SAS Grimaldi TPI,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti



ARRÊTE N° 2020-12131 DU 01/09/2020

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 81
du P.K. 143,600 au P.K. 144,400**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.R.H.C., représentée par Monsieur Alexandre Comte, en date du 7 août 2020,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur le site de l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine vont engendrer une augmentation du flux routier et notamment les entrées et les sorties sur la zone considérée, il est nécessaire compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 81, hors agglomération, du P.K. 143,600 au P.K. 144,600, sur les territoires des communes de Calvi et Calenzana, à compter du **jeudi 1^{er} octobre 2020** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h 30 ;

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les jours fériés.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur la zone considérée.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par une signalisation verticale (plan de la signalétique joint en annexe).

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.R.H.C., chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et les Maires des communes de Calvi et Calenzana sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation – routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2020-12132 DU 01/09/2020

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

SUR LES ROUTES TERRITORIALES
RD 37,137, 237A

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande d'autorisation en date du 25/08/2020 (réf :cerfa 14024*1) formulée par Monsieur JM PAUDRAT (ERG-GEOTECHNIQUE), relative à des sondages de sol (forages) le long des routes territoriales RD 37, 137 et 237A,

CONSIDERANT que les travaux de forage nécessitent le stationnement des véhicules (atelier de forage) sur les accotements amont et aval des routes territoriales **RD 37 du PK 7.040 au PK 9.311 ; RD 137 du PK 3.979 au PK 4.460 ; RD 237A du PK 2.505 au PK 4.483,**

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur les routes territoriales **RD 37 du PK 7.040 au PK 9.311 ; RD 137 du PK 3.979 au PK 4.460 ; RD 237A du PK 2.505 au PK 4.483** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sur les routes territoriales **RD 37 du PK 7.040 au PK 9.311 ; RD 137 du PK 3.979 au PK 4.460 ; RD 237A du PK 2.505 au PK 4.483** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du tournage.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue durant les sondages de sol par la société ERG-GEOTECHNIQUE, sous le contrôle d'EDF et de l'Antenne de Bastia Cap-Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Venzolasca et Vescovato sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
 ur lu Presidente du Conseil Exécutif de Corse et par délégation
 U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2020-12133 DU 01/09/2020

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 11
PR 12+500 à PR 14+500G Sens N/S
COMMUNE DE BIGUGLIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ième} parties),
- VU** la demande, en date du 16 juillet 2020, par courriel, de la Société Routière de Haute-Corse, relative à la neutralisation des deux voies, pour le projet de désamiantage, section Giratoire N°4 / Bevinco, sur la RT 11, du PR 12+500 au PR 14+500G sens Nord/Sud, sur la commune de Biguglia,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 11, sur la commune de Biguglia, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 11, du PR 12+500 au PR 14+500G sens Nord/Sud, sur la commune de Biguglia, pendant la durée des travaux.

La signalisation temporaire de chantier sera conforme au guide SETRA (Signalisation temporaire – Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier) et suivant la réglementation en vigueur.

Elle sera mise en place et maintenue par les sociétés SRHC et CODIVEP, et sera sous l'entière responsabilité de la SRHC.

Les travaux seront réalisés de nuit, entre 21h et 6h, du 14 septembre 2020 au 19 septembre 2020.

- Les itinéraires de déviations seront mis en place suivant les phases travaux :
 - o Phase A : Par la contre-allée "PEUGEOT" pour les travaux sur les ouvrages OH4 amont / OH3 amont / Transition OH3/OH4
 - o Phase B : Par la route du Collège - Sortie rond-point n°4 pour les ouvrages OH1 / OH2
- Concernant la phase B, l'entreprise SRHC devra être en mesure de présenter un arrêté délivré par la commune de Biguglia l'autorisant à dévier la circulation de la RT 11 par la route du collège.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la Société Routière de Haute-Corse et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
 Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
 Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
 Le Maire de Biguglia,
 La Société Routière de Haute-Corse,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
 Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
 Christian Longinotti

ARRETE N° 2020-12134 DU 01/09/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA RD 8
POUR ESSAIS ET ENTRAINEMENT AU SENS DE L'ARTICLE R 331-18
DU CODE DU SPORT**

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code du Sport, notamment en son article R 331-18,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par le BAM RACING TEAM en date du 14 aout 2020,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles en vue de la préparation du Rallye Régional de Prunelli dont l'épreuve est prévue le 5 septembre 2020 et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 8 .

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération le 4 septembre 2020 de 08h00 à 15h00 sur la RD 8 du PK 12,610 au PK 16,040, dans le cadre d'essais techniques automobiles définis comme « une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule » au sens de l'article R 321-18 du Code du Sport.

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, SAMU, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la RD.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance du domaine public routier utilisé en vue des essais sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'Antenne du Centre tel: 04 95 45 21 10.
- Cette reconnaissance a pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- À la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées par le pétitionnaire.
- Seul le personnel encadrant est autorisé à assister aux essais sur la portion de route privatisée.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route. Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées. Aucun spectateur ne devra assister aux séances d'essais.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais. De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par le pétitionnaire. À ce titre, le pétitionnaire souscrira au titre des essais une assurance Responsabilité Civile organisateurs et participants.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge, le Directeur des Interventions Routières, le Chef de la Subdivision du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Pietralba, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, inséré dans la presse régionale et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pà u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020-12135 DU 01/09/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AUX
VEHICULES ARTICULES SUR
LA RD 84 DU PK 61,200 AU PK 72,850**

Route de la Scala Di Santa Regina

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livres 1^{ère} à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par Monsieur Sabiani Jean-François 1^{er} adjoint de la mairie de Casamaccioli en date du 24 août 2020 concernant la manifestation de la « Santa di u Niolu », pour une interdiction de circulation des autobus et des véhicules articulés sur la RD 84 le 8 septembre 2020, dans le sens descendant de 08H00 à 11h00, dans le sens montant de 13H00 à 17H00.

CONSIDERANT que durant la manifestation de la « Santa di u Niolu » le 8 septembre 2020, de 08H00 à 17H00, il est nécessaire de mettre en place un sens unique de circulation des autobus et des véhicules articulés sur la RD 84, entre le PK 61,200 au barrage de Corscia et le PK 72,850 au pont de Castirla.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des autobus et des véhicules articulés sera interdite le mardi 8 septembre 2020 sur la RD 84 du PK 61,200 au barrage de Corscia jusqu'au PK 72,850 au pont de Castirla dans le sens descendant, de 08H00 à 13H00, puis dans le sens montant de 13h00 à 17h00.

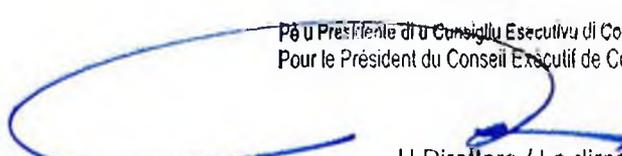
ARTICLE 2 : Pendant la durée de cette interdiction définie dans l'article 1er du présent arrêté, la signalisation appropriée sera mise en place et maintenue par les organisateurs de la manifestation « Santa di u Niolu ».

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Albertacce, de Calacuccia, de Casamaccioli, de Castirla, de Corscia et de Lozzi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020-12136 DU 01/09/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LES RD 218 et 218B**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par Monsieur Sabiani Jean-François 1^{er} adjoint de la mairie de Casamaccioli en date du 24 aout 2020 concernant la manifestation de la « Santa di u Niolu pour la mise en place d'un sens de circulation sur les RD 218 et 218B,

CONSIDERANT que durant la manifestation de la « Santa di u Niolu » le 8 septembre 2020, il est nécessaire de mettre en place un sens de circulation sur les RD 218 et 218B, de manière à fluidifier le trafic,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 8 septembre 2020, la circulation des véhicules sera réglementée par la mise en place d'un sens unique de circulation :

- Sur la RD 218 du hameau de Sidossi au PK 7,550 jusqu'au village de Casamaccioli au PK 2,780
- Sur la RD 218B du village de Casamaccioli au PK 3,100 jusqu'au barrage de Calacuccia au PK 0,000

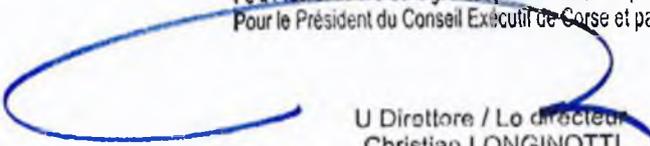
ARTICLE 2 : Pendant la durée de cette interdiction définie dans l'article 1er du présent arrêté, la signalisation appropriée sera mise en place et maintenue par les organisateurs de la manifestation « Santa di u Niolu ».

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Albertacce, de Calacuccia, de Casamaccioli, de Castirla, de Corscia et de Lozzi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° 2020-12137 DU 01/09/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 443 – ENTRE LE PK 17.400 ET LE PK 19.500**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de mise en oeuvre d'un revêtement en enrobés devant être entrepris sur la RD 443, entre le PK 17.400 et le PK 19.500, nécessitent, compte tenu, des contraintes techniques ne permettant pas de travailler route ouverte à la circulation, et des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une interruption temporaire de la circulation par périodes de trente (30) minutes.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite par périodes de trente (30) minutes sur la RD 443, entre le PK 17.400 et le PK 19.500 de 7h30 à 17h00, à compter du Mercredi 02 septembre 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

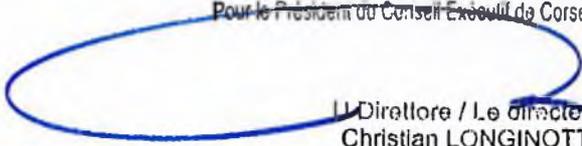
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'Aghione, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di l casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
01.08.20	012138

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° **RD 37**

Point kilométrique : **7.040 à 9.311**

Commune : **VENZOLASCA**

Route territoriale n° **RD 137**

Point kilométrique : **3.979 à 4.460**

Route territoriale n° **RD 237A**

Point kilométrique : **2.505 à 4.483**

Commune : **VESCOVATO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

ERG GEOTECHNIQUE
(A l'attention de M. JM PAUDRAT)
243 Avenue de Bruxelles
ZAC des Playes Jean MONNET

83500 LA SEYNE SUR MER

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu Le courrier en date du 25 août 2020 par lequel, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation de procéder à des sondages de sol par forage le long des routes territoriales ; RD 37 PK 7.040 à PK 9.311 ; RD 137 PK 3.979 à PK 4.460 ; RD 237A PK 2.505 à PK 4.483, pour le compte d'EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRAVAUX SUR ACCOTEMENT ET FOSSE EN TN

- Les essais de sol seront réalisés à plus de **0.50 mètre** du bord de la chaussée actuelle.
- Le remblaiement après forage se fera par les matériaux extraits de l'accotement existant et par du béton maigre C150 sur les derniers 30 cm.
- L'excédent des déblais sera évacué du domaine public.
- Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.
- Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrées sous le DPR, dans l'emprise du projet à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçu en retour des DICT.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur **Jean-Marie DEDOLA**
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA

(04.95.30.07.10)

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet

ARTICLE 6: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 8 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

È u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

ARRETE N° 2020-12249 DU 02/09/2020

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°623 DU PK 6,100 AU PK 15,260
Route de la Restonica**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande en date du 18 aout 2020 formulée par M. Fabio FERNANDEZ responsable projet de la Société AXIANS concernant le transport d'un pylône auto stable de 18 mètres et de 12 plots en bétons sur la RD n° 623 de 22H00 à 05h00 à compter du 14 septembre 2020 au soir jusqu'au 17 septembre 2020 au matin,

CONSIDERANT que pour permettre le transport de ces matériels, assurer la sécurité des personnes chargées de sa réalisation et des usagers des voies, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la RD n° 623,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la RD 623 du PK 6,100 (camping de Tuani) au PK 15,260 (terminus) de 22h00 à 05h00 à compter du 14 septembre 2020 au soir jusqu'au 17 septembre 2020 au matin.

ARTICLE 2 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation possible, l'entreprise exécutant le transport est tenu de laisser passer les véhicules de secours et devra faire précéder le convoi par un véhicule ouvreuse sur l'ensemble du trajet.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Axians, sous le contrôle de l'antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

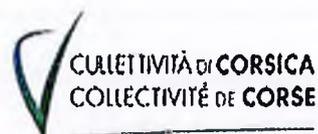
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la communes de Corte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u. Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica e par delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

AUTORISATION DE VOIRIE

ROUTE TERRITORIALE 11
PR 18+650 sens Nord/Sud
COMMUNE DE FURIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 3 août 2020 par courriel de la Mairie de Furiani, relative à l'ouverture d'une tranchée sur la RT 11, au PR18+650 sens Nord/Sud, sur la commune de Furiani,

VU l'état des lieux,



CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La commune de Furiani est autorisée à réaliser une tranchée sous accotement conformément au plan détaillé joint (plan établi par l'entreprise SAS RAFFALLI précisant l'implantation et la longueur du tracé), afin de procéder au remplacement du câble d'alimentation de l'éclairage public défectueux, sur la RT 11, au PR18+650 sens Nord/Sud. A charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La commune de Furiani devra informer la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre la commune de Furiani et la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne, contact Mr Arenas : 06.23.85.13.14).

La commune de Furiani devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Les dimensions de la tranchée, seront conformes au plan coupe technique transmis.
- Un prédécoupage de la tranchée devra être réalisé à 20cm de part et d'autre de la tranchée.
- Le remblai sera constitué en béton maigre jusqu'à la côte -10cm.
- Les 10 derniers centimètres seront réalisés en béton bitumineux, en deux couches de 5cm compactés, et fermés par un enduit de scellement.

Les travaux seront réalisés de nuit entre 21h et 6h du matin. En conséquence, l'entreprise devra, avant 6h du matin, nettoyer le site.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé par l'entreprise en charge des travaux.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, et à l'agence Bastia-Balagne.

ARTICLE 7 : Ampliation.

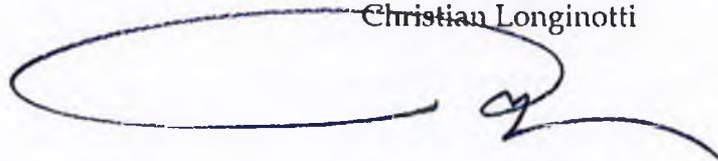
Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le chef de d'agence Bastia-Balagne,
Le Maire de Furiani,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

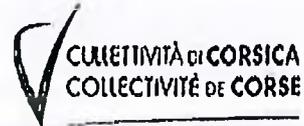
A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian Longinotti



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
02.09.20	012251



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

<p>AUTORISATION DE VOIRIE N°</p> <p>ROUTE TERRITORIALE RD 31 AU PK 0,200</p> <p>COMMUNE DE BASTIA</p>

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la demande en date du 04 juin 2020 par courrier RAR de la Copropriété «15 route de Ville» représenté par le syndic BASTIA IMMOBILIER, relative au ravalement de façade comprenant une isolation thermique extérieure, sur la route territoriale RD 31 , au PK 0.200, sur la commune de BASTIA,
- VU** l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La Copropriété « 15 route de Ville » représenté par le syndic BASTIA IMMOBILIER est autorisée à effectuer des travaux de ravalement de façade comprenant une isolation thermique extérieure, sur la route territoriale RD 31 au PK 0.200, sur la commune de BASTIA conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La Copropriété «15 route de Ville» représenté par le syndic BASTIA IMMOBILIER devra informer la Collectivité de Corse (l'Antenne Bastia Cap Golo) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi entre la Copropriété «15 route de Ville » représenté par le syndic BASTIA IMMOBILIER et la Collectivité de Corse (Antenne Bastia Cap Golo, contact : Monsieur ADDESA Michel 06.84.82.53.86., chef de secteur)

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé à la commune de BASTIA en cas de nécessité.

Dans le cas d'empiètement des travaux sur la chaussée, l'intervention devra être réalisée de nuit uniquement, entre 21h et 6h.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments et et à l'Agence Bastia-Balagne.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia-Balagne,
Le Maire de BASTIA,
La Copropriété «15 route de Ville» représenté par le syndic BASTIA IMMOBILIER ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian Longinotti



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation -routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
02.09.20	012252

Arrêté d'alignement individuel Alignement sans travaux

Route territoriale n° RD 406

Commune : **SORBO-OCAGNANO**

Nom et adresse du pétitionnaire
**Cabinet
MEDORI - SIMONETTI - MALASPINA
Les Jardins de Toga
Chemin de Furcone
20200 BASTIA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 31 juillet 2020 (réf:20168) par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande un arrêté d'alignement individuel des parcelles A n° 944-945 Sorbo-Ocagnano en limite de la route territoriale RD 406, pour le compte du propriétaire M. et Mme CHERICI Philippe.

Vu le plan d'alignement individuel dressé le 02/07/2020 par le Cabinet Medori-Simonetti-Malaspina (Réf : 20168/20096).

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande,

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route territoriale précitée et appartenant à M. et Mme CHERICI Philippe, est défini par les points ;

G : Point situé à **5.82 m** de l'axe de la chaussée actuelle.

H : Point situé à **4.60 m** de l'axe de la chaussée actuelle.

I : Point situé à **4.92 m** de l'axe de la chaussée actuelle.

A : Point situé à **5.47 m** de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelle que nature que se soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétentes les demandes corrélatives.

Article 3 : la durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

Article 4 : Redevance

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Fait par

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

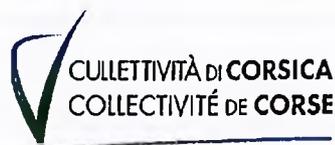
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêtè n°:
02.09.20	012253

Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Nom et adresse du pétitionnaire

**Cabinet MEDORI, Géomètre-Expert,
(agissant pour la Commune de LURI)
Les jardins de Toga- Chemin de Furcone
20200 BASTIA**

Route Territoriale : **RD 532**

Commune : **LURI**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Vu la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre expert MEDORI en date du 24/07/2020

Vu le plan d'alignement individuel du 20/07/2020 délivré par le cabinet MEDORI (Réf : 20147/20085)

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande,

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement des parcelles cadastrées section M n° 836, 837 et 838 situées en bordure de la Route Territoriale RD 532 et appartenant à la Commune de LURI, est défini par la ligne formée par les points B et C du plan dressé par le Cabinet MEDORI avec un retrait respectif à 3 mètres (Point B) et 3,12 mètres (Point C) de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : la durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

Article 4 : Redevance

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

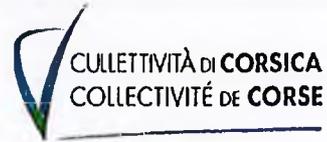
*Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:*

U Direttore Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
02.09.20	012254

ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route territoriale n° R.D. 151

Points kilométriques : 24,157 à 24,187

Commune : Zilia

Nom et adresse du pétitionnaire :

Cabinet Vincenti - Vacher
Géomètre - Expert
1615, avenue de Borgo
Immeuble B, appartement 106,
Le Domaine du Levant
20290 Borgo

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 3 août 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à la commune de Zilia (parcelle D 156).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° R.D. 151 précité et appartenant à la commune de Zilia (parcelle D 156) est déterminé par la ligne définie par la borne A et les points A 1, A 2, A 3 & A 4 tracée en vert sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Zilia et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

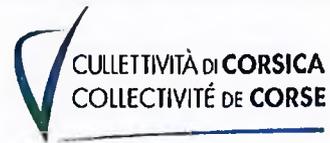
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
02.09.20	012255

ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route territoriale n° R.D. 81

Points kilométriques : 145,137 à 145,175

Commune : Calvi

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Géomètre Expert Foncier
André Legrand-Vittori
Résidence Domaine de L'Île Rousse
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30
20220 L'Île Rousse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 4 août 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à Monsieur Ange Ferretti (parcelle F 174).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° R.D. 81 précité et appartenant à Monsieur Ange Ferretti (parcelle F 174) est déterminé par la ligne définie par les points A-B & B 1 tracée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Calvi et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigli Esecutivu di Corsica è per delega:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Nom et adresse du pétitionnaire

**Cabinet RENUCCI, (agissant pour le
compte de M. COITOUX Flavien),
Les Terrasses de Funtanone Bât B
20200 VILLE DI PIETRABUGNO**

Route Territoriale : **RD 132**

Commune : **CAGNANO**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Vu la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre expert RENUCCI en date du 24/07/2020

Vu le plan d'alignement individuel du 20/07/2020 délivré par le cabinet RENUCCI (Réf : 2067/2)

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande,

ARRETE :**Article 1 : L'alignement**

L'alignement des parcelles cadastrées section E n° 381 et 383 et section F n° 110, 111 et 112 situées en bordure de la Route Territoriale RD 132 et appartenant à M. COITOUX Flavien, est défini par la ligne formée par les points A, B, C, D, E, F, G et H d'une part et les points J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S et T d'autre part du plan dressé par le Cabinet RENUCCI avec un retrait respectif à 3,02 mètres (Point A), 3,00 mètres (Point B), 2,95 (Point C), 2,91 (Point D), 3,13 (Point E), 2,91 (Point F), 3,13 (Point G) et 2,70 (Point H) d'une part et 3,03 mètres (Point J), 3,09 (Point K), 3,91 (Point L), 3,27 (Point M), 2,93 (Point N), 3,08 (Point O), 3,54 (Point P), 3,69 (Point Q), 4,00 (Point R), 3,96 (Point S) et 4,03 (Point T) d'autre part de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : la durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

Article 4 : Redevance

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à par delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 80

Point kilométrique: PK 4,520

Commune : SANTA MARIA DI LOTA

Nom et adresse du pétitionnaire :
EDF GROUPE INGENIERIE Haute Corse
(à l'attention de Monsieur GIORGI
Pierre)
ZAE Erbajolo
20600 BASTIA
N° affaire : D743/007149

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 10/06/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 19 mètres linéaires sous accotement et une tranchée transversale de 3 mètres linéaires sous accotement et trottoirs sur la Route Territoriale RD 80 au PK 4,520 Route de la Mer Commune de SANTA MARIA DI LOTA afin procéder à une pose d'une canalisation EDF pour un branchement au réseau.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte - 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR
 Antenne BASTIA CAP GOLO
 Immeuble PASTINATO
 20620 BIGUGLIA
 ☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

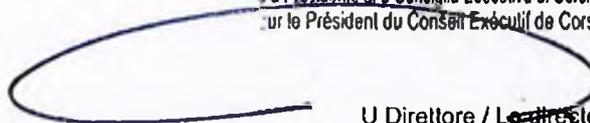
ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
sur le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~



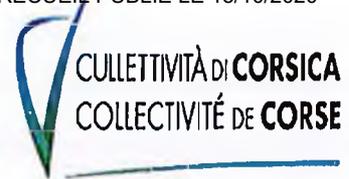
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'Infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR / DIRT	
En data du:	Arrêtò n°:
02.09.20	012272

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

<p>Route territoriale n° RD 106</p> <p>Point kilométrique : 2.960</p> <p>Commune : CASTELLARE di CASINCA</p>	<p>Nom et adresse du pétitionnaire :</p> <p>BF PROMOTION Résidence Alzete II</p> <p>20221 CERVIONE</p>
--	---

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier en date du 10 août 2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé, demande l'autorisation de créer un accès depuis la parcelle A 727 vers la route territoriale RD 106 au PK 2.960.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

ACCES

-L'accès vers la route territoriale **RD 106** sera réalisé à l'emplacement prévu sur le plan. Le talon (0.25*0.30) de l'ouvrage hydraulique existant (fossé bétonné de 1.15m) sera démoli sur une longueur de **21.60 ML**.

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.

- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du DPR est interdite.

- La largeur et les caractéristiques géométriques actuelles de l'accotement ne seront pas modifiées.

-L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

-Les matériaux de remblaiement de l'accès seront de type GNT 0/31,5, méthodiquement compactés.

-Une rampe bétonnée ou revêtue de bitume de **2 x 3.50 m** de largeur, et d'une longueur de **7.00 m**, terminée par un raccordement de **21.60 m** d'ouverture, sera réalisée depuis le bord du fil d'eau (du fossé bétonné existant) vers l'intérieur de la propriété (à 5% de pente).

-Le rejet, même partiel, des eaux de ruissellement provenant de l'accès de la propriété vers la chaussée, est interdit. A charge au pétitionnaire d'assurer la gestion de leur écoulement vers l'ouvrage hydraulique existant.

-Le pétitionnaire aura à charge :

La création d'un ilot central sur l'accès au lotissement, ceci afin de séparer les deux voies.

L'ilot sera réalisé au moyen de la pose de bordures type **I2** et de béton C30-37.

Le positionnement d'un panneau de prescription type **AB4** (STOP), qui sera implanté à la sortie de l'accès à **1.80m** du bord de la chaussée actuelle, y compris le marquage au sol d'une ligne transversale blanche normalisée (en limite du fil d'eau).

Les supports métalliques seront scellés au moyen d'un plot béton dosé à C 25-30 de dimensions **0.40 m*0.40m** arasés sur la côte actuelle de l'accotement.

- La pose éventuelle de dispositif de fermeture (barrières, portails coulissants) sera réalisée à une distance de **10m** du bord du DPR.
- Il est expressément précisé que l'accès définitif doit être réalisé immédiatement. Tout accès provisoire, notamment « en attendant que les éventuels travaux de construction immobilières soient achevés », est interdit.

ALIGNEMENT

- Les murs de clôture sis de part et d'autre de l'accès seront construits selon l'alignement suivant : **retrait de 2.40m, en arrière du bord de la chaussée actuelle, (distance précisée sur le plan). Ceci afin d'assurer la visibilité.**
- Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi à chacun d'entre eux d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le DPRT, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçues en retour des DICT.
- L'ensemble des travaux devra être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics existants (aqueducs, fossés bétonnés, etc.).

Durée du chantier : 15 jours.

Remise en état des lieux

D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur **Jean-Marie DEDOLA**
Antenne de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Travaux pour la création d'un accès

Son montant est actuellement fixé à : **76 Euros**.

La redevance prévue à l'article 5 est exonérable à partir de la seconde année si les prescriptions évoquées à l'article 1 sont respectées.

Travaux sur alignement

Forfait : **76€**.
(Forfait non exonérable)

Article 6 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 7 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

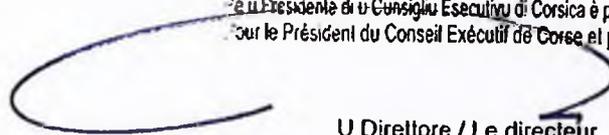
Article 9 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne territoriale de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'Infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
02.09.20	012273

Route Territoriale

Permission de voirie

Exécution de travaux sur domaine public ¹

Nom et adresse du pétitionnaire

Monsieur COITOUX Flavien
Résidence Erbajolo Bât B
20600 BASTIA

Route territoriale : **RD 132**

Point kilométrique : **5,400**

Commune : **CAGNANO**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande en date du 30/07/2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer deux accès privés de part et d'autre de la Route Territoriale RD 132 au PK 5,400 au lieu-dit Pezzi Tondi sur les parcelles section E n°381 et 383 et F n°110, 11, 112 et 113.

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4421-1

Vu le décret du 14 juin 1938, article 21

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les travaux devront se conformer aux prescriptions suivantes :
 - Les accès amont et aval à la Route Territoriale RD 132 seront réalisés à l'emplacement prévu par le plan.
 - La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
 - L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public est interdite.
 - La largeur et les caractéristiques géométriques actuelles de l'accotement ne seront pas modifiées.
 - l'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
 - une rampe bétonnée en patte d'oie d'une longueur de 5,00 m et d'une largeur de 4,00 m sera construite vers l'intérieur de la propriété.
 - Le fil d'eau bétonné existant sera équipé au droit de l'entrée d'une grille d'évacuation d'eau pluviale.
 - La pose éventuelle d'un portail sera réalisée à une distance minimale de 5,00 m du bord de la chaussée, afin de permettre le stockage d'un véhicule en attente.
 - **les clôtures devront se référer au plan d'alignement individuel n°2067/1 dressé le 12/06/2020 par le Cabinet de géomètre RENUCCI.**
 - le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrées sous le DPR, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçu en retour des DICT.
 - Il est expressément précisé que l'accès définitif doit être réalisé immédiatement. Tout accès provisoire notamment « en attendant que les éventuels travaux de construction immobilières soient achevés », est interdit.
- Durée du chantier : 15 jours

Remise en état des lieux

- D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux.
- Les éventuelles pierres levées, dispositifs de signalisation, etc., situés sur les accotements seront replacés à l'identique. De même pour les ouvrages publics ou privés existant.
- Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie Territoriale.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur SALAZAR Frédéric

Antenne BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Redevance

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 76 euros*2 pour les 2 accès créés soit 152 Euros.

Article 6 : Exonération

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

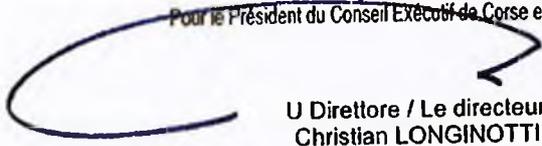
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de l'Antenne BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pà u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR / DIRT	
En data du:	Arrêté n°:
02.09.20	012274

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public ¹

Route territoriale n° 80

Point kilométrique: **PK 24,450**

Commune : **LURI**

Nom et adresse du pétitionnaire :

ORANGE - UI CORSE
Chemin RANUCHIETTO BP 584
20186 AJACCIO
Dossier N° : 841954

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 27/08/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer une chambre Télécom type L1C sous chaussée et accotement aval de la Route Territoriale RD 80 au PK 24,450 à la Marine de Santa Severa.

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU le Code des Postes et Communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-48 à R 20-54 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31,5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR
 Antenne BASTIA CAP GOLO
 Immeuble PASTINATO
 20620 BIGUGLIA
 ☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public

Route territoriale n° 32

Point kilométrique:
du PK 13,500 au PK 15,080

Commune : PIETRACORBARA

Nom et adresse du pétitionnaire :
CIRCET Agence de BASTIA
Mr Adrien AUFFRET
ZA Campo Vallone
20620 BIGUGLIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 06/08/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale **sous chaussée** de 1580 mètres linéaire sur la Route Territoriale RD 32 du PK 13,480 au PK 13,850 Commune de PIETRACORBARA afin de procéder des travaux de pose de fourreaux Télécom pour le compte de l'opérateur SFR.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR
 Antenne BASTIA CAP GOLO
 Immeuble PASTINATO
 20620 BIGUGLIA
 ☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée qu' sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pa u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

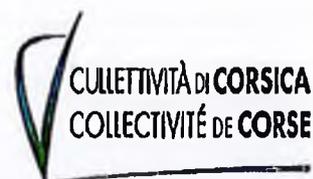
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'Infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° RD 205

Point kilométrique : 0.000 à 0.200

Commune : SCATA

Route territoriale n° RD 205

Point kilométrique : 0.200 à 0.500

Commune : PIANO

Route territoriale n° RD 306

Point kilométrique : 3.190 à 6.450

Commune : CASALTA

Nom et adresse du pétitionnaire :

CORSICA FIBRA
(A l'attention de Mr MATTEI Stéphane)
3 Rue JP GAFFORY
20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu Le courrier (cerfa N° 14023*01) en date du 03 juin 2020 par lequel, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation de créer un réseau fibre optique sous le DPRT RD 205 PK 0.000 à 0.500 ; RD 306 PK 3.190 à PK 6.450, (3760ml).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

CONDITION PREALABLE

Exécution de travaux sous le DPRT ;

- La tranchée longitudinale sera positionnée côté amont et en milieu de la demi-chaussée

- Le passage sur les ouvrages hydrauliques existants (ponceaux / ponts) se fera en encorbellement dans un fourreau métallique Ø 150mm.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussée.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.

- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,55m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

- Les fourreaux seront posés sur un lit de sable en fond de fouille.

- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

Le remblaiement sera constitué de ciment auto compactant coloré tel que défini dans la fiche annexée au présent arrêté, méthodiquement compactée jusqu'à moins -6 cm du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 0,25m de la tranchée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré. Le revêtement sera constitué sur les 6 derniers centimètres (soit environ 130Kg/m²) par des enrobés denses à chaud, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE / ACCOTEMENT BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les fourreaux seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,55 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- Un grillage avertisseur de couleur vert devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure du réseau.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué de ciment auto compactant coloré méthodiquement compactée jusqu'à moins 10 cm du fossé bétonné existant.

- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les fourreaux seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,55 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- Un grillage avertisseur de couleur vert devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué de ciment auto compactant coloré méthodiquement compactée jusqu'à moins 10 cm de l'accotement existant. Le restant y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée sera traité en béton C30/37 taloché.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

RESEAU AERIEN

- les dispositifs techniques hors sol y/c armoires seront disposés à une distance minimale de 1,50m du bord de la chaussée actuelle.

- Les coffrets de raccordement des abonnés seront intégrés dans les murs et talus existants, de manière à ne présenter aucune saillie.

-Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur Jean-Marie DEDOLA
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA

(04.95.30.07.10)

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse

ARTICLE 6 : LA REDEVANCE

La redevance pour cette opération est de :

Locaux techniques, armoires, 26,66€ le m² ;

Fourreaux enterrés y/c chambres de tirage, 40€ le km ;
3.760km x 40€ = 150.40 Euros.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.
Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 10 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

ARTICLE 11 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
 Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
 Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
 Trasporti, di a mubilità è di i casali**
 Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
 Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
 Direction de l'exploitation – routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
 Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
 Antenne de Bastia Cap Golo

2020-12316

ARRETE N° DU 03/09/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
 DES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE N° :**

RD 406

**Course de Côte de Sorbo-Ocagnano
 Le dimanche 13 septembre 2020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande d'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement en date du **23/07/2020** formulée par CORSICA MOTO CLUB (Mme Caroline SANTELLI), organisateur d'une manifestation sportive de la Course de Côte de Sorbo-Ocagnano,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia-Cap/Golo.

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être interdits, pour des raisons de sécurité sur la route territoriale ou sections de la route territoriale N° **406 du PK 0.000 au PK 3.270**, empruntée lors de la manifestation sportive.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sont interdits, hors agglomération, sur la route territoriale susvisée dans les conditions indiquées ci-après :

DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2020

(DU PK 0.000 AU PK 3.270)

Départ à 500m du carrefour RD 406/RT10 – **Arrivée à 300m** avant le carrefour RD 406/RD 6

De 06 Heures à 20 Heures

ARTICLE 2 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et du public pendant le déroulement des épreuves, il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la l'Antenne territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier territorial.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de cette manifestation seront prises en charge par l'organisateur.

ARTICLE 4 : La gendarmerie procédera à la réouverture des routes fermées à la circulation, en accord avec les organisateurs dès que d'une part, la voiture-balai aura franchi la ligne d'arrivée de l'épreuve spéciale finale et que, d'autre part, les routes auront été convenablement balayées par les organisateurs.

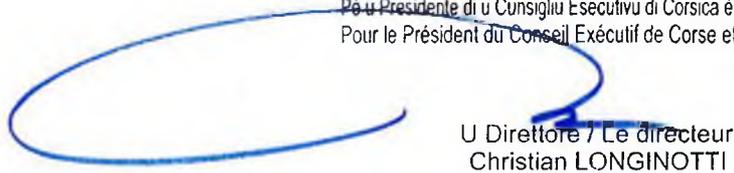
ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la compétition en liaison avec le l'Antenne territorialement compétente, elle précisera notamment les itinéraires de déviation prévus pour chacune des routes ou sections de routes concernées par l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de commune de Sorbo-Ocagnano sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

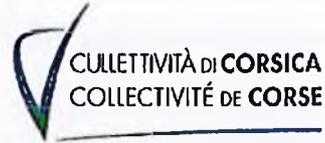


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
03 09 20	012317

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 551

Point kilométrique : 3,738

Commune : Aregno

Nom et adresse du pétitionnaire :

Kyrnolia

Immeuble Orticoni

20260 Calvi

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 6 août 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale sous accotement, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public d'eau potable.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
 - Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
 - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.
 - Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- ✓ Le regard et le tabouret seront implantés sous l'accotement de la voie publique, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 2,00 ml d'infrastructures souterraines : 2,00 ml x 2,00 € = 4,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **4,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*È u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

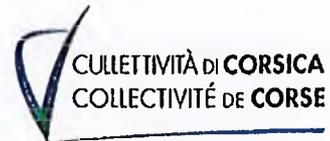
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
03 09 20	012318

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 151

Points kilométriques : 8,850 à 8,890

Commune : Aregno

Nom et adresse du pétitionnaire :

S.I.E.E.P.H.C.
Villa Alba
Montée de l'Impératrice Eugénie
20200 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 5 août 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue de renforcer le réseau électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 8,850 au Pk 8,890 la tranchée sera située sous chaussée, en amont de la voie publique.

- La tranchée transversale sera située au Pk 8,890.

- ❖ Le poste électrique sera implanté sur le domaine privé, à 5 mètres minimum du mur existant.
- ❖ Les coffrets électriques seront encastrés dans les murs existants et positionnés comme indiqué sur le plan des travaux joint en annexe.
- ❖ Le mur existant impacté par ces aménagements devra être reconstruit à l'identique.
- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 48,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse
 PA U Presidente di u Consiglio Esecutivo di Corsica e di Parigi
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
 Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
 soussigné, certifie que le bénéficiaire :
 s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

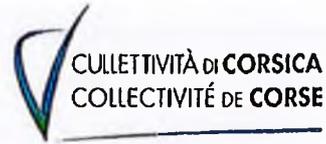
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
03 09 20	012319

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 551

Points kilométriques : 5,286 à 5,640

Commune : Aregno

Nom et adresse du pétitionnaire :

S.I.E.E.P.H.C.

Villa Alba

Montée de l'Impératrice Eugénie

20200 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 5 août 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser deux tranchées longitudinales, en vue de renforcer le réseau électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

- Positions des tranchées longitudinales :

Du Pk 5,286 au Pk 5,580 la tranchée sera située sous chaussée, en amont de la voie publique.

Du Pk 5,580 au Pk 5,640 la tranchée sera située sous chaussée, en aval de la voie publique.

❖ Les coffrets électriques seront encastrés dans les murs existants et positionnés comme indiqué sur le plan des travaux joint en annexe.

- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 354,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christlan LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizzi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
03 09 20	012320

PERMISSION DE VOIRIE

Accès en aval de la chaussée¹

Route territoriale n° R.D. 151

Point kilométrique : 33,184

Commune : Calenzana

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur Mario Spangaro

Lieu-dit Guadelli

20214 Calenzana

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 8 juin 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en aval de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 7,50 mètres minimum et desservira les parcelles F 1693 & F 1694 (cf plan de division), sa pente moyenne ne devra pas excéder 5 % sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 60,00 m², afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- Les installations des portails ou autres dispositifs de fermeture de l'accès ne pourront être implantées qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture des dispositifs, si ces derniers s'ouvrent vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.
Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

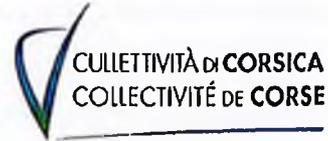
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
03 09 20	012321

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 81 B

Point kilométrique : 14,860

Commune : Calenzana

Nom et adresse du pétitionnaire :

S.I.S. 2B

Lieu-dit Casetta

20600 Furlani

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 4 août 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser l'implantation d'une stèle commémorative sur le domaine public routier territorial.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le dossier joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La stèle commémorative sera positionnée au Pk 14,860 en aval de la voie publique.
- L'implantation de la stèle commémorative sera située à 3,00 mètres du bord de chaussée, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 7 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse
sur le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
 Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
 soussigné, certifie que le bénéficiaire :
 s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

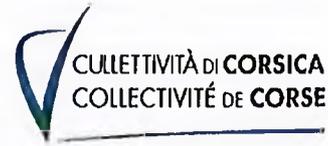
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
03 09 20	012322

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 81

Point kilométrique : 146,480

Commune : Calvi

Nom et adresse du pétitionnaire :

Kyrnolla

Immeuble Orticoni

20260 Calvi

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 6 août 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public d'assainissement.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

- ✓ Le regard et le tabouret seront implantés sous l'accotement de la voie publique, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 12,00 ml d'infrastructures souterraines : 12,00 ml x 2,00 € = 24,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **24,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

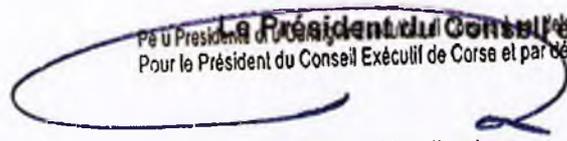
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


 Le Président du Conseil Exécutif de Corse
Par le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation
 U Direttore / Le directeur
 Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
 soussigné, certifie que le bénéficiaire :
 s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

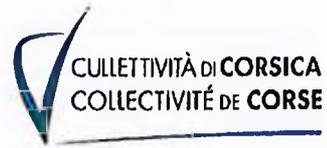
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



ARRÊTE N°2020-12407DU 03/09/2020

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 451
du P.K. 0,000 au P.K. 2,000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la route territoriale n° R.D. 451 à réaliser pour le compte de la Collectivité de Corse nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une interdiction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux précités, empêchant une circulation normale et en toute sécurité des usagers empruntant cette voie, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route territoriale n° R.D. 451, du P.K. 0.000 au P.K. 2.000, sur le territoire de la commune de Montegrosso, à compter du **vendredi 4 septembre 2020** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cette interdiction portera exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :

Du lundi au vendredi, de 6 h 30 à 18 h 00.

En vue d'informer les usagers empruntant cette voie, un premier panneau de type KC1 mentionnant « route barrée sur 2 kms de 6 h 30 à 18 h 00 » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° 451 (P.K. 0.000) et n° 151 (P.K. 18.060) ; Le second panneau de type KC1 mentionnant « route barrée à 6,9 kms de 6 h 30 à 18 h 00 » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° 451 (P.K. 8,860) et n° 151 (P.K. 36,210).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Terraco, chargée des travaux.

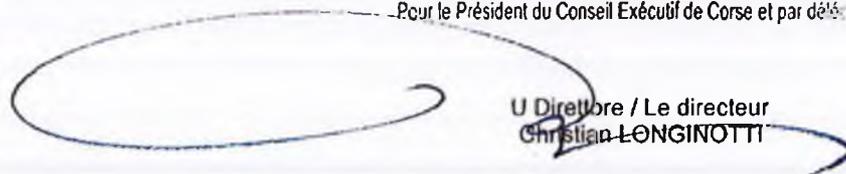
ARTICLE 3 : Les riverains seront autorisés à circuler durant ces restrictions, sous réserve de justifier auprès des autorités compétentes de l'adresse de leur domicile ou de leur lieu de travail.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

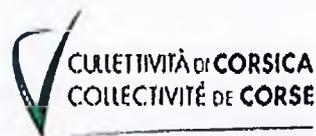
ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Montegrosso sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per d'altu, a:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégué :


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif



AUTORISATION DE VOIRIE
ROUTE TERRITORIALE 20
ACCES PARCELLE C239
COMMUNE DE CASTELLO DI ROSTINO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 8 août 2020 par courrier de madame Flavie Guerrini, relative à l'autorisation d'accéder à la parcelle référencée C239, sur la RT 20, sur la commune de Castello di Rostino,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Madame Flavie Guerrini est autorisé à accéder à la parcelle référencée C239, sur la RT 20, sur la commune de Castello di Rostino, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Madame Flavie Guerrini devra se conformer aux prescriptions suivantes :

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
03 09 20	012408

- L'accès sur la parcelle C242, commune de Castello di Rustinu est autorisé depuis la servitude de passage accordée sur la parcelle C239.
- L'accès à la parcelle C242 est autorisé uniquement pour une activité agricole sans but commercial.
- En cas de changement d'activité ou de destination, activité commerciale ou création de logements, cette autorisation sera réputée caduque.

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, l'autorité territoriale pourra interdire tous les mouvements de tourne à gauche, au droit de l'accès existant.

ARTICLE 3 : Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia-Balagne,
Le Maire de Castello di Rostino,
Madame Flavie Guerrini,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

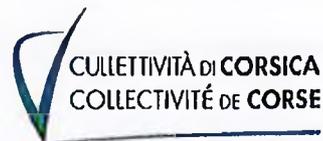
Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian Longinotti



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
03 09 20	012409

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 351 A

Points kilométriques : 0,497 à 0,702

Commune : Galéria

Nom et adresse du pétitionnaire :

**S.I.E.E.P.H.C.
Villa Alba
Montée de l'Impératrice Eugénie
20200 Bastia**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 5 août 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser quatre traversées de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue de renforcer le réseau public électrique basse tension.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de chaque tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- Chaque traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.
- Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - **Le revêtement sera reconstruit à l'identique.**
- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 0,497 au Pk 0,702 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous chaussée ou sous accotement, voire sous trottoir (cf photomontages).

 - Les tranchées transversales seront situées respectivement aux Pk 0,497 0,524 - 0,637 et 0,659.
 - ✓ Les coffrets électriques seront positionnés comme indiqué sur le plan des travaux et les photomontages joints en annexe.
- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 232,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
04 09 20 012486	



AUTORISATION DE VOIRIE

**ROUTE TERRITORIALE 11
ROUTE DU FRONT DE MER
COMMUNE DE BASTIA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 1^{er} septembre 2020 par courriel de la Mairie de Bastia, relative au projet de recalibrage du ruisseau de Lupino, sur la RT 11, route du front de mer, sur la commune de Bastia,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La Mairie de Bastia est autorisée à procéder à la mise en place de deux buses de DN 400, au Nord et au Sud de l'ouvrage hydraulique de Lupino, sur la RT 11, route du front de mer, sur la commune de Bastia, conformément à sa demande. A charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre la Mairie de Bastia et la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne).

La Mairie de Bastia devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Les buses seront implantées par fonçage sous la route territoriale 11 (conformément au plan fourni par mail le 1er septembre 2020).
- En cas de dégradation ou affaissement sur la chaussée, la reprise de cette dernière sera à la charge du pétitionnaire.

Le présent arrêté concerne uniquement le domaine public routier, la zone d'enrochements de la digue du front de mer faisant partie du domaine public maritime.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité

de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, et à l'Agence Bastia-Balagne.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le chef de d'Agence Bastia-Balagne,
Le Maire de Bastia,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian Longinotti

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore/ Le Directeur
Christian LONGINOTTI



ARRÊTE N° 2020-12742 DU 07/09/2020

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 451
du P.K. 0,000 au P.K. 2,000
ANNULE ET REMPLACE Arrêté N° 2020-12407 du 03/09/2020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la route territoriale n° R.D. 451 à réaliser pour le compte de la Collectivité de Corse nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une interdiction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux précités, empêchant une circulation normale et en toute sécurité des usagers empruntant cette voie, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route territoriale n° R.D. 451, du P.K. 0.000 au P.K. 2.000, sur le territoire de la commune de Montegrosso, à compter du **Lundi 7 septembre 2020** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cette interdiction portera exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 16 h 30.

En vue d'informer les usagers empruntant cette voie, un premier panneau de type KC1 mentionnant « route barrée sur 2 kms de 8h00 à 16h30 » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° 451 (P.K. 0.000) et n° 151 (P.K. 18.060) ; Le second panneau de type KC1 mentionnant « route barrée à 6,9 kms de 8h00 à 16h30 » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° 451 (P.K. 8,860) et n° 151 (P.K. 36,210).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Terraco, chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les riverains seront autorisés à circuler durant ces restrictions, sous réserve de justifier auprès des autorités compétentes de l'adresse de leur domicile ou de leur lieu de travail.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Montegrosso sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2020-12743 DU 07/09/2020

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 11
DU PR 11+000 AU PR 13+000G sens Nord/Sud ou Sud/Nord
COMMUNE DE BORG0

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la route,
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ième} parties),
- VU la demande, en date du 28 août 2020, par courriel, de la SAS ELGECE, relative à des travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public situé dans le terre-plein central, sur la RT 11, du PR 11+000 au PR 13+000G sens Nord/Sud ou Sud/Nord, sur la commune de Borgo, et pour le compte de la commune,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 11, sur la commune de Borgo, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 11, du PR 11+000 au PR 13+000G sens Nord/Sud ou Sud/Nord, sur la commune de Borgo, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide du SETRA (route à chaussées séparées).

Les travaux pourront être effectués à compter du 15 septembre 2020.

Travaux réalisés sur la 2 x 2 voies sens Nord/Sud ou Sud/Nord.

Neutralisation de la voie de gauche (voie rapide).

Les travaux s'effectueront de nuit, entre 21h et 6h.

La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la SAS ELGECE et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,

Le Chef d'Agence Bastia Balagne,

Le Maire de Borgo,

La SAS ELGECE,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti

ARRETE N° 2020-12748 DU 07/09/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°110 AU PK 0.500**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 Ière à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par Monsieur le Maire d'OLMO en date du 04 septembre 2020 concernant des travaux d'abattage d'arbres sur la RD n°110 le jeudi du 10 septembre 2020.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de régler la circulation sur la RD n° 110, commune d'Olmo.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée et leur stationnement sera interdit sur la RD n°110 au PK 0.500 le 10 septembre 2020.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Mairie d'Olmo sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'Olmo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

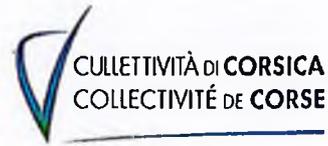
Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
09.09.20	012811

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 71

Point kilométrique : 38,540

Commune : Occhiatana

Nom et adresse du pétitionnaire :

Corsica Fibra

N° 3, rue Jean-Pierre Gaffory

20600 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 28 août 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale avec l'implantation d'une armoire électrique et la création d'une chambre souterraine, en vue d'installer la fibre optique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,55 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
 - **Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :**
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
 - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.
 - **Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :**
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- ❖ **L'armoire électrique** sera implantée en aval de la voie publique, au Pk 38,540, à **2 mètres du bord de chaussée**.
- ❖ **La chambre France Télécom** sera positionnée en aval de la voie publique, au Pk 38,540, **sur l'accotement et à 1 mètre du bord de chaussée**.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par fourreau enterré (y compris les chambres de tirage)**.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 2,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 10 fourreaux enterrés.

Calcul : 0,002 Km x 40,00 € x 10 fourreaux = 0,80 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **0,80 euro**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore - Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

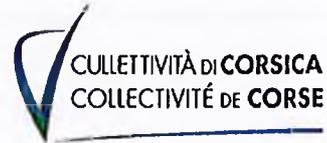
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
09.09.20	012812

PERMISSION DE VOIRIE

Accès en amont de la chaussée¹

Route territoriale n° R.D. 663

Points kilométriques : 0,350 et 0,382

Commune : Nessa

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Monsieur Jean-Thomas
Arrighi de Casanova
Rue de la côte 117
2000 Neuchâtel**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 6 août 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création de deux accès en amont de la voie publique, dont l'un concernant un accès pour les piétons.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aux véhicules sera situé au Pk 0,382, il aura une largeur de 4,00 mètres minimum et se raccordera à la voie publique par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 3,00 mètres (cf plan de masse), sa pente moyenne ne devra pas excéder 5 % sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur toute sa surface (30,00 m² minimum), afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès aux véhicules ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'accès aux piétons sera situé au Pk 0,350 (cf plan de masse). Il aura une largeur maximale de passage de 1,20 mètre.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès aux piétons devra impérativement s'ouvrir vers la parcelle A 130.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.
Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

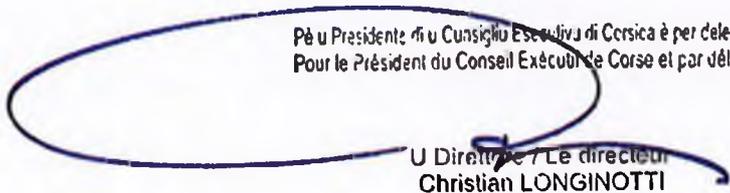
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Pè u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° 2020-12823 DU 09/09/2020

ARRETE N° DU 2019

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 343a – PK 0,450

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de pose d'un câble en traversée de chaussée, et de la pose d'un poste en bordure de la RD 343a, devant être entrepris par la Société RAFFALLI TP nécessitent, compte tenu des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 343a, PK 0,450, à compter du Jeudi 10 septembre 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 50 kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par des feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société RAFFALLI TP, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Ghisonaccia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore // Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



2020-12824
ARRETE N° DU 09/09/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 – ENTRE LE PK 125.500 ET LE PK 126.000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9ième parties),
- VU la demande de la SAS GRIMALDI TPI, relative au remplacement de cable telecom, sur la RT 10, du PK 125.500 au PK 126.000, sur la commune de Santa Maria Poggio,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur la commune de Santa Maria Poggio, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 10, du PK 125.500 au PK 126.000, à compter du Jeudi 10 septembre 2020 jusqu'à la fin des travaux, sur la commune de Santa Maria Poggio.

La vitesse sera limitée à 50Km/h au droit du chantier.

La circulation se fera par alternat, soit réglée par des feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière livre I-Iere partie à 9ème partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions de manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société SAS GRIMALDI TPI et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Le Maire de Santa Maria Poggio

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

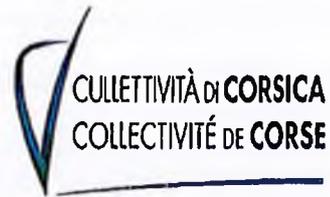
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêtò n°:
09 09 20	012825

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 817

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 6.173

Monsieur TORACCA Patrick

20230 CANALE DI VERDE

Commune : **CANALE DI VERDE**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre, par laquelle, Monsieur TORACCA Patrick demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une conduite d'eau en traversée de route sur la RD 817, au PK 6.173.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A – Traversée de route

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

La conduite sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celle-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur bleu, placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit 2,00 € x 5,00 m = 10,00 €.

A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pa U Præsidentu di u Consigliu Esecutivu di Corsica - per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° 2020-12958 DU 11/09/2020
ARRETE N° DU // 2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 – ENTRE LE PK 123.700 ET LE PK 124.700**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9ième parties),
- VU** la demande de ENGIE INEO PCA AGENCE DE CORSE, relative à l'implantation de supports et déroulage de câble aérien sur 850 ML, sur la RT 10, du PK 123.700 au PK 124.700, sur les communes de Valle-di-Campoloro / Santa Maria Poggio,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur la commune de Valle-di-Campoloro / Santa Maria Poggio, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 10, du PK 123.700 au PK 124.700, sur les communes de Valle-di-Campoloro et Santa Maria Poggio, à compter du Jeudi 17 septembre 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

La vitesse sera limitée à 50Km/h au droit du chantier.

La circulation se fera par alternat, réglée par des feux tricolores.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière livre I-1ere partie à 9ème partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions de manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société ENGIE INEO PCA et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Les Maires de Valle-di-Campoloro et Santa Maria Poggio

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020-12959 DU

11/09/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°639 SALICETO DU PK 10.400
AU PK 7.500**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par Monsieur Pierre Blasco représentant de la Société Corse Travaux en date du 09 septembre 2020 concernant des travaux de préparation et de réalisation d'enrobés sur la RD n°639 Saliceto à partir du lundi 14 septembre 2020 de 08h00 à 17h00 et jusqu'à la fin des travaux.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n° 639, commune de Saliceto.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée et leur stationnement sera interdit sur la RD n°639 du PK 10.400 au PK 7.500 le 14 septembre 2020 de 08h00 à 17h00 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Corse Travaux sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

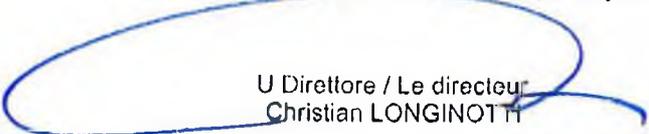
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Saliceto sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



ARRÊTE N° 2020-12960 DU 11/09/2020

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 71
du P.K. 38,540 au P.K. 38,940****LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,****VU** le Code de la route,**VU** le Code général des collectivités territoriales,**VU** le Code de la voirie routière,**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,**VU** la demande transmise par courriel par l'entreprise Telerep France, représentée par Monsieur Bruno Berenger, en date du 9 septembre 2020,**CONSIDERANT** que les travaux d'inspection du réseau d'eaux usées de la commune d'Occhiatana, nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 71, hors agglomération, du P.K. 38,540 au P.K. 38,940, sur le territoire de la commune d'Occhiatana, à compter du **mardi 29 septembre 2020** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h 00 ;

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les jours fériés.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Telerep France, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune d'Occhiatana sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

~~Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione~~
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation -routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2020-12995 DU 14/09/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE:
RD 137**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté n° 2020-2196 du 06/03/2020 et la demande complémentaire formulée par la SIEEP-HC (portant modification) en date du 11//09/2020, pour le transfert du bénéfice de l'arrêté à l'entreprise SARL DEG, relatif à l'enfouissement d'un réseau BT sous la route territoriale RD 137,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 137 du PK 1.990 au PK 2.090** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur les routes territoriales **RD 137 du PK 1.990 au PK 2.090** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SARL DEG, sous le contrôle de la SIEEP-HC et de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Vescovato sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° 2020-12996 DU 14/09/2020

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 – AU PK 96.000

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9ième parties),
- VU la demande de ENGIE INEO PCA AGANCE CORSE, relative au remplacement d'un poteau, sur la RT 10, au PK 96.000, sur la commune d'Aléria,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur la commune d'Aléria, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 10, au PK 96.000, à compter du Mardi 15 septembre 2020 jusqu'à la fin des travaux, sur la commune d'Aléria.

La vitesse sera limitée à 50Km/h au droit du chantier.

La circulation se fera par alternat, soit réglée par des feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière livre I-1ere partie à 9ème partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions de manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société ENGIE INEO PCA AGENCE DE CORSE et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

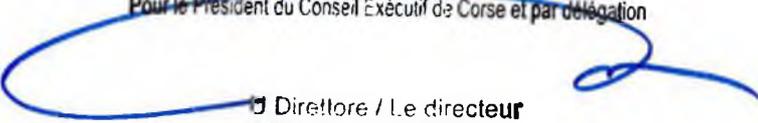
Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Le Maire d'Aléria

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020-12997 DU 14/09/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 344 -DU PK 0,500 AU PK 0.600**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de remplacement d'un câble sous chaussée, sur la RD 344, devant être entrepris par la Société DELTACOM nécessitent, compte tenu des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 344, DU PK 0,500 AU PK 0.600, à compter du Jendi 17 septembre 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 50 kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par des feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société DELTACOM, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Ghisoni sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020-12998 DU 14/09/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA ROUTE TERRITORIALE N°203 DU PR 4+900 AU PR 5+400
Route de Bistugliu**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande d'autorisation de prise de vues et de réglementation de circulation formulée par Mme. Jeanne Gaggini pour la Société Les Films Péliéas, pendant le tournage du long métrage « La petite bande »,

CONSIDERANT que la réalisation du long métrage « La petite bande », entrepris par la Société Les Films Péliéas, sur la RT n°203 nécessite, compte tenu des risques liés à ce tournage tant pour les personnes employées sur cet évènement, que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la route territoriale n° 203 de 07h00 à 19h00 du PR 4+900 au PR 5+400 le vendredi 18 septembre 2020 ainsi que le mercredi 23 septembre 2020 et le jeudi 24 septembre 2020.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation prévu se fera par la RT 203 vers la RT 20 ou bien par la RD 41 vers la RT 20.

ARTICLE 3 : L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules de secours en intervention, la Société Les Films Péliés devra tout mettre en œuvre pour les laisser circuler en toute sécurité et sans délais.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Les Films Péliés, sous le contrôle de l'Antenne Territoriales du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Corte, de Tralonca et de Soveria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Per u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
 Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
 Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
 Trasporti, di a mubilità è di i casali
 Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
 Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
 Direction de l'exploitation --routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
 Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
 Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2020-13001 DU 14/09/2020

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR
 LA RD 306

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la l'entreprise **SAS TERRACO** en date du **11/09/2020** relative à la mise en oeuvre d'enrobés à chaud sur la RD 306,

CONSIDERANT, que les travaux à réaliser sur la **RD 306 du PK 0.000 au PK 3.000**, nécessite une interdiction de la circulation, compte tenu des caractéristiques géométriques (étroitesse) de la voie qui ne permettent de circuler en toute sécurité pendant les travaux.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : : La circulation de toutes personnes et tous véhicules sera interdite sur la **RD 306** du **PK 0.000 au PK 3.000 de 07h30 à 17h00**, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu.

ARTICLE 3 : Sont tolérés à titre exceptionnel :
Les véhicules de police et de gendarmerie en intervention,
Les véhicules des sapeurs-pompiers en intervention,
Les véhicules du SAMU et de secours en intervention,

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et assurée par l'entreprise SAS TERRACO, sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Piano, Silvareccio et Casalta sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

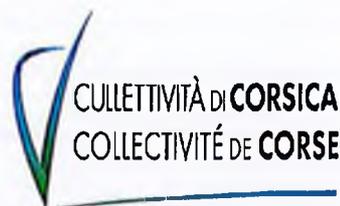
Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêtò n°:
15 09 20	013035

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 81**

Point kilométrique: **PK 238,880**

Commune : **BASTIA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

ORANGE - UI CORSE

A l'attention de :

Jean-Yves TARTAROLI

Chemin Ranuchietto – BP 584

20186 AJACCIO 2

Vos Réf : 843638

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 07/09/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux sous et en travers (10 mètres linéaires) de la route Territoriale RD 81 au PK 3,960 pour réparations de conduites.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEES SOUS CHAUSSEE (Section en enrobés neufs) :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- Les tranchées auront une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée **(et sur une largeur débordant à minima de 100 cm de part et d'autre sur la section ou les enrobés sont neufs)**, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par **des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.**
- Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie.**
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA

ANTENNE de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
15 09 20	013036



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: **DU PK 107.000**
AU PK 112.000

BET POZZO DI BORGIO
Lot Arbuceta
Ceppe
20620 BIGUGLIA

Commune : **LINGUIZZETTA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu l'arrêté n° 1900 042 SERH en date du 07 janvier 2019, autorisant la société BET POZZO DI BORGIO à effectuer des travaux de restructuration du réseau d'eau potable la RT 10, du PK 107.000 au PK 112.000.

Vu le courrier en date du 17 juin 2020, par lequel, la société BET POZZO DI BORGIO nous informe que pour des raisons techniques, il n'a pas été possible de procéder à la traversée de route par fonçage, et demande l'autorisation de réaliser une tranchée sur la chaussée.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

L'arrêté n° 1900 042 SERH en date du 07 janvier 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 : Compte tenu du fait qu'il n'a pas été possible, pour des raisons techniques, d'effectuer les traversées de route par fonçage, le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'ouverture de quatre tranchées sur la RT 10, suivant les prescriptions techniques définies ci-dessous. **Les travaux devront être effectués de nuit.**

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largeur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera placé dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur bleue.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 1900 042 SERH du 07 janvier 2019 restent inchangées.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

**U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI**

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

soussigné certifie que le bénéficiaire :

s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'Infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
15 09 20	013037

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD n° 207

Point kilométrique: 1,250

Commune : **BORGO**

Nom et adresse du pétitionnaire :
EDF SEI CORSE – GR Ingénierie
A l'attention de :
Sébastien ARGENTI
Zone industrielle Erbajolo
20600 BASTIA
N°affaire : **D743/007425**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 26 août 2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux sous et en travers (15 mètres linéaires BTS) sous et en travers de la route territoriale RD 207 au PK 1,250 (Réf. :D743/007425) pour un raccordement collectif au réseau,

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles 4421-1, R.3333-4, R 3333-8, relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 20 cm de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie**.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les canalisations seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm, couvert par 30 cm d'épaisseur de béton maigre **C150**. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA
 Antenne de BASTIA CAP GOLO
 Immeuble PASTINATO
 20620 BIGUGLIA
 ☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêtà n°:
15 09 20	013038



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 244

Point kilométrique: 8.055

Commune : **PRUNELLI DI FIUMORBU**

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF GDF CORSE
Opérateur réseau électricité
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en aérien et sous chaussée en bordure de la RD 244, au PK 8.055.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

C - Traversée de route aérienne

La pose du câble aérien devra se faire à une hauteur minimale de 4.50m

D - Pose du coffret

Le coffret sera implanté au-delà du fossé et devra être encastré dans le mur de la clôture.

E - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud
Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à par delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

↳ Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

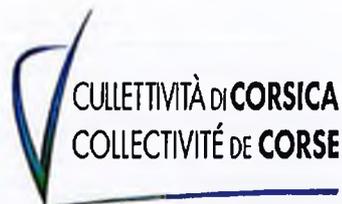
signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En datu du:	Arròtò n°:
15 09 20	013039



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route départementale n° 244

Point kilométrique : 8.523

Commune : **PRUNELLI DI FIUMORBU**

Nom et adresse du pétitionnaire :

MICAELLI Christophe
Lieu-dit Mandriolo

20243 Prunelli di Fiumorbu

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier en date du 30 juillet par laquelle, Monsieur MICAELLI Christophe demande l'autorisation d'effectuer des travaux de traversé de chaussée pour la pose d'une canalisation d'eaux usées, sur la RD 244.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A – Traversée de route

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

La conduite sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celle-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur marron, placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : 2,00€ x 6.00 ml = 12,00€.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica è
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et ;

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINO

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

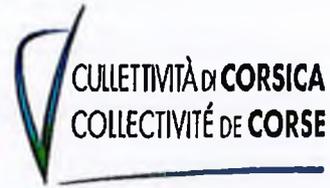
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'Infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En data du:	Arratò n°:
15 09 20	013040

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° RD 137

Point kilométrique : 3.852

Commune : VESCOVATO

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF-CORSE
(A l'attention de M. DEYDIER Nicolas)
Rue MARCEL PAUL
20407 BASTIA CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier (réf : 45927887) en date du 09 septembre 2020 par lequel, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation de réaliser un raccordement au réseau BT existant (2.50ml), sous la route territoriale RD 137 PK 3.852.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE / ACCOTEMENT BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Un grillage avertisseur de couleur **rouge** devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique par du béton C30/37 taloché.

RESEAU AERIEN

- Les supports relatifs aux reprises, remontées et soutiens de câbles aériens seront disposés à une distance minimale de **2.00m** du bord de la chaussée actuelle.
- Les coffrets de raccordement des abonnés seront intégrés dans les murs et talus existants, de manière à ne présenter aucune saillie.
- Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur Jean-Marie DEDOLA
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA

(04.95.30.07.10)

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 9 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

**Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2020-13148 DU 16/09/2020

**Autorisant la mise en place de 4 ralentisseurs aux PK 0,200 ; PK 0,300 ;
PK 0,400 et PK 1,070 de la Route Territoriale RD 333 commune de
FARINOLE.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté n°273 du 04 Avril 1995 portant modification du règlement particulier de voirie concernant la construction de ralentisseurs type dos d'âne et de passages surélevés pour piétons sur routes départementales,

VU l'arrêté municipal n°03/2019 visant à étendre les limites d'agglomération de la Commune de Farinole,

VU la demande de Monsieur le Maire de la commune de Farinole en date du 11/09/2020 conformément à la délibération n°2019-24 du Conseil Municipal en date du 27/09/2019.

CONSIDERANT que la mise en place de 4 ralentisseurs de type plateau sur la Route Territoriale RD 333 doit permettre d'améliorer la sécurité dans la traversée d'agglomération de la Commune de Farinole,

CONSIDERANT l'avis conforme émis par le Chef d'Agence Bastia Balagne,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commune de FARINOLE est autorisée à réaliser la pose de 4 ralentisseurs dans l'agglomération de Farinole aux PK 0,200 ; PK 0,300 ; PK 0,400 ; et PK 1,070 de la Route Territoriale RD 333.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution des travaux correspondants et la mise en place de la signalisation d'accompagnement, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation susvisée.

ARTICLE 3 : Les ralentisseurs seront implantés conformément aux recommandations techniques du CERTU (Guide des coussins et plateaux, Août 2000) et notamment :

- **Les signalisations verticales et horizontales d'accompagnement.**

Elles seront mises en place à la construction des ralentisseurs.

Un panneau B 14 (30km/h) et un panneau A 2b seront installés à une distance de 50 mètres du premier ralentisseur, dans le cas de ralentisseurs successifs implantés sur une même section limitée à 30 km/h, les panneaux susmentionnés sont complétés par un panneau de type M2.

Au droit de chaque ralentisseur, et pour chaque sens de circulation, il sera mis en place un panneau de type C27 (signalisation de position).

En outre, il sera matérialisé au droit des ralentisseurs et ce, sur au minimum 10 mètres de part et d'autre, une ligne axiale continue.

Ces bandes seront réalisées soit en marquage traditionnel (peinture blanche), soit en matériaux thermocollés.

Les bordures lorsqu'elles existent, ou les rives des chaussées, seront marquées conformément aux articles 114-4 et 118-2 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

- **La signalisation nocturne**

Les ralentisseurs ne peuvent être implantés que dans des zones éclairées la nuit.

L'écoulement des eaux

L'implantation des ralentisseurs ne doit pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraîner de stagnation ou d'accumulation d'eaux de ruissellement.

Les mesures de police

Le domaine d'emploi des ralentisseurs étant strictement limité à l'intérieur des agglomérations, ainsi qu'aux sections de routes dont la vitesse normale d'utilisation est de 30 km/h, il en résulte que la réalisation des dispositifs ralentisseurs type plateau est subordonnée à une prescription de limitation de vitesse à 30 km/h dans les zones concernées.

ARTICLE 4 : L'entretien de l'ouvrage et de la signalisation de police sont à la charge exclusive de la commune de Farinole.

ARTICLE 5 : La commune de Farinole sera civilement responsable de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait de l'exécution des travaux et la responsabilité de la commune pourrait être éventuellement recherché en raison de l'existence et du fonctionnement de ces ouvrages implantés sur le domaine public routier territorial.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la commune ne pourra notamment pas se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra informer, au moins huit jours à l'avance, l'Antenne Bastia Cap Golo de la date prévisionnelle du début des travaux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation sera caduque de plein droit, s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an décompté à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Cismonte, le Chef d'Agence Bastia Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Corse et le Maire de la Commune de Farinole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune de Farinole et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N°2020-13149 DU

16/09/2020

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 451
du P.K. 0,000 au P.K. 2,000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la route territoriale n° R.D. 451 à réaliser pour le compte de la Collectivité de Corse nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une interdiction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux précités, empêchant une circulation normale et en toute sécurité des usagers empruntant cette voie, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route territoriale n° R.D. 451, du P.K. 0.000 au P.K. 2.000, sur le territoire de la commune de Montegrosso, à compter du **jeudi 17 septembre 2020** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cette interdiction portera exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 16 h 30.

En vue d'informer les usagers empruntant cette voie, un premier panneau de type KC1 mentionnant « route barrée sur 2 kms de 8 h 00 à 16 h 30 » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° 451 (P.K. 0.000) et n° 151 (P.K. 18.060) ; Le second panneau de type KC1 mentionnant « route barrée à 6,9 kms de 8 h 00 à 16 h 30 » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° 451 (P.K. 8.860) et n° 151 (P.K. 36,210).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Terraco, chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les riverains seront autorisés à circuler durant ces restrictions, sous réserve de justifier auprès des autorités compétentes de l'adresse de leur domicile ou de leur lieu de travail.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Montegrosso sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


 U Direttore / Le directeur
 Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation – routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

2020-13150

ARRETE N° DU 16/09/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE N° :**

RD 205, 515

5^{ème} MONTEE HISTORIQUE DE LA CASTAGNICCIA
Le 19 et 20 septembre 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande d'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement en date du **20/07/2020** formulée par l'ASSOCIATION MACHJA MUTORI, organisateur d'une manifestation sportive de la 5ème Montée Historique de la Castagniccia,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être interdits, pour des raisons de sécurité sur les routes territoriales ou sections des routes territoriales N° **RD 205 du PK 8.190 au PK 10.080 ; RD 515 du PK 23.685 au PK 25.280 et du PK 26.440 au PK 33.600** ; empruntées lors de la manifestation sportive.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia-Cap/Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sont interdits, hors agglomération, sur les routes territoriales susvisées dans les conditions indiquées ci-après :

SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2020

LA PORTA / COL de St CHRISTOPHE (DU PK 26.440 AU PK 33.600)

Départ RD 515 Lieu-dit Ezao au carrefour RD 515/336 (Ficaja)
Du carrefour RD 515/336 (Ficaja) au carrefour RD 515/71 (Arrivée Col de St Christophe).

De 12 Heures 30mn à 18 Heures 30 mn

DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2020

LA PORTA / QUERCITELLU

(RD 515 du PK 23.685 au PK 25.280)
(RD 205 du PK 8.190 au PK 10.080)

Départ RD 515/205 (place de la Porta) au carrefour RD 515/205
Du carrefour RD 515/205 à l'entrée d'agglomération du village de Quercitellu

De 07 Heures à 12 Heures

ARTICLE 2 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et du public pendant le déroulement des épreuves, il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la l'Antenne territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier territorial.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de cette manifestation seront prises en charge par l'organisateur.

ARTICLE 4 : La gendarmerie procédera à la réouverture des routes fermées à la circulation, en accord avec les organisateurs dès que d'une part, la voiture-balai aura franchi la ligne d'arrivée de l'épreuve spéciale finale et que, d'autre part, les routes auront été convenablement balayées par les organisateurs.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la compétition en liaison avec le l'Antenne territorialement compétente, elle précisera notamment les itinéraires de déviation prévus pour chacune des routes ou sections de routes concernées par l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de La Porta, Ficaja, Croce et Quercitellu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegaz
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délég.



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

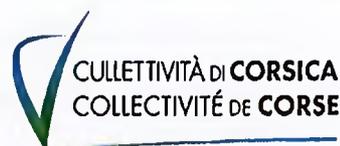
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Nom et adresse du pétitionnaire

Route Territoriale RD n° 10

Commune : **LUCCIANA**

Cabinet MEDORI-SIMONETTI-MALASPINA
Pour le compte de :
Mme Dominique Marie-Louise
BELGODERE épouse Toussaint
GUAZZAGALOPA
(Parcelle AY n° 36-299)
Les jardins de Toga – chemin de Furcone
20200 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre MEDORI-SIMONETTI-MALASPINA en date du 04/09/2020, concernant la parcelle cadastrée AY n°36-299 situé en bordure de la route territoriale RD 10 appartenant à Mme. Dominique Marie-Louise BELGODERE épouse Toussaint GUAZZAGALOPA;

Vu le plan d'alignement individuel du 02/09/2020 délivré par le cabinet MEDORI-SIMONETTI-MALASPINA N°20186/20112;

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route départementale précitée et appartenant aux pétitionnaires est défini par les points matérialisés sur le plan N°20186/20112 du 02/09/2020 par le **Cabinet MEDORI-SIMONETTI-MALASPINA :**

La borne 10 : à 6.97 m de l'axe de la chaussée actuelle,

Le point A : à 6.73 m de l'axe de la chaussée actuelle,

Le Point B : à 6.46 m de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : Redevance

Alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Article 4 : La durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christlan LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêtò n°:
17.09.20	013183

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD 7

Point kilométrique: PK 4,250

Commune : BORGIO

Nom et adresse du pétitionnaire :

ORANGE - UI CORSE

A l'attention de :

Sébastien MONTISCI

Chemin Ranuchietto – BP 584

20186 AJACCIO 2

Vos Réf : 841427

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 25/08/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter 1 poteau (réf. : 841427) sur la route Territoriale RD 7 au PK 4,250 afin de permettre l'adduction d'une villa au réseau de télécommunications; les interventions respecteront les alignements existants.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

RESEAU AERIEN

Les supports relatifs aux reprises, remontées et soutiens de câbles aériens seront disposés à une distance minimale de **2,00 m** du bord de chaussée actuelle afin de permettre la construction future de trottoirs et d'aménagements urbains.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
17 09 20	013184



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 417 ET 717

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : RD 417 PK 0.300
RD 717 PK 0.000

Mairie de PIOBETTA

Commune : PIOBETTA

20234 PIOBETTA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la caducité de l'arrêté N° 1712 du 01/07/2010, ayant autorisé Monsieur le Maire de Piobetta à implanter deux passages canadiens sur les RD 417 et 717.

Vu la lettre en date du 22 juin 2020 par laquelle Monsieur le Maire de Piobetta demande à nouveau l'autorisation de procéder à la pose des 2 passages canadiens.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Prescriptions techniques

Les passages canadiens devront être de même type que celui décrit dans la fiche annexe n°1 et devront être accompagnés d'un portillon ou d'une barrière attenante pour le passage des piétons, des vélos ou des motos.

De plus, de part et d'autre de chaque passage canadien la signalisation verticale définie dans les fiches annexes n°2 et n°3 devra être mise en place.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

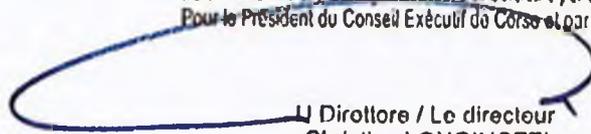
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiانو 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

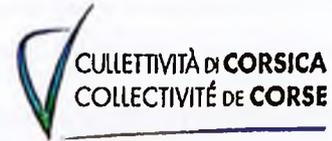
RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'Infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR / DIRT	
En data du:	Arrêtò n°:
17 09 20	013185

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 431

Point kilométrique :
Du PK 0,608 au PK 0,620

Commune : SANTA MARIA DI LOTA

Nom et adresse du pétitionnaire :
**EDF-Système Energétiques Insulaires
(à l'attention de M. Paul-Antoine CARIA)
Guichet Raccordement
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA CEDEX
Réf : OSR 45030691**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 11/09/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 12 mètres linéaires sous accotement de la Route Territoriale RD 431 du PK 0,608 au PK 0,620 au Hameau de Figarella Commune Santa Maria di Lota afin de procéder à un branchement au réseau EDF pour le compte de Monsieur KEVERS MEDORI.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -- 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR
 Antenne BASTIA CAP GOLO
 Immeuble PASTINATO
 20620 BIGUGLIA
 ☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
17 09 20	013186

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 545

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 10.735

KYRNOLIA VEOLIA EAU SUD EST

Commune : **PRUNELLI DI FIUMORBU**

ZA de Folelli
20213 FOLELLI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'autorisation de travaux pour la pose d'une conduite d'eau en traversée de route et en bordure de la RD 545, PK 10.735, présentée par la société KYRNOLIA VEOLIA EAU SUD EST.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Traversée de route

Les travaux de traversée de route se feront par fonçage, la chaussée ne devra en aucun cas être détériorée.

B - Pose de la conduite sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur bleu placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La génératrice supérieure de la conduite sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

C - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 04.95.56.50.50

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit 2,00 € x 8,00 ml = 16,00 €. A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° 2020-13445 DU 18/09/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
POUR ESSAIS ET ENTRAINEMENT AU SENS DE L'ARTICLE R 331-18 DU CODE DU SPORT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code du Sport, notamment en son article R 331-18

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande de la SARL DE CASTELLI SAVIGNONI en date du 09 septembre 2020,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles en vue de la préparation du (Tour de Corse Historique 2020 qui se déroulera du 5 au 10 octobre 2020), et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 16 et 443.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne SUD .

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération sur la RD 16 du PK 8.030 au Pk 12.394 et sur la RD 443 du PK 7.394 au PK 12.394, dans le cadre d'essais techniques automobiles définis comme « une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule » au sens de l'article R 321-18 du Code du Sport.

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, samu, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès aux RD 16 et 443.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance du domaine public routier utilisé en vue des essais sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'Antenne Sud Mr COPPOLANI Christophe (☎ : 06.07.68.47.60).
- Cette reconnaissance a pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- **A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées par le pétitionnaire .**
- **Seul le personnel encadrant est autorisé à assister aux essais sur la portion de route privatisée.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

Aucun spectateur ne devra assister aux seances d'essais.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par le pétitionnaire.

A ce titre, le pétitionnaire souscrira au titre des essais une assurance Responsabilité Civile organisateurs et participants.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

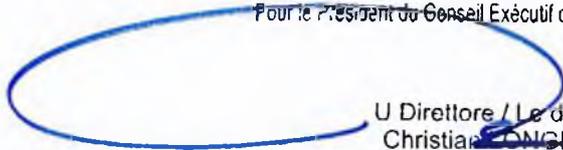
Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de d'Agence Corte Sud Plaine Orientale, Le Chef d'antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Tallone, Linguizzetta, Tox, Aghione, Casevecchie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° 2020-13446 DU 18/09/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 – AU PK 125.600
SUR LA RD 334 – AU PK 0,000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9ième parties),
- VU** la demande de la SAS GRIMALDI TPI, relative à la réfection de couronne de regard sur chaussée, sur la RT 10, au PK 125.600 et sur la RT 334 au PK 0.000 sur la commune de Santa Maria Poggio,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur la commune de Santa Maria Poggio, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 10, au PK 125.600 et sur la RD 334 au PK 0.000 à compter du Lundi 21 septembre 2020 jusqu'à la fin des travaux, sur la commune de Santa Maria Poggio.

La vitesse sera limitée à 50Km/h au droit du chantier.

La circulation se fera par alternat, soit réglée par des feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière livre I-1ere partie à 9ème partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions de manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société SAS GRIMALDI TPI et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Le Maire de Santa Maria Poggio

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Per u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° 2020-13447 DU 18/09/2020
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 344 -DU PK 20,000 AU PK 21.700

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de pose de câble en bordure et sous la chaussée, sur la RD 344, devant être entrepris par la Société Distribution d'Electricité Générale nécessitent, compte tenu des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 344, DU PK 20,000 AU PK 21.700, à compter du Lundi 21 septembre 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 50 kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par des feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société Distribution d'Electricité Générale, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Ghisonaccia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° 2020-13448 DU 18/09/2020

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 – AU PK 89.663

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9ième parties),
- VU la demande de la Société COVIAG, relative à la pose de câbles en bordure et sous la chaussée de la RT 10, au PK 89.663, sur la commune de Ghisonaccia,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur la commune de Ghisonaccia, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 10, au PK 89.663, à compter du Lundi 21 septembre 2020 jusqu'à la fin des travaux, sur la commune de Ghisonaccia.

La vitesse sera limitée à 50Km/h au droit du chantier.

La circulation se fera par alternat, soit réglée par des feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière livre I-1ere partie à 9ème partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions de manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société Société COVIAG et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Le Maire de Ghisonaccia

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.09.20	013466

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 330

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 24.525

CORSICA FIBRA
3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY

Communes : **VALLE DI CAMPOLOGO**

20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie, par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une armoire, d'une chambre de tirage, et d'une conduite en bordure de la RD 330 au PK 24.525.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A – Création de la chambre de tirage

Le regard devra être au même niveau que l'accotement.

B - Pose de la conduite sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La génératrice supérieure de la conduite sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

C - Pose de la conduite sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure de la conduite sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

D – Tranchée sous chaussée

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

La conduite sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celle-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte, placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

E - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : $40,00€ \times 0,005 \text{ kms} = 0,20€$

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

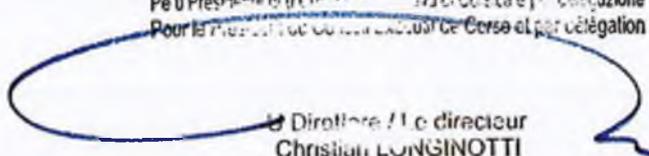
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu - Prud di Corsica è p. delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



Le Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

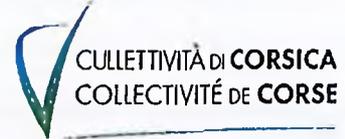
RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR / DIRT	
En data du:	Arrêtó n°:
21.09.20	013467

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public

Route territoriale n° 82

Point kilométrique: PK 5.740 à PK 7.740

Commune : Olmeta di Tuda

Nom et adresse du pétitionnaire :
**EDF – S.E.I – Opérateur Réseau
Electricité
Agence Ingénierie Raccordement
Z.A.E Erabajolo
20600 BASTIA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 8 Septembre 2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de régulariser des travaux déjà effectués de pose d'un câble sous la chaussée et sous l'accotement aval de la de la route territoriale RD 82 du PK 5.740 à PK 7.740, afin de procéder à leurs mise en conformité

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande fourni par le prestataire d'EDF

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRAVAUX DE REPRISE A EFFECTUER SOUS ACCOTEMENT

Profils 4 à 6, 12 à 14, 15 à 23, 28 à 35, 37 à 65, 73 à 81

Afin d'assurer une homogénéité, les sections comprises entre les profils énumérés ci-dessus seront traitées comme des « **trottoirs** ». La largeur sera comprise entre 0.40 et 1.50 ml, avec une pente variable de 2 et 4 %:

Hormis les zones ou des bordures de type T2 sont déjà en place, une bordure extrudé d'une hauteur de 25 cm, sera implanté à 0.25 du bord chaussé.

A chaque extrémité de zone trottoir, des bordures de raccordement T2/A2 et A2 seront mise en œuvre

Les merlons seront terrassés afin de permettre la mise en œuvre d'un béton de recouvrement.

Aucun point singulier ne sera toléré sur les trottoirs,

Si la couverture du câble est insuffisante, il appartiendra au prestataire et au Maitre d'Œuvre de trouver une solution conforme (blindage ou autre ..)

L'arrière du trottoir sera obligatoirement coffré,

L'excédent de matériaux sera évacué du DPR,

Aucun matériau ne devra obstruer les ouvrages hydrauliques existants

Les largeurs avant bétonnage seront validées par le représentant de la CDC in situ

En l'absence de cette validation, ces travaux pourront être refusés par la CDC

Un grillage avertisseur de couleur rouge, conforme à la norme NFT 54080, posé au minimum à 0,20m au-dessus du câble ou blindage

Le béton à mettre en œuvre sera du type **C 25 30 en 0,16 XC4S4** sur 10 cm d'épaisseur fibré ou ferrailé. (un contrôle laboratoire sera réalisé)

En surface le béton sera griffé, des joints de dilatation seront mis en œuvre.

Au droit des profils 33 à 34, 37 à 40, 48 à 50, 58 à 64, & 73 à 78 les glissières de sécurités existantes seront surélevées afin que celles-ci répondent aux normes en vigueur.

Sur ces sections comprises entre les **Profils 4 à 6, 12 à 14, 15 à 23, 28 à 35, 37 à 65, 73 à 81**, l'emplacement de plusieurs **ouvertures pour évacuation des eaux pluviales** sera validé par le représentant de la CDC in situ avant travaux.

Ces ouvrages d'une longueur suffisante, de forme concave, seront complétés par de deux remontées latérales et d'un para-fouille aval. Ces travaux seront réalisés en respectant la méthodologie, déblais, blindage du câble, grillage avertisseur de couleur rouge, conforme à la norme NFT 54080, posé au minimum à 0,20m au-dessus du blindage, mise en œuvre d'un béton de type **C 25 30 en 0,16 XC4S4** épaisseur 10 cm d'épaisseur fibré ou ferrailé. (un contrôle laboratoire sera réalisé)

TRAVAUX DE REPRISE A EFFECTUER SOUS ACCOTEMENT

Profils 12 à 14

Cette section traitée en « **accotement bétonné** »

Si la couverture pour le câble est insuffisante, il appartiendra au prestataire et au Maitre d'Œuvre de trouver une solution conforme (blindage ou autre ..)

L'excédent de matériaux sera évacué du DPR,

Aucun matériau ne devra obstruer les ouvrages hydrauliques existants

Les, largeur d'accotement et pourcentage de pente seront validées in situ avant bétonnage, par le représentant de la CDC.

En l'absence de cette validation, ces travaux pourront être refusés par la CDC

Un grillage avertisseur de couleur rouge, conforme à la norme NFT 54080, posé au minimum à 0,20m au-dessus du câble ou blindage

Le béton à mettre en œuvre sera du type **C 25 30 en 0,16 XC4S4**, sur 15 cm d'épaisseur fibré ou ferrillé. (Un contrôle laboratoire sera réalisé)

TRAVAUX DE REPRISE A EFFECTUER SUR ACCOTEMENT

Profils 24 à 27 & Profil 36

Entre le bord chaussé aval et merlon protégeant le câble EDF, un **accotement stabilisé** sera réalisé en matériaux d'emprunt compacté. Le pourcentage de pente sera identique à celui de la chaussée

TRAVAUX DE REPRISE A EFFECTUER SUR ACCOTEMENT

Profils 24 à 27 & Profil 36

Afin d'assurer l'homogénéité des merlons des aménagements seront à valider in situ avant travaux par les représentants de la CDC

TRAVAUX DE REPRISE A EFFECTUER SOUS CHAUSSEE Profils 65 à 72

Cette zone sera **rabotée** afin de pour protéger le câble EDF par un dispositif de blindage

Un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements sera mis en œuvre sur une largeur débordant de 15 cm

L'ensemble des déblais, découpage du revêtement et rabotage du béton de couverture, sera évacué du domaine public.

Un dispositif de blindage sera mis en place

Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus du blindage du réseau.

Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton de type **C 25 30 en 0,16 XC4S4** arasé à la cote -0,10m du revêtement existant.

Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit **de scellement à l'émulsion de bitume**.

Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

Pour l'ensemble du chantier, le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes

-Les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

-L'excédent de matériaux sera évacué du DPR (aucun dépôt sur la route et les délaissés de cette dernière).

Tous les travaux énoncés dans l'article 1, devront au préalable être validés in situ, par le représentant de la CDC.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Gérard ORSINI
 Antenne BASTIA CAP GOLO
 Immeuble PASTINATO
 20620 BIGUGLIA
 ☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Vu le caractère urgent de ces travaux à l'approche de la saison des pluies, pendant la durée des travaux, avant réception des travaux de mise en conformité par la CDC, tous accidents ou incidents liés à vos travaux seront de la seule responsabilité de votre prestataire et du Maître d'Œuvre.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. (chantier situé en zone amiantifère)

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

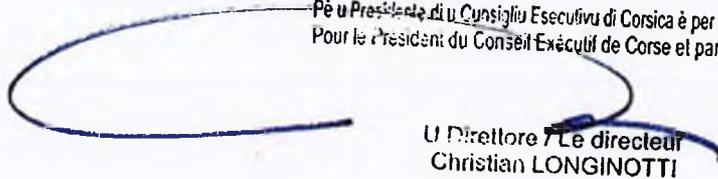
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazi.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégal.*



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêtò n°:
21.09.20	013468

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 17

Nom et adresse du pétitionnaire :

Points kilométriques: 0.218

SIEEPHC

Villa Alba

Montée de l'impératrice

Commune : **CANALE DI VERDE**

20200 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 17 août 2020, par laquelle, Monsieur le Directeur du SIEEPHC demande, l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de câbles sous la chaussée de la RD 17, au PK 0.218.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A – Traversée de route

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scélé soigneusement.

Le câble sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 m. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge, placé à 0,20 m au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

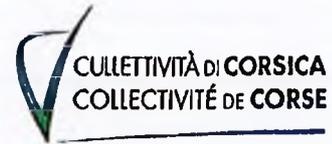
Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pà u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carca di l'Infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation -routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.09.20 013471	

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public ¹

Route territoriale n° 262
Point kilométrique: PK 2.900
Commune : Rapale

Nom et adresse du pétitionnaire :
EDF
GROUPE Ingénierie Haute Corse
ZAE Erbajolo
20600 BASTIA
N° affaire : D 743 PR 1122

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier en date du 24 Mars 2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux sous la chaussée et sous l'accotement aval de la de la route territoriale RD 262 PK 2.900 (Réf. D743 PR 1122) afin de réaliser une tranchée transversale de 5 ml ainsi qu'une tranchée longitudinale de 25 ml

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte - 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Gérard ORSINI
 Antenne BASTIA CAP GOLO
 Immeuble PASTINATO
 20620 BIGUGLIA
 ☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta In carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mobilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2020-13472 DU 21/09/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
POUR ESSAIS ET ENTRAINEMENT AU SENS DE L'ARTICLE R 331-18 DU CODE DU SPORT
SUR LA ROUTE TERRITORIALE RD80 DU PK 35,200 AU PK 39,800
ESSAIS TECHNIQUES AUTOMOBILE DU 22 OCTOBRE 2020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code du Sport, notamment en son article R 331-18

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande de LM COMPETITION, en date du 16 septembre 2020 ,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles en vue de la préparation de la 50ème Ronde de la Giraglia, et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Territoriale RD 80 Commune de Rogliano le jeudi 22 Octobre du PK 35,200 au PK 37,300 de 09 heures à 12 heures et du PK 37,300 au PK 39,800 de 13 heures 30 mn à 17 heures.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération sur la Route Territoriale RD 80, dans le cadre d'essais techniques automobiles définis comme « une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule » au sens de l'article R 321-18 du Code du Sport.

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, Samu, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la Route Territoriale RD 80.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance du domaine public routier utilisé en vue des essais sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'Antenne Bastia Cap Golo ☎ : 04 95 30 07 10.
- Cette reconnaissance a pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- **A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées par le pétitionnaire.**
- **Seul le personnel encadrant est autorisé à assister aux essais sur la portion de route privatisée.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route. Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées. **Aucun spectateur ne devra assister aux séances d'essais.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais. **De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par le pétitionnaire.**

A ce titre, le pétitionnaire souscrit au titre des essais une assurance Responsabilité Civile organisateurs et participants.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de d'Agence Bastia Cap Corse Balagne, L'Antenne Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Rogliano sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
 Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica e per delegazione
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
 Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020-13577 DU 22/09/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°84 ETN°718**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande d'autorisation de prise de vues et de réglementation de circulation formulée par Mme. Jeanne Gaggini pour la Société Les Films Pélleas, pendant le tournage du long métrage « La petite bande »,

CONSIDERANT que la réalisation du long métrage « La petite bande », entrepris par la Société Les Films Pélleas, sur les RD n° 84 et n°718 nécessite, compte tenu des risques liés à ce tournage tant pour les personnes employées sur cet événement, que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit sur la route départementale n° 84 du PK 63,000 au PK 63,600 et sur la route départementale n°718 du PK 0,000 au PK 0.300 de 07h00 à 19h00 le lundi 21 septembre 2020 ainsi que le mardi 22 septembre 2020.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du tournage.

ARTICLE 3 : Sur la RD 84, lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.
Sur la RD 718, la circulation sera interrompue.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu sur la RD 84, l'entreprise effectuant le tournage a obligation de limiter les interruptions à 10 mn pour les usagers et priorité absolue pour les véhicules de secours.

Pour la RD 718, l'itinéraire de déviation se fera par la RD 618 puis par la RD 84.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Les Films Péliés, sous le contrôle de l'Antenne Territoriales du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Calacuccia, de Castirla et de Corscia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pà u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian L'ONGOTTI

ARRETE N° 2020-13578 DU 22/09/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA VITESSE DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°50 DU PR 1+350 AU PR 2+800**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par le chef d'Antenne du Centre et le Chef du Secteur des routes Territoriales de l'Antenne du centre en date du 25 novembre 2019 concernant une limitation permanente de la vitesse sur la RT n° 50 du PR 1+350 au PR 2+800.

CONSIDERANT la forte urbanisation le long de la RT 50 à la sortie est de la ville de Corte, entre le PR 1+350 et le PR 2+800, il est nécessaire de limiter la vitesse de circulation à 70 kilomètres par heure afin d'en limiter la dangerosité pour les usagers,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Mairie de Corte,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 70 km/h sur la RT 50 du PR 1+350 au PR 2+800, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place et entretenue par l'Antenne du Centre de la Direction de l'Exploitation Routière Cismonte de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Corte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

~~Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione~~
~~POUR le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N°2020-13579 DU 22/09/ 2020

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°218 B BARRAGE DE
CALACUCCIA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par M. Jean-Marie PACINI en date du 03 septembre 2020 concernant des travaux sur le barrage de Calacuccia effectués par le GUH Castirla-Sampolo sur la RD n° 218 B de 08h30 à 12h00 le 10/09/2020, de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 le 15/09/2020, de 08h00 à 12h00 le 18/09/2020, de 13h00 à 17h00 le 25/09/2020, de 08h00 à 12h00 le 30/09/2020 et de 13h00 à 17h00 le 01/10/2020.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la RD n° 218 B Barrage de Calacuccia.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la RD 218 B sur le barrage de Calacuccia de 08h30 à 12h00 le 10/09/2020, de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 le 15/09/2020, de 08h00 à 12h00 le 18/09/2020, de 13h00 à 17h00 le 25/09/2020, de 08h00 à 12h00 le 30/09/2020 et de 13h00 à 17h00 le 01/10/2020.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation prévu se fera par la RD 84 vers la RD 218 puis la RD 218B.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par le GUH Castirla-Sampolo, sous le contrôle de l'antenne du Centre.

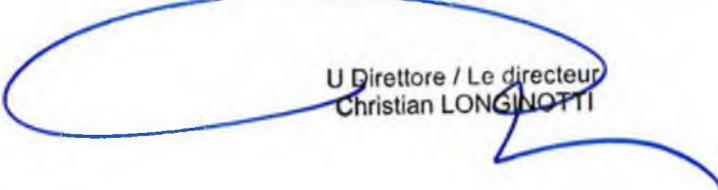
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Albertacce, de Sidossi, de Casamaccioli et de Calacuccia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



ARRETE N° 2020-13580 DU 22/09/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA ROUTE TERRITORIALE N°203 DU PR 4+900 AU PR 5+400
Route de Bistugliu**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande d'autorisation de prise de vues et de réglementation de circulation formulée par Mme. Jeanne Gaggini pour la Société Les Films Péliés, pendant le tournage du long métrage « La petite bande »,

CONSIDERANT que la réalisation du long métrage « La petite bande », entrepris par la Société Les Films Péliés, sur la RT n°203 nécessite, compte tenu des risques liés à ce tournage tant pour les personnes employées sur cet évènement, que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la route territoriale n° 203 de 07h00 à 19h00 du PR 4+900 au PR 5+400 le vendredi 25 septembre 2020 ainsi que le lundi 28 septembre 2020.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation prévu se fera par la RT 203 vers la RT 20 ou bien par la RD 41 vers la RT 20.

ARTICLE 3 : L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules de secours en intervention, la Société Les Films Péliés devra tout mettre en œuvre pour les laisser circuler en toute sécurité et sans délais.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Les Films Péliés, sous le contrôle de l'Antenne Territoriales du Centre.

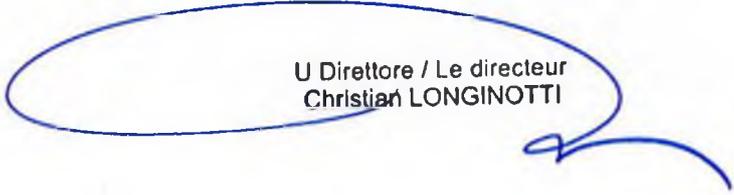
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Corte, de Tralonca et de Soveria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



ARRETE N° 2020-13581 DU 22/09/2020

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°718**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande d'interdiction de circulation formulée le 18 septembre 2020, par Mme. Jeanne Gaggini pour la Société Les Films Pélleas, pendant le tournage du long métrage « La petite bande »,

CONSIDERANT que l'installation et le stationnement de véhicules techniques de la Société Les Films Pélleas, sur la RD n°718 nécessite, compte tenu des risques liés à ce tournage tant pour les personnes employées sur cet événement, que pour les usagers de la route, l'interruption de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sera interdit sur la route départementale n°718 du PK 0,000 au PK 0.300 de 19h00 le lundi 21 septembre 2020 à 08h00 le mardi 22 septembre 2020.

ARTICLE 4 : L'itinéraire de déviation se fera par la RD 618 puis par la RD 84.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Les Films Péliés, sous le contrôle de l'Antenne Territoriales du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Corscia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

*Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delega:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégati.*

*U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation -routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



Arrêté d'alignement individuel Alignement sans travaux

	<i>Nom et adresse du pétitionnaire</i>
Route territoriale n° RD 406	Cabinet Luc GRASSINI
	Résidence A TRAMUNTANA
	Bât. A
Commune : SORBO-OCAGNANO	20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 01 septembre 2020 (réf: 20008) par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande un arrêté d'alignement individuel de la parcelle A n° 396 Sorbo-Ocagnano en limite de la route territoriale RD 406, pour le compte du propriétaire, M. et Mme ORSATELLI.

Vu le plan d'alignement individuel dressé le 12/08/2020 par le Cabinet Luc GRASSINI (Réf : 20008).

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande,

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route territoriale précitée et appartenant à M et Mme ORSATELLI, est défini par les points ;

C et D : Points situés au pied du mur de soutènement existant (amont).

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelle que nature que se soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétentes les demandes corrélatives.

Article 3 : la durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

Article 4 : Redevance

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

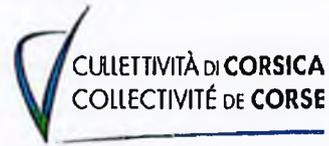
~~Per u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione~~
~~Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
24 08 20	#13684

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° 30

Points kilométriques : 2,803 à 2,805

Commune : Calvi

Nom et adresse du pétitionnaire :

E.D.F.

2, avenue de l'Impératrice Eugénie

20174 Ajaccio

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 26 août 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser la pose de câbles électriques en encorbellement, en vue de raccorder des propriétés privées au réseau public électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les câbles électriques seront posés en élévation et devront être maintenus à une distance minimum de 20 centimètres des parois qu'ils longent.
- Les fixations des supports seront réalisées par scellement chimique ou adaptées à l'ouvrage.
- Les supports ou les colliers seront en acier inoxydable.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.

- Position des câbles électriques :

Du Pk 2,803 au Pk 2,805 les câbles électriques seront positionnés en amont de la voie publique, en encorbellement (cf plans joints en annexe).

- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 4,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

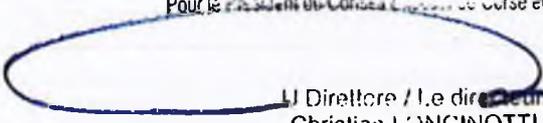
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

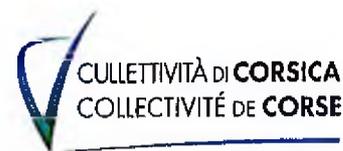
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N2020-13754 DU 25/09/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 46 DU PK 0.000 AU PK 3.000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de confortement d'ouvrages hydrauliques et de construction d'un mur de soutènement devant être réalisés, sur la RD 46 du PK 0.000 au PK 3.000, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 46 du PK 0.000 au PK 3.000 à compter du Jeudi 24 septembre 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la SARL DANI, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Nocario et Verdesse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pe u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Suttanu
Antenne du Sud



ARRETE N° 2020-13755 DU 25/09/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 17 – AU PK 0.218**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande de la Société ENGIE, relative à la pose de câbles en traversée de route, sur la RD 17, au PK 0.218, sur la commune de Canale di Verde,

CONSIDERANT que compte tenu des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise devant réaliser les travaux, que par les usagers de la route, une restriction de la circulation s'impose,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 17, au PK 0.218, à compter du Jeudi 24 septembre 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par des feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société ENGIE, sous le contrôle de l'antenne du Sud.

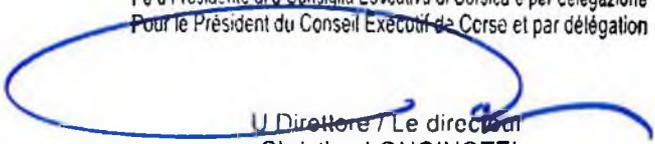
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

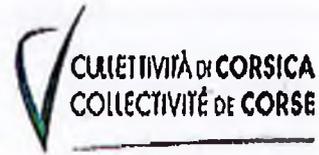
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Canale di Verde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



COLLECTIVITE DE CORSE
Consell Exécutif

ARRETE N° 2020 - 13776 DU 28/09/2020

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 10
PR 130+500
COMMUNE DE POGGIO MEZZANA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 23 septembre 2020, par courriel, de la SAS Grimaldi TPI, relative à des travaux de rehausse d'un regard Telecom, situé sur accotement, pour le compte de la société Orange, sur la RT 10, au PR 130+500, sur la commune de Poggio Mezzana,

CONSIDERANT que la bonne exécution des Interventions sur la route territoriale 10, sur la commune de Poggio Mezzana, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 10, au PR 130+500, sur la commune de Poggio Mezzana, pendant la durée des travaux.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes à chaussées séparées).

Les travaux s'effectueront de nuit, entre 21h et 6h.

La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la SAS Grimaldi TPI et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Maire de Poggio Mezzana,
La SAS Grimaldi TPI,

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti

Pò u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020-13777 DU 28/09/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
INTERDICTION DU STATIONNEMENT SUR
LA RD 10, LA RD 10B, LA RD 307, LA RD 515**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par le chef de l'antenne du Centre en date du 22 septembre 2020, pour des travaux de réparation sur la RD 10 la RD 10B, la RD 307, la RD 515 réalisés par l'entreprise VALESI BTP titulaire du marché n°2019-SIR-0312 de la Collectivité de Corse

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers des voies, les travaux sur la RD 10 la RD 10B, la RD 307, la RD 515 nécessitent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation par tranche de quinze (15) minutes de 07 H 30 à 17 H 30 à compter du 14 septembre 2020 jusqu'à la date de réception des travaux,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 07 H 30 à 17 H 30 à compter du lundi 14 septembre 2020 jusqu'à la date de réception des travaux sur les portions de routes suivantes :

- RD 10 du PK 5,680 au PK 5,880
- RD 10B du PK 0,730 au PK 0,830
- RD 307 du PK 0,750 au PK 2,100
- RD 515 du PK 9,600 au PK 9,800

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à quinze (15) minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société Valesi BTP, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Bigorno, de Crocicchia, de Monte, et d'Olmo, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pr. u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica. A par delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020-13778 DU 28/09/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
INTERDICTION DU STATIONNEMENT SUR
LA RD 15, LA RD 15B, LA RD 15C, LA RD 214, LA RD 218, LA RD 247,
LA RD 339, LA RD 40, LA RD 47, LA RD 639**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par le chef de l'antenne du Centre en date du 22 septembre 2020, pour des travaux de réparation sur la RD 15 la RD 15B, la RD 15C, la RD 214, la RD 218, la RD 247, la RD 339, la RD 339, la RD 40, la RD 47, la RD 639 réalisés par l'entreprise VALESI BTP titulaire du marché n°2019-DIR-0269 de la Collectivité de Corse

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers des voies, les travaux sur la la RD 15 la RD 15B, la RD 15C, la RD 214, la RD 218, la RD 247, la RD 339, la RD 339, la RD 40, la RD 47, la RD 639 nécessitent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation par tranche de quinze (15) minutes de 07 H 30 à 17 H 30 à compter du 14 septembre 2020 jusqu'à la date de réception des travaux,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 07 H 30 à 17 H 30 à compter du lundi 14 septembre 2020 jusqu'à la date de réception des travaux sur les portions de routes suivantes :

- RD 15 du PK 0,000 au PK 0,200
- RD 15B du PK 4,460 au PK 6,300
- RD 15C du PK 1,250 au PK 1,450
- RD 214 du PK 0.230 au PK 0.430
- RD 218 du PK 8,900 au PK 9,800
- RD 247 du PK 0,200 au PK 0,400
- RD 339 du PK 5,600 au PK 5,800
- RD 40 du PK 2,000 au PK 2,200
- RD 47 du PK 9,800 au PK 9,900
- RD 639 du PK 0,640 au PK 0,850 et du PK 13,400 au PK 13,600

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à quinze (15) minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société Valesi BTP, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Bisinchi, de Calacuccia, de Campile, de Castifao, de Lozzi, de Moltifao, de Morosaglia, de Poggio-di-Venaco, de Riventosa, de San-Lorenzo , de Sant'Andréa-di-Bozioet de Volpajola, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020-13779 DU 28/09/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
INTERDICTION DU STATIONNEMENT SUR
LA RD 39, LA RD 16, LA RD 18A, LA RD 18, LA RD 218, LA RD 318, LA
RD 39, LA RD 639, LA RD40, LA RD 515, LA RD 71, LA RD 84**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par le chef de l'antenne du Centre en date du 22 septembre 2020, pour des travaux de réparation sur la RD 10 la RD 16, la RD 18A, la RD 18, la RD 218, la RD 318, la RD 39, la RD 639, la RD 40, la RD 515, la RD 71, la RD 84 réalisés par l'entreprise VALESI BTP titulaire du marché n°2019-3DIC-0427 de la Collectivité de Corse

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers des voies, les travaux sur la RD 10 la RD 16, la RD 18A, la RD 18, la RD 218, la RD 318, la RD 39, la RD 639, la RD 40, la RD 515, la RD 71, la RD 84 nécessitent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation par tranche de quinze (15) minutes de 07 H 30 à 17 H 30 à compter du 31 aout 2020 jusqu'à la date de réception des travaux,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 07 H 30 à 17 H 30 à compter du lundi 31 aout 2020 jusqu'à la date de de réception des travaux sur les portions de routes suivantes :

- RD 10 du PK 8,000 au PK 12,600
- RD 16 du PK 44,900 au PK 45,100
- RD 18 A du PK 0,580 au PK 1,010
- RD 18 du PK 19,000 au PK 21,700
- RD 218 du PK 8,600 au PK 8,700
- RD 318 du PK 2,750 au PK 2,950
- RD 39 du PK 38,560 au PK 38,760
- RD 639 du PK 4,000 au PK 10,100
- RD 40 du PK 2,200 au PK 2,600
- RD 515 du PK 9,600 au PK 9,800
- RD 71 du PK 84,720 au PK 84,920
- RD 84 du PK 67,300 au PK 67,500

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à quinze (15) minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société Valesi BTP, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Albertacce, de Campile, de Castiglione, de Castineta, de Castirla, de Crocicchia, de Corscia, de Favalello, de Gavignano, de Lozzi, de Monte, de Morosaglia, d'Olmo, d'Ortiporio, de Piedigriggio, de Poggio-di-Venaco, de Popolasca, de Prato-di-Giovellina, de Riventosa, de Salicetto, de San'Andréa-di-Bozio et de Soveria sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

~~Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020-13780 DU 28/09/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°515 DU PK 0,050 AU PK 0,200
Pont du Golo**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande d'autorisation de prise de vues et de réglementation de circulation formulée par Mme. Jeanne Gaggini pour la Société Les Films Péliés, pour le tournage du long métrage « La petite bande »,

CONSIDERANT que la réalisation du long métrage « La petite bande », entrepris par la Société Les Films Péliés, sur la RD 515 nécessite, compte tenu des risques liés à ce tournage tant pour les personnes employées sur cet événement, que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit sur la route départementale n° 515 du PK 0,050 au PK 0,200 le mardi 29 septembre 2020 de 07h30 à 18h30.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du tournage.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu, l'entreprise effectuant le tournage a obligation de limiter les interruptions à 5 mn pour les usagers et priorité absolue pour les véhicules de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Les Films Pélleas, sous le contrôle de l'Antenne Territoriales du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Campile et de Volpajola sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020-13781 DU 28/09/2020

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°84 DU PK 60.500 CORSCIA AU
PK 73.010 PONTE CASTIRLA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par M. Clément SEUGE représentant EDF en date du 26 septembre 2020 concernant le déplacement d'un convoi exceptionnel sur la RD 84 du PK 60.500 Corscia au PK 73.010 Ponte Castirla le lundi 28 septembre de 10H00 à 14H00.

CONSIDERANT que pour permettre le déplacement de ce convoi exceptionnel et assurer la sécurité des personnes chargées de sa réalisation et des usagers des voies, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la RD n° 84 du PK60.500 Corscia au PK 73.010 Ponte Castirla le lundi 28 septembre de 10H00 à 14H00.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la RD 84 du PK 60.500 Corscia au PK 73.010 Ponte Castirla le lundi 28 septembre de 10H00 à 14H00.

ARTICLE 2 : Aucun itinéraire de déviation possible.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée par EDF, sous le contrôle de l'antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Corscia et de Castirla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore/ Le Directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation -routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Agenza Corti Sud
Agence de Corte Sud

ARRETE N°2020-13783 DU

28/09/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LES ROUTES**

DEPARTEMENTALES N° :

**45, 343, 243, 43, 16, 42, 142, 17, 517, 52, 330, 10, 310, 6, 237, 205, 515,
15, 18, 8, 81, 81 B et RT 301.**

**20^{ème} TOUR DE CORSE HISTORIQUE
Du 05 au 10 octobre 2020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande d'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement formulée par l'Association Sportive Automobile Terre de Corse et l'Association Tour de Corse Historique pendant les épreuves spéciales du Tour de Corse Historique 2020,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par les responsables respectifs des antennes de Balagne, du Centre, du Sud et de Bastia-Cap/Golo.

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être interdits, pour des raisons de sécurité sur les routes Départementales ou sections de routes Départementales et Territoriales N° **45, 343, 243, 43, 16, 42, 142, 17, 517, 52, 330, 10, 310, 6, 237, 205, 515, 15, 18, 8, 81, 81 B et RT 301**, empruntées lors des épreuves spéciales chronométrées du 20^{ème} TOUR DE CORSE HISTORIQUE.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sont interdits, hors agglomération, sur les routes départementales et Territoriales susvisées dans les conditions indiquées ci-après :

Mercredi 07 Octobre 2020

ES 5 : VENTISERI – SERRA DI FIUMORBU

Du carrefour D 45/D 645 au carrefour D 45/D 745
Du carrefour D 745/D 45 au carrefour D 45/D 145

De 08 Heures 10 mn à 14 Heures 30 mn

ES 6 : MAISON PIERAGGI – ANTISANTI

De la D 343 (sortie de Maison Pieraggi) au Carrefour D 343/D 344a
Du carrefour D 343/D 344a au carrefour D 343/D 543
Du carrefour D 343/D 543 au carrefour D 343/D 243
Du carrefour D 343/D 243 au carrefour D 243/D 43
Du carrefour D 243/D 43 au carrefour D 43/D 443
Du carrefour D 43/D 443 à l'arrivée D 43

De 09 Heures 35 mn à 16 Heures 05 mn

ES 7: PIANICCIA – ST ANDREA DI COTTONE

Du carrefour D 116/D 16 au Carrefour D 16/D 42
Du carrefour D 16/D 42 au carrefour D 42/D 817
Du carrefour D 42/D 817 au carrefour D 42/D 142
Du carrefour D 42/D 142 au carrefour D 142/D 17
Du carrefour D 142/D 17 au carrefour D 17/D 517
Du carrefour D 17/D 517 au carrefour D 517/D 52
Du carrefour D 517/D 52 au village de San Andrea di Cottone

De 12 Heures 20 mn à 18 Heures 50 mn

ES 08 : POGGIO MEZZANA - TALASANI

Du carrefour RD 209/RD 330 au carrefour RD 330/RD 9/RD 109
 Du carrefour RD 330/RD 9/RD 109 au carrefour RD 330/RD 430
 Du carrefour RD 330/RD 430 au carrefour RD 330/RD 30
 Du carrefour RD 330/RD 30 au carrefour RD 330/RD 130
 Du carrefour RD 330/130 au carrefour RD 330/RD 230 (Isolaccio)
 Du carrefour RD 330/230 (Isolaccio) au carrefour RD 330/RD 230 (Taglio)
 Du carrefour RD 330/RD 230 (Taglio) au carrefour RD 330/RD 506

De 13 Heures 45 à 20 Heures 15

Jeudi 08 Octobre 2020

ES 09 : OLMO – PENTA DI CASINCA

Du carrefour RT 10/RD 10 au carrefour RD 10/RD 310
 Du carrefour RD 10/RD 310 au carrefour RD 310/RD 6
 Du carrefour RD 310/RD 6 au carrefour RD 6/RD 237
 Du carrefour RD 6/237 au carrefour RD 237/RD 437
 Du carrefour RD 237/RD 437 au carrefour RD 237/RD 206
 Du carrefour RD 237/RD 206 à Penta di Casinca village RD 206

De 08 Heures 00 à 14 Heures 30

ES 10 : PONT DE RIMITORIO – BARCHETTA

Du carrefour RD 506/RD 205 au carrefour RD 205/RD 306
 Du carrefour RD 205/RD 306 au carrefour RD 205/RD 505
 Du carrefour RD 205/RD 505 au carrefour RD 205/RD 405
 Du carrefour RD 205/RD 405 au carrefour RD 205/RD 515 (La Porta)
 Du carrefour RD 205/RD 515 au carrefour RD 515/RD 205 (Quercitellu)
 Du carrefour RD 515/RD 205 au carrefour RD 515/RD 405
 Du carrefour RD 515/RD 405 au carrefour RD 515/RD 505
 Du carrefour RD 515/RD 505 au carrefour RD 515/RD 237/RD 15
 Du carrefour 515/RD 237/RD 15 au carrefour RD 15/RD 110 (Barchetta)

De 09 Heures 30 à 16 Heures 00

ES 11 : PONT DE CASTIRLA – TAVERNA

Du carrefour RD 84/RD 18 (pont de Castirla)/ au carrefour RD 18/RD 118
 Du carrefour RD 18/RD 118 au carrefour RD 18/RD 918A
 Du carrefour RD 18/RD 918A au carrefour RD 18/RD 418
 Du carrefour RD 18/RD 418 à l'arrivée RD 18 (l/dit Taverna)

De 12 Heures 20 à 18 Heures 50

ES 12 : PIETRALBA – PALASCA

Du carrefour RD 308/RD 8 au carrefour RD 8/RT 301
Du carrefour RD 8/RT 301 au carrefour RT 301/RD 12
Du carrefour RT 301/RD 12 à l'arrivée RT 301

De 13 Heures 15 mn à 19 Heures 45 mn

Vendredi 09 Octobre 2020

ES 13 : NOTRE DAME DE LA SERRA – FANGO

Du carrefour RD 81 B/CC (Notre Dame de la Serra) au carrefour RD 81 B/RD 81

De 7 Heures 40 mn à 14 Heures 20 mn

ES 14 : GALERIA – COL DE LA CROCE

Du carrefour RD 351/RD 81 jusqu'à la limite départementale « Haute-Corse/Corse du Sud »
(Col de Palmarella) sur la RD 81.

De 8 Heures 35 mn à 15 Heures 05 mn

ARTICLE 2 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et du public pendant le déroulement des épreuves, il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

ARTICLE 3 : Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'antenne territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ce rallye seront prises en charge par l'organisateur. **A la fin de l'épreuve, les routes devront être convenablement balayées par les organisateurs.**

ARTICLE 4 : La gendarmerie procèdera à la réouverture des routes fermées à la circulation, en accord avec les organisateurs dès que la voiture-balai aura franchi la ligne d'arrivée de l'épreuve spéciale finale.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la compétition en liaison avec les antennes territorialement compétentes, elle précisera notamment les itinéraires de déviation prévus pour chacune des routes ou sections de routes concernées par l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus.

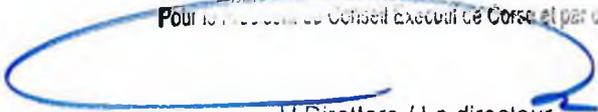
ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia/Balagne, le Chef de

l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Chef d'Agence Corte/Sud, le Chef de l'Antenne Centre, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Ventiseri, Serra Di Fiumorbu, Pietroso, Vezzani, Rospigliani, Antisanti, Tallone, Tox, Linguizzetta, Canale Di Verde, Chiatra, St Andrea Di Cottone, Poggio Mezzana, Velone Orneto, Talasani, Pero-Casevecchie, Taglio-Isolaccio, Olmo, Monte, Loreto di Casinca, Silvarecciu, Piano, Casalta, Porri, Penta di Casinca, Poggio Marinaccio, La Porta, Quercitello, Stoppia Nova, Giocatojo, Casabianca, Penta Acquatella, Volpajola, Castirla, Castiglione, Popolasca, Piedigriggio, Pietralba, Novella, Palasca, Belgodere, Calvi et Galéria sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020-13784 DU 28/09/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°40 DU PK 5,370 AU PK 7,370**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande d'autorisation de prise de vues et de réglementation de circulation formulée par Mme. Jeanne Gaggini pour la Société Les Films Péliés, pour le tournage du long métrage « La petite bande »,

CONSIDERANT que la réalisation du long métrage « La petite bande », entrepris par la Société Les Films Péliés, sur la RD 40 nécessite, compte tenu des risques liés à ce tournage tant pour les personnes employées sur cet événement, que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit sur la route départementale n° 40 du PK 5,370 au PK 7,370 le jeudi 01 octobre 2020 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du tournage.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu, l'entreprise effectuant le tournage a obligation de limiter les interruptions à 15 mn pour les usagers et priorité absolue pour les véhicules de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Les Films Pélleas, sous le contrôle de l'Antenne Territoriales du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Poggio-di-Venaco sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

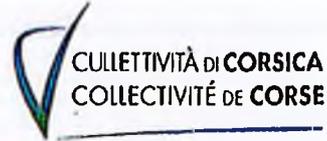
**Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à par delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation**

**U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI**

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizzi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
28 09 20	013785

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

**S.I.E.E.P.H.C.
Villa Alba
Montée de l'Impératrice Eugénie
20200 Bastia**

Route territoriale n° R.D. 351

Points kilométriques : 14,040 à 14,447

Commune : Manso

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 10 septembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des traversées de chaussée et des tranchées longitudinales, en vue de renforcer le réseau public électrique basse tension.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de chaque tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- Chaque traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier. :
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.
- Pour la partie sous fossé bétonné :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le fossé bétonné existant sera reconstruit à l'identique.
- ❖ **Pour l'ouvrage d'art traversé**, la tranchée aura une largeur de 0,15 m et les câbles seront posés sous fourreaux, à une profondeur préconisée de 0,25 m, avec un remplissage en béton auto-compactant puis la pose de plaques en acier et une finition en enrobé à chaud jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Position des tranchées longitudinales :
 - Du Pk 14,040 au Pk 14,060 la tranchée sera située **en aval** de la voie publique, **sous accotement**.
 - Du Pk 14,068 au Pk 14,447 la tranchée sera située **en amont** de la voie publique, **sous chaussée**.
 - Les tranchées transversales seront situées respectivement du Pk 14,060 au Pk 14,068 - 14,200 - 14,243 - 14,273 - 14,318 et 14,368.
 - ✓ Les coffrets électriques seront positionnés comme indiqué sur le plan des travaux et les photomontages joints en annexe.
- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 445,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

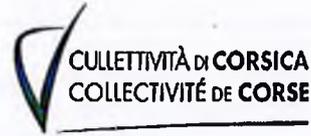
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di u Centru
Subdivision du Centre



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
28 09 20	013786
Route départementale n° 311	

Points kilométriques : 2,800

Commune : Albertacce

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF CORSE
M. Nicolas Deydler
Rue Marcel Paul
20 407 BASTIA CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 16 septembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer une tranchée transversale afin de raccorder un particulier au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
 - Pour la partie sous chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
 - Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage de trois (3) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée (cas des enrobés de moins de 5 ans).
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.
 - Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
 - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- La tranchée transversale sera située au Pk 2,800
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 7,00 mètres.
- Le coffret CIBE Type 1 ne devra en aucun cas provoquer de saillie sur la Route Départementale

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'antenne territoriale du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cùllettività di Corsica
Collectivité de Corse

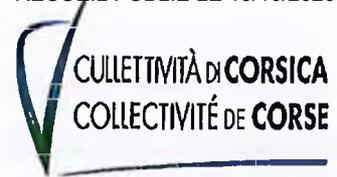
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
28 09 20	013787

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° RD 237

Point kilométrique : 5.200

Commune : **VENZOLASCA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

ORANGE U-I CORSE
(A l'attention de Daniel JORDAN)
Z I FURIANI
20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu Le courrier (cerfa N° 14023*01) en date du 21 septembre 2020 par laquelle, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation de procéder à la pose d'une chambre et 5ML de conduite multiple sous et en travers la route territoriale RD 237 PK 5.200.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- la conduite sera posée sur un lit de sable en fond de fouille.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur vert, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la cote **-0,07m** du revêtement existant.
- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 0.25m de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 7 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m²) par des enrobés denses à chaud, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.**

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE / ACCOTEMENT BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.

-Un grillage avertisseur de couleur **vert** devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique par du béton C30/37 taloché.

RESEAU AERIEN

- les dispositifs techniques hors sol y/c armoires seront disposés à une distance minimale de **1.00m** du bord de la chaussée actuelle.

-Les coffrets de raccordement des abonnés seront intégrés dans les murs et talus existants, de manière à ne présenter aucune saillie.

-Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
Les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur **Jean-Marie DEDOLA**
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA

(04.95.30.07.10)

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 9 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

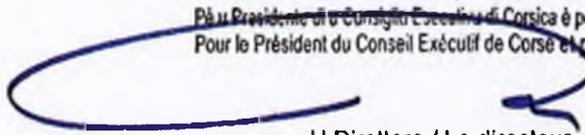
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegatu
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

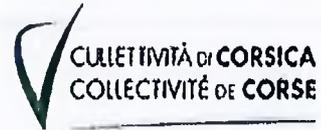
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif



AUTORISATION DE VOIRIE
ROUTE TERRITORIALE 20
PR 102+650
COMMUNE DE PRATO DI GIOVELLINA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
29 09 20	013811

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 21 septembre 2020 par courriel de la société EDF, relative à un raccordement au réseau électrique, sur la RT 20, au PR 102+650, sur la commune de Prato di Giovellina,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La société EDF est autorisée à procéder à un raccordement au réseau électrique, sur la RT 20, au PR 102+650, sur la commune de Prato di Giovellina, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La société EDF devra informer la Collectivité de Corse (Agence Bastia Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi entre la société EDF et la Collectivité de Corse (Agence Bastia Balagne contact : Mr Gentilini, chef de secteur).

La société EDF devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Prescriptions techniques :

Implantation : conforme au dossier joint à la demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments et et à l'Agence Bastia-Balagne.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia-Balagne,
Le Maire de Castello di Rostino,
La Société EDF,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

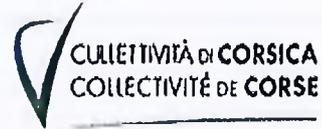
A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian Longinotti

Pe u Presidente di u Consigli Esecutivu di Corsica è par delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif



AUTORISATION DE VOIRIE
ROUTE TERRITORIALE 20
PR 102+060
COMMUNE DE PRATO DI GIOVELLINA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
28 09 20	013812

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 18 septembre par courriel de la société Orange, relative à la réalisation de conduite multiple, sur la RT 20, au PR 102+060, sur la commune de Prato di Giovellina,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La société Orange est autorisée à procéder à réaliser ue conduite multiple, sur la RT 20, au PR 102+060, sur la commune de Prato di Giovellina, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La société Orange devra informer la Collectivité de Corse (Agence Bastia Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi entre la société Orange et la Collectivité de Corse (Agence Bastia Balagne, contact : Mr Gentilini, chef de secteur).

La société Orange devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Prescriptions techniques :

Implantation : conforme au dossier joint à la demande.

- L'enfouissement sera exécuté dans le talus amont.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments et et à l'Agence Bastia-Balagne.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia-Balagne,
Le Maire de Prato di Giovellina,
La Société Orange,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian Longinotti

È u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Nom et adresse du pétitionnaire

**Cabinet Hugo PETRONI, (agissant pour
le compte des consorts Paoli et Nafteux),
Résidence Linari 1 – BP 43
20240 GHISONACCIA**

Route Territoriale : **RD 80**

Commune : **SANTA MARIA DI LOTA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Vu la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre expert PETRONI en date du 27/07/2020

Vu le plan d'alignement individuel du 20/07/2020 délivré par le cabinet PETRONI (Réf: 20101 - PAOLI)

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande,

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement des parcelles cadastrées section G n° 1955 et 1956 situées en bordure de la Route Territoriale RD 80 et appartenant aux consorts PAOLI et NAFTEUX, est défini par la ligne formée par les points 16, 148, 149, 151, 17, 153, 154, 156, 18 et 19 du plan dressé par le Cabinet PETRONI avec un retrait respectif à 4,69 mètres (Point 16) ; 5,01 (Point 148) ; 5,10 (Point 149) ; 4,89 (Point 151) ; 4,93 (Point 17) ; 4,97 (Point 153) ; 4,80 (Point 154) ; 4,64 (Point 156), ; 4,34 (Point 18) et 4,54(Point 19) de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : la durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

Article 4 : Redevance

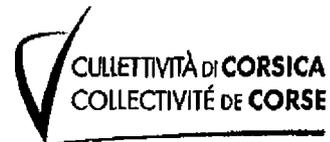
Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'Infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêtò n°:
30.09.20	013851

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 80

Point kilométrique : PK 75,650

Commune : **CANARI**

Nom et adresse du pétitionnaire :
COMMUNE de CANARI
Hameau de Marinca
20217 CANARI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier en date du 28/09/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale **sous chaussée** de 6 mètres linéaires de la Route Territoriale RD 80 au PK 75,650 au hameau de Marinca Commune de CANARI afin de procéder à des travaux de branchement au réseau public d'eau potable de la Commune.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La canalisation sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte - 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Frédéric SALAZAR

Antenne BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance est exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

ARTICLE 6 : LA REDEVANCE

La redevance pour cette opération est de 6 ml x 2 €= 12 €

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
 Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

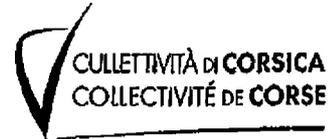
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta In carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mobilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR / DIRT	
En data du:	Arrêtò n°:
30 09 20 013852	

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 80

Point kilométrique : PK 75,650

Commune : CANARI

Nom et adresse du pétitionnaire :

COMMUNE de CANARI
Hameau de Marinca
20217 CANARI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier en date du 28/09/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale **sous chaussée** de 6 mètres linéaires de la Route Territoriale RD 80 au PK 75,650 au hameau de Marinca Commune de CANARI afin de procéder à des travaux de branchement au réseau public d'eaux usées de la Commune.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La canalisation sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte - 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Frédéric SALAZAR

Antenne BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance est exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

ARTICLE 6 : LA REDEVANCE

La redevance pour cette opération est de 6 ml x 2 C= 12 €

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica
 Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica o per delegazione
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
 Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
 Soussigné certifie que le bénéficiaire :
 S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2020-13853 DU 30/09/2020

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 11
PR 12+500 à PR 14+500G Sens N/S
COMMUNE DE BIGUGLIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 25 septembre 2020, par courriel, de la Société Routière de Haute-Corse, relative à la neutralisation des deux voies, pour le projet de désamiantage, section Giratoire N°4 / Bevinco, sur la RT 11, du PR 12+500 au PR 14+500G sens Nord/Sud, sur la commune de Biguglia,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 11, sur la commune de Biguglia, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 11, du PR 12+500 au PR 14+500G sens Nord/Sud, sur la commune de Biguglia, pendant la durée des travaux.

La signalisation temporaire de chantier sera conforme au guide SETRA (Signalisation temporaire – Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier) et suivant la réglementation en vigueur.

Elle sera mise en place et maintenue par les sociétés SRHC et CODIVEP, et sera sous l'entière responsabilité de la SRHC.

Les travaux seront réalisés de nuit, entre 21h et 6h, du 5 Octobre 2020 au 26 Octobre 2020.

Concernant l'itinéraire de déviation à mettre en place, l'entreprise SRHC devra être en mesure de présenter un arrêté délivré par la commune de Biguglia l'autorisant à dévier la circulation de la RT 11 par la route du collège.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la Société Routière de Haute-Corse et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Maire de Biguglia,
La Société Routière de Haute-Corse,
Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti

ARRÊTE N°2020-13854DU 30/09/2020

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 13
du P.K. 6,550 au P.K. 8,650**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la route territoriale n° R.D. 13 à réaliser pour le compte de la Collectivité de Corse nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une interdiction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux précités, empêchant une circulation normale et en toute sécurité des usagers empruntant cette voie, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route territoriale n° R.D. 13, du P.K. 6.550 au P.K. 8.650, sur les territoires des communes de Santa Reparata di Balagna, Cateri, Sant'Antonino et Feliceto, à compter du **mercredi 30 septembre 2020** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cette interdiction portera exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 16 h 30.

En vue d'informer les usagers empruntant cette voie, un premier panneau de type KC1 mentionnant « route barrée à 1,5 km de 8 h 00 à 16 h 30 » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° R.D. 13 (P.K. 5.050) et n° R.D. 263 (P.K. 3.160) ; Le second panneau de type KC1 mentionnant « route barrée à 2,4 kms de 8 h 00 à 16 h 30 » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° R.D. 13 (P.K. 11,040) et n° R.D. 113 (P.K. 0,000). Un troisième panneau de type KC1 mentionnant « route barrée à 3 kms en direction de L'Île Rousse de 8 h 00 à 16 h 30 » devra être installé sur la route territoriale n° R.D. 613 (P.K. 1,000).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Terraco, chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les riverains seront autorisés à circuler durant ces restrictions, sous réserve de justifier auprès des autorités compétentes de l'adresse de leur domicile ou de leur lieu de travail.

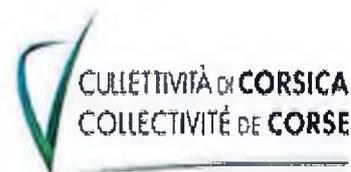
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et les Maires des communes de Santa Reparata di Balagna, Cateri, Sant'Antonino et Feliceto sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegaziu;
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2020-13855 DU 30/09/2020

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 20
DU PR 123+900 au PR 124+250
COMMUNE DE VOLPAJOLA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ième} parties),
- VU** la demande, en date du 24 septembre 2020, par courriel, de la société Axione relative à un relevé de chambres telecom, sur la RT 20, du PR 123+900 au PR 124+250, sur la commune de Volpajola,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 20, sur la commune de Volpajola, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 20, du PR 123+900 au PR 124+250, sur la commune de Volpajola, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire sera mise en place au niveau du chantier, conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles).

En cas d'empiètement sur la voie de circulation, un alternat manuel sera mis en place.

La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société société Axione et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse
Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Maire de Volpajola,
La société Axione,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

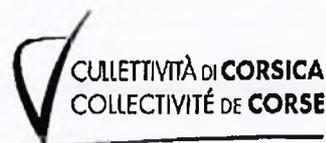
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta In carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mobilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 264**

Point kilométrique: **PK 0,450**

Commune : **BASTIA**

Nom et adresse du pétitionnaire :
ACQUA PUBLICA
Régie des eaux du pays bastiais
A l'attention de M. Cédric PASQUALINI
Route du Mal JUIIN – Les Mimosas 4
20600 BASTIA CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 21 septembre 2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux sous et en travers (5 mètres linéaires) de la route territoriale RD 264 au PK 0,450, en vue de procéder à un raccordement au réseau public d'eau potable,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleue**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte - 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du **béton maigre C150** sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 jusqu'à la côte inférieure du trottoir existant.
- Le trottoir sera reconstruit à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA
 Antenne de BASTIA CAP GOLO
 Immeuble PASTINATO
 20620 BIGUGLIA
 ☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de 5 ml x 2 € = 10 €.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

~~Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

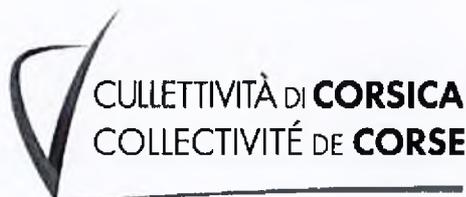
S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE
DE L AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

du 01/03/2020



**AVENANT N° 1
AUTORISATION D'USAGE TEMPORAIRE DE LA PISTE DE
SERVICE DU RICANTU SUR LE DOMAINE PUBLIC DU
CONSERVATOIRE DU LITTORAL**

Signée le 28 février 2017 + N° 12359

Site de Ricantu - Capitellu
N° 2A / 672
Commune d'Ajaccio

ENTRE :

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public de l'Etat situé à la Corderie Royale, BP 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice, Madame ~~Océane~~ GAUTHIER, *Agnes VINCE*
Ci-après dénommé « **Conservatoire du littoral** »,

ET

La Collectivité de Corse, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 octobre 2018, représentée par le Président du Conseil Exécutif en exercice Gilles SIMEONI, dûment autorisé par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 14 février 2020,
Ci-après dénommée « **Gestionnaire** »,

d'une part ;

Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud (SGAMI SUD), dont la Délégation Régionale est située Route de la Base Aéronavale 20 090 Ajaccio, représentée par son directeur de l'Immobilier Monsieur Jean-Michel ACCORSI, dûment habilité,
Ci-après dénommé « **Bénéficiaire** »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



Article 1

Le contenu de l'article 3 « Durée » de la convention initiale signée le 28 février 2017 est remplacé par le suivant :

« La présente autorisation d'usage temporaire est consentie pour une durée de **6 années** qui commenceront à courir le 01 janvier 2017 pour prendre fin le 31 décembre 2022.

Cette convention n'est pas renouvelable tacitement.

Le Conservatoire du littoral, en concertation avec le Gestionnaire, se réserve le droit de la suspendre ou de la révoquer à tout moment, soit pour non-respect par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général.

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire ne pourra réclamer une indemnité.

»

Article 2

Les autres articles de la convention restent inchangés

Ainsi fait et rédigé sur deux pages en trois exemplaires originaux dont un pour le Bénéficiaire.

A Rochefort, le 17/07/2020

Le Bénéficiaire

Le Gestionnaire

Le Conservatoire du littoral

Jean-Michel ACCORSI
Directeur de l'Immobilier

Gilles SIMEONI
Président du Conseil Exécutif
de Corse

~~Odile GAUTHIER~~
Directrice

Odile

p/o

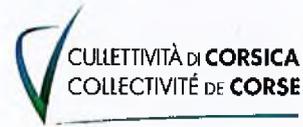
Le Chef de la Délégation Régionale
du SGAMI-SUD en Corse

Anthony TEDDE

Anthony TEDDE

Gilles SIMEONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200901-2020-
12160-CC
Date de réception préfecture :



AVENANT N° 2

**A LA CONVENTION RELATIVE A L'USAGE
DE LA TAXE SUR LES PASSAGERS MARITIMES**

N° SICLAD 13676

perçue par le Conservatoire du littoral pour le **site naturel de l'AGRIATE (2B-50)**

Année 2019

Communes de Saint Florent, Santo Pietro di Tenda, San Gavino di Tenda et Palasca

ENTRE

Le Conservatoire de l'Espace littoral et des rivages lacustres, ci-après désigné par « Le Conservatoire du littoral », établissement public à caractère administratif dont le siège est à Rochefort (17306), Corderie Royale, CS 10137, représenté par sa directrice, Madame Agnès VINCE

ET

La Collectivité de Corse, ci-après désigné par « le Gestionnaire », représenté par le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, agissant en vertu de la délibération du 26 juillet 2018, acceptant la gestion des sites naturels, propriété du Conservatoire du littoral.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

L'Annexe à la convention est complétée de la façon suivante :

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200918-2020-13420-AR
Date de télétransmission : 18/09/2020
Date de réception préfecture : 18/09/2020

**BILAN D'UTILISATION 2019
DE LA TAXE SUR LES PASSAGERS MARITIMES**

1. Montant total de la taxe perçue par le Conservatoire du littoral, disponible au 1^{er} janvier 2020 : 44 081,00 €.

2. Bilan d'utilisation de la taxe pour l'année

Le bilan financier joint au présent avenant fait apparaître un total de dépenses pour la gestion du site de l'Agriate de **152 315,35 €**.

3. Montant reversé au Gestionnaire en 2020

Conformément à l'article 3 de la convention, le reversement s'effectue dans la limite, d'une part des dépenses réalisées l'année précédente pour des opérations éligibles, et d'autre part des sommes disponibles.

Le versement au titre de 2019 sera donc effectué par Monsieur l'Agent comptable du Conservatoire du littoral au bénéficiaire pour un montant de **44 081,00 €**.

Fait à *Rochefort*, le **25 AOUT 2020**

En deux exemplaires originaux.

Directrice du
Conservatoire du littoral

Pour la Directrice et par délégation

Patrick BAZIN

Directeur
de la gestion patrimoniale

Mme Agnès VINCE

Le Président du Conseil
exécutif de Corse



M. Gilles SIMEONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200918-2020-13420-AR
Date de télétransmission : 18/09/2020
Date de réception préfecture : 18/09/2020

AVIS CESEC

AVISU CESEC 2020-35¹ **AVIS CESEC 2020-35**

Relatif à la
Rilativu à

La mobilité internationale de tous les jeunes corses, un outil d'attractivité et de développement territorial pérenne,

A Mubilità internaziunale di tutti i ghjovani corsi, un strumentu per l'attrattività è u sviluppu territoriale à longu andà

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 09 septembre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur la mobilité internationale de tous les jeunes corses, un outil d'attractivité et de développement territorial pérenne;

Vistu a lettera di presentazione di u 9 di settembre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a mubilità internaziunale di tutti i ghjovani corsi, un strumentu per l'attrattività è u sviluppu territoriale à longu andà ;

Après avoir entendu, Valérie Nicolas, Direction de la Coopération et des Affaires Internationales.

Dopu intesu, Valérie Nicolas, pè à Direzione di l'affari europei, rilazione internaziunale

Sur rapport de Laetitia Cucchi, pour la commission éducation, formation, jeunesse.

À nant'à u raportu di Laetitia CUCCHI pè à cummissione educazione, furmazione, giuventù

Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,

Réuni en séance plénière le 22 septembre 2020 à Ajaccio,

Prononce l'avis suivant

U Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica

Adunatu in seduta pienaria u 22 di settembre di u 2020, in Aiacciu

Prununcia l'avisu chì seguita

La Collectivité de Corse souhaite favoriser la mobilité internationale de tous les jeunes, en concevant un outil d'attractivité et de développement territorial.

¹ Adopté à l'unanimité

En vue de la réalisation de ce projet et comme cela est cité dans le rapport présenté, il est utile de rappeler ce que propose *Le Pattu pè a Ghjuventù* à partir de ces 5 objectifs :

• **Objectif n°1** : *Considérer chaque jeune comme un acteur de son propre destin comme de celui de cette île et l'inviter à co-construire la politique jeunesse de la Collectivité de Corse* ; • **Objectif n°2** : *Construire un système éducatif performant et innovant, reposant sur l'égalité des chances* ; • **Objectif n°3** : *Accompagner au mieux le passage de l'école à la vie active et assurer une continuité dans l'éducation et la formation* ; • **Objectif n°4** : *Créer un cadre favorable à l'épanouissement et au bien-être dans tous les domaines* ; • **Objectif n°5** : *Favoriser l'engagement citoyen et encourager chaque jeune à assumer ses responsabilités comme citoyen de l'île.*

La Collectivité de Corse propose de rechercher des co-financements ainsi que des bourses, pour aider l'ensemble de la jeunesse. Un Règlement d'intervention des aides à la mobilité internationale est en préparation. Est également annoncé, l'intégration d'une ligne budgétaire dédiée à la mobilité internationale dans les conventions signées par la CDC avec le rectorat, l'UCPP, la DRAAF, Pôle Emploi et les missions locales. La CDC proposera sur le budget 2021, un budget afférent à ces co-financements.

Les membres du CESECC approuvent les dispositions proposées dans le cadre de la mobilité internationale. Il paraît utile, concernant le retour des jeunes qui ont pu parfaire leurs connaissances à l'étranger, de pouvoir compter sur une évaluation des compétences acquises. La question se pose également, sur les possibilités de pouvoir contracter par les étudiants, des emplois autrement, que dans les seules filières « publiques », mais aussi dans le domaine « privé ».

Les Conseillères et les conseillers du CESECC intègrent le fait que la CDC puisse organiser et accompagner les financements, par des propositions de conventionnement et d'accords-cadres.

La reconnaissance des expériences acquises dans le cadre de la mobilité internationale pourrait être inscrite dans le parcours de l'étudiant ; ce qui serait utile pour la finalité diplômante à laquelle ils aspirent. Une attention toute particulière devra être attachée aux « décrocheurs » du système scolaire, ce permettrait d'anticiper cette problématique et de pouvoir y remédier.

Les membres du CESECC se réjouissent des opportunités d'échanges et de formations qui pourront être offertes à la jeunesse insulaire, autant pour les mobilités sortantes et entrantes, recensées au sein de l'Université et dans les centres de formation.

Le CESECC souligne l'intérêt de développer dans le domaine culturel, des échanges entre les jeunes artistes. La connaissance des différents modes de création et d'expression contemporaine, à l'échelle internationale, permet d'offrir de nouvelles perspectives aux créateurs et aux interprètes.

Les conseillères et les conseillers du CESECC proposent qu'une relation, entre la Corse et d'autres pays, notamment ceux du bassin méditerranéen et en particulier avec l'Italie et l'Espagne, puisse s'établir dans le cadre d'échanges réguliers.

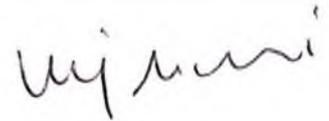
Des compétences liées à l'artisanat et à l'agriculture pourront permettre des avancées propres à notre spécificité insulaire.

La notion de cofinancement a été appréciée par le CESECC, ainsi que la possibilité d'élargir les possibilités budgétaires dans le cadre d'un futur *Règlement d'intervention des aides*.

Le CESECC, tout en soulignant la qualité du rapport présenté, émet un avis favorable au rapport MUBILITÀ INTERNAZIONALE DI TUTTI I GIOVANI CORSI, UN STRUMENTO PER L'ATTRATTIVITÀ E U SVILUPPU TERRITORIALE A LONGU ANDÀ. - MOBILITE INTERNATIONALE DE TOUS LES JEUNES CORSES, UN OUTIL D'ATTRACTIVITE ET DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL PERENNE.

La Présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



AVISU CESEC 2020-36¹ **AVIS CESEC 2020-36**

Relatif à la
Rilativu à

Rapport de suivi et d'évaluation du PADDUC 2017-2019,

U raportu di seguitu è di valutazione di u PADDUC 2017 - 2019

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 09 septembre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **le rapport de suivi et d'évaluation du PADDUC 2017-2019;**

Vistu a lettera di presentazione di u 9 di settembre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u raportu di seguitu è di valutazione di u PADDUC 2017 - 2019 ;

Après avoir entendu Monsieur Jean Biancucci – Président de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie (AUE) de la Corse.

Sur rapport de Monsieur Christian Novella pour la commission "Politiques environnementales, aménagement développement des territoires et urbanisme";

Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 22 septembre 2020 à Ajaccio,
Prononce l'avis suivant

U Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 22 di settembre di u 2020, in Aiacciu
Prununzia l'avisu chì seguita

Le 25 juillet 2017, le CESC de Corse a prononcé un avis référencé 2017-101 et relatif au "Rapport annuel de suivi et d'évaluation du PADDUC".

¹ Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

NPAV : 1 (L.CUCCHI)

ABS : 1 (MA ARNAUD-SUSINI)

Dans cet avis, il a formulé des remarques inhérentes à la complexité du document et son accessibilité à tous, pour être en cohérence avec la volonté de participation et d'implication citoyenne présente dans la mise en œuvre du PADDUC, ainsi que sur le nombre important d'indicateurs d'évaluation, et proposait qu'un travail puisse être réalisé pour créer des indicateurs consolidés, convergents et plus explicites, ainsi que pour la production de données.

Par ailleurs, la loi N° 2011-1749 du 5 décembre 2011 relative au PADDUC requiert que soit remis chaque année au Premier Ministre un rapport d'évaluation, objet de la présente saisine.

Avant le déclenchement du processus de révision à 6 ans prévu par le législateur, le rapport de suivi et d'évaluation du PADDUC 2017-2019 a pour ambition première de donner à tous les acteurs des données objectives, créant ainsi une base de discussion assainie et permettant également d'anticiper de possibles modifications qui seraient décidées à l'issue du débat. Ce rapport, coordonné par l'Agence d'Aménagement durable et d'Energie de la Corse (AUE) a bénéficié de l'appui de nombreux services de la Collectivité, des agences et offices. La structure similaire à celle du précédent rapport adopté par l'Assemblée de Corse en 2017 a été voulue pour faciliter la comparaison et étudier les évolutions de la politique de développement durable en Corse.

Le CESECC prend acte de la communication du rapport de suivi et d'évaluation du PADDUC 2017-2019.

Le CESECC tient à rappeler à nouveau l'importance d'un tel document d'orientation pour le développement et l'aménagement durable du territoire de l'île, et pour le bien-être de ses habitants. **Il souligne** son contenu novateur et anticipateur, dans le sens où le PADDUC comporte des éléments en cohérence avec la législation récente, même si celle-ci est postérieure à son élaboration.

Le CESECC constate que le PADDUC reste relativement méconnu et parfois mal compris, dans la mesure où il est encore appréhendé comme une contrainte interprétée au seul critère de la constructibilité de la parcelle par certains élus ainsi que par une grande partie des usagers. **Le CESECC estime** donc qu'il pourrait s'avérer opportun qu'en plus des actions de formation réalisées auprès des maires et des bureaux d'études, une campagne d'information et de sensibilisation soit réalisée en direction du grand public.

Le CESECC relève que nombre de communes n'ont pas encore élaboré de documents d'urbanisme, ou ne les ont pas mis en compatibilité avec le PADDUC dans le délai de trois ans prévu par le législateur. Ces retards nuisent à la mise en place du développement durable territorial et sont parfois la cause de multiples infractions au Code de l'urbanisme et au PADDUC lui-même.

Le CESECC souhaiterait que la volonté de concertation qui a présidé à son élaboration se retrouve dans le processus de révision du PADDUC, et préconise la recherche des bons leviers et des bons outils pour que cette concertation s'organise, le plus largement possible, dans les délais impartis même s'ils sont malheureusement contraints.

Le CESECC souhaiterait que soit mise en place une collaboration effective et efficace entre les services de l'état et ceux de la Collectivité de Corse afin que le contrôle de légalité soit effectué et

que les principes et critères du PADDUC trouvent une concrétisation dans les documents d'urbanisme locaux.

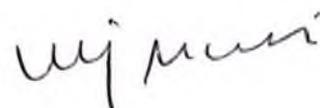
Le CESECC rappelle les trois piliers constituant le PADDUC, à savoir:

- ✓ Le développement durable et le développement social.
- ✓ Le développement économique.
- ✓ Le développement environnemental.

Enfin, **le CESECC regrette** que le PADDUC soit trop souvent perçu comme un document d'urbanisme ou un document réglementaire uniquement, alors que sa vocation initiale est d'être "un document d'orientation" qui permette de faire émerger un projet de qualité pour les habitants. On oublie trop souvent qu'il comporte une "philosophie", et, par exemple, qu'il explique les lois et qu'il les précise (comme c'est le cas pour la définition d'un village ou d'une agglomération, utile à l'appréciation des règles d'urbanisme, par exemple), et qu'il dessine une vision ce que sera notre territoire pour les 20 ans à venir.

La Présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



AVISU CESEC 2020-37¹
AVIS CESEC 2020-37

Relatif à la
Rilativu à

La politique de développement maitrise des activités sur les espaces et sites de pleine nature,

A pulitica di sviluppu ammastratu di l'attività in i spazii è i siti à meza natura

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 25 février 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur la politique de développement maitrise des activités sur les espaces et sites de pleine nature;

Vistu a lettera di presentazione di u 25 di ferraghju di u 2020 di u Sgìu Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a pulitica di sviluppu ammastratu di l'attività in i spazii è i siti à meza natura;

Après avoir entendu Monsieur Paul-Marie Bonetti – Directeur des espaces et sites de pleine nature.

Sur rapport de Monsieur Christian Novella pour la commission "Politiques environnementales, aménagement développement des territoires et urbanisme";

Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 22 septembre 2020 à Ajaccio,
Prononce l'avis suivant

U Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunatu in seduta pienaria u 22 di settembre di u 2020, in Aiacciu
Prununzia l'avisu chì seguita

La variété et la richesse environnementale de notre île en font un territoire particulièrement adapté à l'exercice de nombreuses activités de pleine nature.

Les espaces, sites, et itinéraires (ESI) sur lesquels se pratiquent ces activités doivent donc être organisés et structurés au plus près du terrain et des acteurs, en tenant compte des réalités et potentialités de chaque territoire.

¹ Adopté à l'unanimité

La politique dédiée aux Espaces et Sites de Pleine Nature (ESPN) doit s'inscrire dans une démarche globale qui doit répondre à l'ensemble des enjeux territoriaux: environnementaux, économiques, sociaux, touristiques, culturels, de santé, éducatifs et sportifs.

Cette politique vise donc à promouvoir et favoriser un développement maîtrisé et durable des activités de pleine nature, à corriger les phénomènes de sur fréquentation de nos espaces et nos sites, et à donner à tous accès à la montagne.

La démarche de la Collectivité de Corse dans ce domaine est multi-partenariale et transversale, et porte l'ambition de coordonner la concertation et la structuration des ESPN.

Pour la mise en œuvre de cette démarche, il a été décidé de créer une direction spécifique, de se doter d'un Schéma d'Orientations Générales des Activités de Pleine Nature (SOGAPN), et de mettre en place une Commission Territoriale des Espaces, Sites et Itinéraires (CTESI) de pleine nature, ainsi que des Commissions Locales des Espaces, Sites et Itinéraires (CLESI) de pleine nature.

Le CESECC souligne l'intérêt de la démarche, et le fait que cette vision des activités de pleine nature et du tourisme s'adresse en premier lieu à tous les habitants de l'île: familles, jeunes, seniors, porteurs de handicap, pour découvrir et pratiquer les activités liées aux ESPN toute l'année.

Il salue l'intention de diminuer la pression touristique et la fréquentation par une promotion et un développement de l'attractivité de sites autres que les seuls sites les plus connus (GR20, réserve de Scandola, Bavella, etc.).

Le CESECC rappelle en effet que, sur certains territoires, une prédation environnementale perdure, sans qu'une action publique n'intervienne car elle s'exerce sur des propriétés privées, par des actions privées. C'est par exemple le cas des fleuves et des rivières de notre île, qui sont de plus en plus prisées, et, de fait, de plus en plus mentionnées dans les guides touristiques sous des appellations flatteuses (cf. les désormais célèbres "*piscines naturelles du Fango*" et la situation du Travu, fleuves pourtant labellisés "*rivières sauvages*"...). Le revers étant la sur-fréquentation estivale et les dégradations et désagréments qu'elle occasionne (destruction du biotope aquatique, déchets organiques dans le couvert végétal environnant, cohabitation de plus en plus difficile avec les habitants, "pollution" toponymique par la déformation ou substitution des noms de lieux d'origine, etc.). Les communes concernées font état des plus grandes difficultés à intervenir, car les rives des cours d'eau sont majoritairement privées. Le seul moyen d'intervention consisterait à réguler drastiquement le stationnement sur les routes d'accès, mais, faute de moyens répressifs suffisants, l'impact de cette mesure reste généralement faible (cf. la vallée du Fango où cette mesure a été testée).

Le CESECC estime par ailleurs que ces itinéraires pourraient utilement être inscrits dans les documents de développement (Projets d'Aménagement et de Développement Durables – PADD) et dans les documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme – PLU) des communes.

Le CESECC préconise qu'un accompagnement des actions au niveau de la langue et de la culture corse soit systématisé.

Il s'inquiète de l'apparente lourdeur du processus, et s'interroge sur ses délais de mise en place, d'autant plus dans la situation de crise actuelle du secteur du tourisme en raison des impacts de la

pandémie de Covid-19, et de la prise en compte des aspect de la démarche de la collectivité dans les mesures de relance prévues pour ce secteur.

En termes de représentation dans les différentes instances, **le CESECC constate** l'absence de certains acteurs importants (acteurs du monde culturel, du monde touristique, associations de randonneurs, Office de l'Équipement Hydraulique de la Corse, Services d'Incendie et de Secours, propriétaires forestiers, accompagnateurs de montagne, l'artisanat, les fédérations de chasse et de pêche etc.). **Il suggère** un rééquilibrage des représentations.

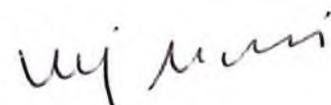
Devant la multiplicité des intervenants, et en termes de financement, de coordination et de cohérence des projets, **le CESECC retient avec intérêt** le souhait de mettre en place un comité d'instruction des dossiers.

Dans ce cadre, **le CESECC accueillerait** favorablement toute mesure qui permettrait de cadrer les aspects des projets garantissant la protection, la valorisation et le respect de l'environnement (cahiers des charges, chartes, règlements d'aides, etc.).

Enfin, considérant que le rapport avec le terrain est d'une importance primordiale, **le CESECC se félicite** de la volonté avérée de la collectivité de Corse de mettre en place une démarche ascendante, pour avoir l'assurance d'appuyer les actions sur des éléments du terrain. Le rôle du référent et la mise en place d'ateliers sont d'ailleurs prépondérants à ce titre.

La Présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



AVISU CESEC 2020-38¹ **AVIS CESEC 2020-38**

Relatif à la
Rilativu à

La concession de Service Public de transport maritime Corse-Continent 2021-2027,

A cuncessione di serviziu publicu di trasportu maritimu Corsica-Cuntinente 2021-2027

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 09 septembre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **la Concession de Service Public de transport maritime Corse-Continent 2021-2027;**

Vistu a lettera di presentazione di u 9 di settembre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à A cuncessione di serviziu publicu di trasportu maritimu Corsica-Cuntinente 2021-2027 ;

Après avoir entendu Monsieur Gilles SIMEONI Président du conseil Exécutif de Corse ainsi que M. Jean-François SANTONI directeur de l'OTC ;

Dopu intesu Gilles SIMEONI Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica e Jean-François SANTONI direttore di l'OTC ;

Sur rapport de M. André ANGELETTI pour la commission « développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective ».

À nant'à u raportu di André ANGELETTI.pè à Cummissione sviluppu economicu, turisimu, affari sociali, impiegu, è pruspettiva

¹ Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

NPAV : 1 (JT MATTEI)

ABS : 12 (V.ACKER-CESARI ; Ch. ANDREANI ; J. BRIGNOLE ; H. FRANCESCHI ; JP.GODINAT ; P. MARCAGGI ; Md.MARCELLINI-NICOLAI ; R.MONDOLONI ; Ch.NOVELLA ; V.ROYER ; PJ.RUBINI ; E.SANTUCCI)

Contre : 0

Pour : le reste

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 22 septembre à AJACCIO,
Prononce l'avis suivant**
*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 22 di sittembre di u 2020, in Aiacciu
Prununzia l'avisu chì seguita*

Par délibération n° 19/437 AC, en date du 29 novembre 2019, l'Assemblée de Corse a approuvé le principe de la création d'une Société d'Economie Mixte à OPération unique (SEMOP) en charge de l'exploitation du service public de transport maritime de marchandises et de passagers, entre les cinq ports de l'île et le port de Marseille.

Parallèlement, l'Assemblée de Corse autorisait le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer la procédure de sélection, du ou des futurs opérateurs économiques, devant conduire à l'attribution de la concession selon la procédure de délégation de service public prévue aux articles L 1411-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à mener les négociations s'y rapportant.

Dès lors, la procédure d'attribution était lancée, le 6 décembre 2019, sous la forme d'une procédure ouverte avec une date limite de réception des candidatures et des offres fixée au vendredi 14 février 2020 à 12h00.

Un seul pli a été réceptionné par les services de l'Office des Transports de la Corse (OTC) ; pli émanant du groupement « Corsica-Linéa – La Méridionale ».

Cette offre a été déclaré recevable par la Commission de délégation de service public le 25 février 2020.

La réunion suivante de la Commission était fixée au 24 mars 2020.

Celle-ci devait permettre d'émettre, au vu du rapport d'analyse de cette offre que le groupement d'assistance à maîtrise d'ouvrage avait pour mission d'établir, l'avis requis à l'article L. 1411-5 du CGCT.

Néanmoins, en raison du contexte sanitaire résultant de la propagation du Covid19, la réunion n'a pu se tenir que le 7 juillet 2020.

A cette occasion, et afin qu'elle puisse se prononcer en disposant de tous les éléments utiles pour la formulation de son avis, deux rapports lui ont été présentés.

Un premier rapport émanant du Directeur de l'OTC ; rapport appréhendant la procédure en cours et l'inscrivant dans la problématique de la desserte maritime de l'île à compter du 1^{er} janvier 2021 ; desserte nécessairement impactée par la crise sanitaire et l'épidémie de Covid19.

Ce document tenait compte également de l'ouverture, par la Commission européenne, le 28 février 2020, d'une procédure formelle d'examen des trois conventions de service public conclues avec la Compagnie « Corsica Linéa » afin d'assurer la desserte, à partir du port de Marseille, des ports

d'Ajaccio, Bastia et l'île Rousse et d'une plainte récemment enregistrée par la même Commission et relative à la présente consultation.

Parallèlement, un second rapport, relatif à l'analyse des offres, était établi par le groupement d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Aussi, lors de sa réunion du 7 juillet, la Commission de délégation de service public considérait, au regard des constatations résultant de l'examen du rapport présenté par le Directeur de l'OTC ainsi que des notes « Corse Audit » du 20 avril 2020 et « Gécodia » du mois de juillet 2020, que l'épidémie de Covid19 allait nécessairement et fortement impacter la desserte maritime de l'île pour les mois à venir.

Dès lors, la Commission a considéré que la desserte devrait intégrer de nouveaux besoins de service public par rapport à ceux ayant présidé à l'élaboration du DCE, support de la consultation dont la commission avait à connaître et sur la base duquel le groupement « Corsica-Linéa – La Méridionale » avait présenté son offre, et que, du fait de ces circonstances totalement imprévisibles, ladite offre n'était pas à même de répondre aux exigences nées de la crise.

La commission a également mis en avant les risques opérationnels et contentieux qu'une attribution, en l'état, ferait peser sur cette délégation.

Enfin, elle relevait que le montant de compensation financière présenté par le groupement était manifestement trop élevé.

Aussi, la commission a été d'avis de mettre fin à la procédure de consultation lancée en décembre 2019 sans entrer en voie de négociations avec le groupement « Corsica-Linéa – La Méridionale ».

Aujourd'hui, et compte tenu de tous ces éléments, le Président du Conseil Exécutif de Corse propose à l'Assemblée de Corse de renoncer à la procédure de sélection du ou des futurs opérateurs économiques devant conduire à l'attribution de la concession de l'exploitation de service public maritime de marchandises et de passagers entre la Corse et le continent dans le cadre d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP) pour les années 2021 – 2027 (incluse) pour motifs d'intérêt général.

De plus, et en conséquence de cette infructuosité, de l'autoriser à conclure, avec les actuels titulaires des contrats de délégation de service public en cours d'exécution, des concessions provisoires destinées à couvrir la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 afin de garantir la continuité du service public de desserte des cinq ports insulaires sur la période nécessaire à la désignation des nouveaux délégataires en charge d'assurer le service entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024.

Le CESECC souhaite que la Collectivité de Corse relance rapidement une procédure et des négociations afin de parvenir, dès 2021, à une situation économique, sociale et juridique stable, solide et pérenne, sur le même périmètre et niveau structurel de desserte des transports maritimes des 5 ports de Haute Corse et Corse du Sud, fret et passagers, dans un cadre développement durable pour la Corse avec des navires écologiques.

Le CESECC s'inquiète :

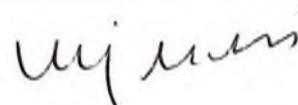
- De la plainte déposée par Corsica Ferries concernant la présente consultation et des suites économiques et sociales qui pourraient en découler ;
- De l'existence d'une procédure formelle d'examen, ouverte le 28 février 2020 par la Commission Européenne, concernant la DSP de raccordement et, plus précisément, relative aux trois conventions de délégation de service public passées par la compagnie « Corsica linéa » pour assurer, depuis le port de Marseille, la desserte des ports d'Ajaccio, de Bastia, et d'Ile rousse entre le 1er octobre 2019 et le 31 décembre 2020 ;
- Des conséquences sociales et économiques qui pourraient être engendrées en cas d'issue défavorable de cette procédure d'examen pour tous les salariés de Corsica Linea et la Méridionale, comme pour les entreprises et salariés induits par leurs activités annuelles en Corse ;

Le CESECC s'interroge à nouveau, constatant que l'offre du groupement contient l'amortissement des navires sur l'abandon de la SEM d'investissement ; cette entité devait être propriétaire des navires pour ensuite les mettre à disposition de la SEMOP et des compagnies sous-traitantes.

Le CESECC prend acte du rapport relatif à la concession de service public de transport maritime Corse-Continent 2021-2027.

La Présidente,

Marie-Jeanne NICOLI





Délégation CGT au CESEC. Déclaration lors de la séance plénière du 22 septembre 2020

Bastia, le 22 septembre 2020

Desserte maritime. Il est urgent de sortir de la déréglementation libérale pour assurer un véritable service public de transport de qualité.

Une fois de plus le CESEC est appelé à se prononcer sur une nouvelle convention transitoire dans le maritime. Comme le redoutait la CGT les appétits mercantiles s'aiguisent au détriment de l'intérêt général, de l'emploi et de la qualité de service public des transports entre la Corse et le Continent.

Le rapport du Président de l'Exécutif présenté à l'Assemblée de Corse les 24 et 25 septembre prochain, est établi suivant l'avis de la commission de délégation de service public, lui même émis au vu du rapport d'analyse établi par l'AMO (Assistance à Maître d'Ouvrage), et conclut à l'infructuosité de la procédure de sélection du ou des futurs opérateurs économiques devant conduire à l'attribution de la concession de l'exploitation du service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre la Corse et le continent dans le cadre d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (CEMOP), pour les années 2021 à 2027 incluse.

Même s'il reste à faire (régulation de la concurrence autour du nouveau dispositif avec de nouvelles OSP, mise en place de tarifs planchers, mise en œuvre de la SEM pour le renouvellement des navires par des navires neufs de nouvelle génération), **la CGT se prononce contre cette infructuosité** après quatre années de travail et d'échanges qui ont permis, dans l'intérêt général, de construire un schéma de développement durable pour le service public de continuité territoriale des transport maritimes, Fret et passagers, Corse-continent sur l'ensemble des 5 ports de Haute Corse et Corse du Sud, et de retrouver un partenariat industriel entre Corsica Linéa et La Méridionale avec le grand port maritime de Marseille pour y répondre de façon optimale au service de la Corse et de la population.

Et ce d'autant plus à la lecture du rapport, sur les motifs invoqués :

Par l'AMO :

- « *cette déclaration l'infructuosité apparaît d'autant plus nécessaire qu'une seule offre a été déposée, de sorte que l'autorité concédante n'aurait pas d'autre choix que de déclarer la procédure infructueuse en l'absence d'alternative* »

Comme dans toute concession de service public maritime Corse-continent, la mise en concurrence se fait en amont afin de répondre au cahier des charges figurant au DCE établi par la Collectivité de Corse et ses besoins exprimés en terme de qualité de service, régularité, fréquence, capacités, sécurité, et de développement durable qui reposent sur trois piliers, environnemental, économique, et social, au service de l'île.

Il n'y a pas un opérateur (ce qu'autorisait toutefois expressément l'appel d'offre), mais deux opérateurs qui ont répondu ensemble afin d'offrir le meilleur service possible sans doute au meilleur prix. La commission peut demander aux opérateurs de dégrouper leur offre afin de vérifier la pertinence et l'intérêt du groupement tel que proposé par les opérateurs, et proposer aux opérateurs une autre configuration de leur offre dans le cadre des négociations prévues par la procédure et d'une SEMOP titulaire du contrat des lignes d'exploitation où la CdC sera majoritaire au capital.

Par ailleurs il est de notoriété publique que seuls trois opérateurs sont positionnés à l'année sur la desserte de la Corse que ce soit dans le cadre des DSP en cours, ou des OSP non subventionnés où Corsica Ferries se trouve en situation de monopole avec plus de 75% du trafic passagers annuel sur l'ensemble de la desserte de continuité territoriale Corse-continent ; comme il est de notoriété publique que Corsica Ferries France (qui ne détient ni navire, ni personnel maritime chargé de l'exploitation des services) agit en abus de position dominante et que par abus de procédure, dans l'indifférence générale, afin de contester l'existence même du service public des transports maritimes de continuité territoriale décidé par la Corse, pour ses seuls intérêts privés et particuliers, à l'encontre de l'intérêt général.

Aussi, sauf à agir dans le seul intérêt de Corsica Ferries soutenue par les services endoctrinés de la concurrence de l'Union Européenne, la position de l'AMO est incompréhensible sur ce point et contraire aux explications exprimées par Mme la Présidente de l'OTC qui ne souhaitait pas de monopole et qui a toujours affirmé que tous les opérateurs, Corsica Ferries incluse, pouvaient répondre à cet appel d'offre à condition d'être en conformité avec le cahier des charges pour être sélectionné, avant d'être mis en concurrence dans le cadre des négociations de la procédure prévue pour la période initiale (avant COVID 19) 2021-2027.

- **Sur les montants déposés par les compagnies dans leur offre**

Nous découvrons les montants exprimés dans le rapport par la CdC et les services de l'OTC, estimés suffisants au vu de leur expérience dans le cadre du dispositif actuel. Nous découvrons également les montants déposés par les compagnies

soumissionnaires, Corsica Linéa et La Méridionale, le tout constituant un écart insurmontable aux yeux de l'AMO, malgré la connaissance des candidats du cadre budgétaire aujourd'hui contraint, de la CdC et leur expérience en la matière sur un périmètre d'exploitation équivalent. Là encore, sauf à faire le jeu de Corsica Ferries ou à masquer d'autres intentions, tel qu'un revirement de choix politique en la matière. **Il serait plus sérieux et judicieux de confronter de tels écarts et d'en comprendre toutes les explications en toute transparence, dans l'intérêt de tous, et dans l'intérêt général.** Par ailleurs, l'offre étant reconnue par la Commission conforme au cahier des charges et de qualité, et comme étant la seule offre candidate après plusieurs années de préparation pour l'ensemble des opérateurs à cet appel d'offre, il est indispensable au vu du niveau de service demandé et des retombées en matière de développement durable attendues, de mettre en œuvre les négociations prévues par la procédure afin de vérifier l'adéquation indispensable entre le coût estimé et les moyens à mettre en œuvre pour ce faire par les compagnies candidates. D'ailleurs à l'issue de ces négociations, la CdC peut toujours déclarer la procédure infructueuse, de façon argumentée et transparente, non seulement pour adapter son appel d'offres en cas d'échec et les moyens alloués dans un sens ou dans l'autre ; mais aussi pour éviter d'éventuels contentieux qui pourraient naître des compagnies candidates écartées pour ces motifs, sans négociations ni discussions pourtant prévues par une telle procédure et qui ont investi fortement afin de remporter cet appel d'offre sur sept années (prévu au départ pour dix ans, ce qui aurait été un minimum au vu des coûts d'investissement nécessaires pour la mise aux normes et le renouvellement de navires par des navires neufs au GNL).

- Sur le COVID-19 :

C'est ici le seul point qui justifie, non pas l'infructuosité de la procédure mais son allongement, et sans doute le report d'un an des conventions en cours afin que le nouveau dispositif et ses comptes d'exploitation puissent débiter dans un cadre structurel normal de fréquentation Fret et passagers (en atténuation des compensations liées au Fret et pour se prémunir de tout monopole (LOW COST) en la matière, ce qui serait contraire au droit de l'UE et extrêmement dangereux et périlleux pour la Corse).

D'autre part l'année 2020 aura été sans doute la plus marquante et pénalisante sur le risque COVID-19 selon les experts, et il faut l'espérer. Dans ce contexte, la CdC avec les compagnies délégataires actuelles et candidates au nouvel appel d'offre à toute latitude pour évaluer, à l'euro prêt, les pertes annuelles à compenser au regard des contrats établis dans des conditions normales et éprouvées d'exploitation ; et non pas à réévaluer les besoins structurels à fournir en terme de service à la Corse selon, une situation conjoncturelle et qui pénalise déjà lourdement les compagnies délégataires qui rendent le service public et l'économie locale.

Les navires ne sont pas des trains et on ne rajoute ni n'enlève des wagons sur des navires dont il faut se doter et faire construire plusieurs années à l'avance afin de rendre le Service Public, et qui ne peuvent être amortis avant douze à quinze ans en moyenne.

On voudrait refondre et réduire les capacités, la qualité, les services, et les retombées économiques et les emplois du Service Public et des compagnies délégataires que l'on ne s'y prendrait pas autrement.

- Sur l'enquête de l'Union Européenne :

Le 14 février dernier, après que Corsica linea et La Méridionale aient annoncé avoir déposé leur offre en groupement après de longs mois de conflit, Corsica Ferries annonçait à son tour, fidèle à ses pratiques, qu'elle ne candidait pas et qu'elle déposait plainte après avoir annoncé publiquement au début des choix décidés souverainement par la CdC, qu'elle les respecteraient.

Par ailleurs, après avoir touché plus de 200 Millions d'euros d'aides dites sociales prélevées sur l'argent de la continuité territoriale versé au titre de la solidarité nationale ; 20 Millions d'euros avant l'été pour faire face au COVID et comme acompte prélevés là encore sur le budget de la CdC et l'argent de nos impôts, dans un simulacre de justice au nom de la sacro-sainte doctrine de la concurrence déloyale, libre et faussée, contraire à l'intérêt général et qui détruit nos emplois, en attendant d'obtenir les 65 Millions d'euros restant qu'il faudrait bien prendre quelque part... **Toujours pas d'enquête de l'Union Européenne, et surtout toujours aucune plainte de la CdC, pour récupérer les sommes indûment versées à Corsica Ferries France, pour le plus grand bénéfice de ses dirigeants installés en Suisse...**

Le 28 février, fidèle à sa doctrine et toujours diligente aux demandes qui lui sont faites par Corsica Ferries et ses soutiens, les services de l'UE avec leur zèle habituel ouvraient aussitôt une enquête à charges, dont le rapport tronqué et son issue ne font guère de doutes en l'état de la défense du Service Public de continuité territoriale et du cadre juridique mis en œuvre toujours dicté par Bruxelles et les services du Premier Ministre.

D'ailleurs, la CdC et l'OTC n'ont eu de cesse de répéter que tout avait été construit en concertation préalable avec Bruxelles et l'État, et en premier lieu le nouveau dispositif avec une SEMOP pour répondre aux souhaits de maîtrise complète de la desserte, y compris en matière opérationnelle, par la CdC. Comme on pouvait le craindre et nous avons mis en garde les élus de la CdC et les services de l'OTC, il faut sortir du cadre juridique de la libre concurrence voulue par l'UE contre les Services Publics au sein de l'UE et au service d'intérêts particuliers en collusion et/ou corruption avec des représentants de l'UE et/ou de l'État français ; pour bâtir un cadre juridique autour du Service Public conforme au Droit National constitutionnel, et avec les textes de l'Union qui régissent les Services Publics et les Transports. D'ailleurs, Mme la Présidente de l'OTC n'a pas manqué d'exprimer publiquement ses doutes et inquiétudes devant l'Assemblée où elle déclara récemment : « Je ne crois pas que les services de l'UE nous induisent en erreur ». Elle exprimait ainsi ses doutes et ses interrogations qui se justifient aujourd'hui au grand jour.

La vraie question qui se pose aujourd'hui et qui va devoir être clarifiée prochainement, et espérons le lors de la session des 24 et 25 septembre prochain, c'est de savoir ce que veulent réellement les élus en charge de la CdC?

Un Service Public fort dans un cadre de développement durable au service de la Corse sous pavillon français 1^{er} registre gage de qualité, de sécurité et de retombées économiques et sociales durables pour l'île?

Ou bien l'extension du monopole de Corsica Ferries sous pavillon international sans marins sous contrats de travail de droit français à bord en Corse comme sur le continent, et avec pour seules retombées économiques l'apport massif de touristes en juillet-août, ce que tout armateur peut faire...; Et la libéralisation complète de la desserte en OSP comme il le réclame avec Bruxelles, pour ses intérêts privés et particuliers avec d'autres armateurs et d'autres intérêts particuliers, à l'encontre de l'intérêt général et à l'aide de nouveaux détournements de fonds publics et de futures subventions qu'il ne manquera pas de réclamer de nouveau à la CdC ?

La CGT propose donc, à ce stade et dans l'urgence infondée sur un tel dossier:

- **De prolonger d'1 an les conventions en cours en raison des conséquences du COVID 19 sur la procédure en cours ;**
- **D'ouvrir les négociations dès le mois d'octobre et durant le calendrier prévu initialement en 2020 pour 2021 avec le groupement Corsica Linea-Méridionale suite à la réponse conforme au cahier des charges, et à l'appel d'offres décidé et longuement et largement débattu par la CdC avec toutes les parties prenantes**
- **De bâtir de futures délibérations pour l'ensemble du dispositif afin de mettre un terme définitif à la libéralisation et la concurrence déloyale faites à l'encontre du Service Public de continuité territoriale maritime et aérien, et des compagnies régulières délégataires qui respectent et appliquent le droit national.**
- **De mettre en œuvre des tarifs planchers fret et passagers (Voir précédente déclaration en 11.2019 au CESEC) suivant les tarifs négociés et imposés par la CdC aux futures cles concessionnaires de la SEMOP. Il est à noter que ce mécanisme de régulation contre les pratiques de dumping normalement interdites au sein de l'UE en droit, ont été soutenues publiquement par Madame la Ministre Elisabeth BORNE, et que ce mécanisme vient d'être mis en place en Autriche, pays de l'UE.**

AVISU CESEC 2020-39¹ **AVIS CESEC 2020-39**

Relatif à la
Rilativu à

La présentation des assises de la santé,

A presentazione di l'Assise di a Salute

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 09 septembre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur la ***Présentation des assises de la santé***;

Vistu a lettera di presentazione di u 9 di settembre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à A Presentazione di l'Assise di a Salute;

Après avoir entendu, le Docteur Dominique ARRIGHI, Chargé de mission "*Stratégies de la Santé*" auprès de la Direction Générale Adjointe aux Affaires Sociales et Sanitaires;

Sur rapport de Madame Laetitia Cucchi pour la commission "*précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative*",

Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 22 septembre 2020 à Ajaccio,
Prononce l'avis suivant

U Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 22 di settembre di u 2020, in Aiacciu
Prununzia l'avisu chì seguita

Le CESECC, dans son avis N° 2018-39 rendu en juillet 2018, **s'est prononcé** favorablement, à l'unanimité de ses membres, sur les orientations de la Collectivité de Corse en matière de santé pour la période 2018-2021.

¹ Adopté à l'unanimité

Selon ces orientations, la Collectivité de Corse entend déployer sa politique en matière de santé suivant trois axes majeurs:

1. La lutte contre les déserts médicaux ;
2. La construction d'une trajectoire vers la création d'un Centre Hospitalier Régional (C.H.R.) ;
3. Le développement de la prévention auprès de la population.

La méthode retenue pour décliner ces grandes orientations est la concertation la plus large possible, étendue à tous les acteurs concernés sur le territoire, au premier rang desquels la population de l'île.

Pour la mise en œuvre de cette concertation, la Collectivité de Corse a entrepris d'organiser les premières assises territoriales de la santé qui se sont tenues les 5 et 6 juillet 2019 à l'Université di Corsica.

A cet effet, **le CESECC a rendu**, le 19 avril 2019, un avis référencé 2019-19 dans lequel il a formulé un certain nombre de remarques et a salué l'organisation de cet événement.

A l'issue de ces assises, 13 fiches actions ont été élaborées, dont 4 qui mériteraient d'être affinées, donnent aujourd'hui lieu à des suites:

- ✓ La fiche action N° 3 – Le repérage des fragilités chez les personnes âgées.
- ✓ La fiche action N° 4 – L'attractivité des territoires.
- ✓ La fiche action N° 9 – Le panier de soin des maladies chroniques.
- ✓ La fiche action N° 10 – La trajectoire de création d'un CHR(U) en Corse.

Le rapport que Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse soumet présentement à l'attention du CESECC propose l'organisation de la deuxième mouture de cet événement, pour lequel il envisage quatre axes de travail, directement en lien avec les quatre actions précitées:

- ✓ L'hôpital et le risque pandémique.
- ✓ Les personnes âgées en structures et à domicile dans le cadre pandémique.
- ✓ La médecine du quotidien et le risque pandémique en population générale.
- ✓ Les compétences santé des collectivités.

Le CESECC accueille très favorablement l'annonce de l'organisation de nouvelles assises de la santé, **espère** qu'elles se concrétiseront par de nouvelles actions innovantes, **et retient** le choix des quatre fiches actions retenues comme étant de source d'avancées dans ce domaine.

Le CESECC approuve les quatre axes de travail proposés pour la tenue des nouvelles assises et salue leur pertinence au regard de la crise sanitaire actuelle.

Cependant, **il tient à souligner** qu'une des problématiques les plus prégnantes du territoire en matière de santé reste l'obligation fréquente de déplacement des patients de l'île vers le continent. **Le CESECC rappelle** que, dans le cadre d'une autosaisine, il a produit à l'automne 2018 un rapport comportant 10 préconisations innovantes, que cette thématique fait l'objet d'ateliers de suivi réguliers, et qu'elle a figuré au titre d'un atelier lors des précédentes assises.

En conséquence, **le CESECC formule le souhait** que les déplacements médicaux des Corses sur le continent soit un thème de réflexion des prochaines assises, et ce, d'autant plus que cette problématique est compatible avec le fil rouge retenu pour les assises, à savoir la pandémie de

Covid-19 qui a grandement impacté les déplacements en général, et, a fortiori, les déplacements médicaux en particulier.

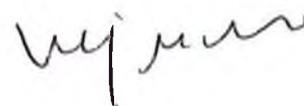
Puisque cette thématique est abordée ici, **le CESECC souligne** d'ailleurs que si le traitement cette problématique a connu un essor certain c'est du fait de l'implication sans faille du milieu associatif essentiellement, et **il regrette** le fait que, sans ce tissu associatif, ces problèmes n'auraient probablement pas de réponse à ce jour.

Par ailleurs, **le CESECC estime** qu'il manque une dimension analytique dans la prise en compte de la crise sanitaire actuelle qui concerne le renoncement aux soins. L'augmentation inéluctable de la précarité due à la crise de la Covid-19 est un des facteurs aggravant du renoncement aux soins. Mais ce renoncement ne se rencontre pas que chez les personnes en situation de précarité: la pandémie et les craintes qu'elle suscite a conduit de nombreux patients à différer ou carrément annuler leurs soins, ce qui a déjà eu un impact révélé par l'augmentation importante des décès corrélés aux autres maladies. Un renforcement des dispositifs permettant la mise en œuvre de la **télé médecine et d'unités mobiles de soins et notamment dans le rural** apparaissent comme une des réponses à apporter à ce renoncement aux soins généré par la situation sanitaire.

Cette situation mérite une analyse, une réflexion, et peut-être, une prise en charge particulière.

La Présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



AVISU CESEC 2020-40¹ **AVIS CESEC 2020-40**

*Relatif à la
Rilativu à*

L'adaptation exceptionnelle et temporaire du règlement des aides culture pour 2020 dans le cadre de la mise en œuvre du rapport 'VINCE CONTR'À U COVID 19',

A l'adattazioni eccezzionali è timpurania di u regulamentu di l'aiuti Cultura pà u 2020 in appiigazioni di u raportu 'VINCE CONTR'À U COVID 19'

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 09 septembre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur l'adaptation exceptionnelle et temporaire du règlement des aides culture pour 2020 dans le cadre de la mise en œuvre du rapport 'VINCE CONTR'À U COVID 19';

Vistu a lettera di presentazione di u 9 di settembre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a l'adattazioni eccezzionali è timpurania di u regulamentu di l'aiuti Cultura pà u 2020 in appiigazioni di u raportu 'VINCE CONTR'À U COVID 19';

Après avoir entendu, Nicolas Tainturier-Tomasini, de la Direction de l'action culturelle
Dopu intesu, Nicolas Tainturier-Tomasini

Sur rapport de Jean-Pierre Savelli, membre du CESECC, Président de la commission *Azzione culturale*.
À nant'à u raportu di Jean-Pierre Savelli

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 22 septembre 2020 à Ajaccio,
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 22 di settembre di u 2020, in Aiacciu
Prununzia l'avisu chì seguita*

¹ Adopté à l'unanimité

La crise, provoquée par la Covid 19, outre son impact sur l'aspect humain et sanitaire, a durement touché l'économie mondiale depuis déjà de longs mois. La Corse n'a pas échappé à cette situation.

Au-delà de l'annulation des diverses activités et/ou manifestations culturelles, il est important de rappeler que celles-ci sont aussi pourvoyeuses d'emplois et qu'elles ont été et sont toujours actuellement sévèrement impactées.

Ses conséquences sur le monde culturel sont doubles : - Difficultés en matière de création, de promotion, de valorisation et de diffusion pour les acteurs concernés. - accès difficile voire impossible aux manifestations, aux lieux (théâtres...) et cela depuis de longs mois.

De ce fait, la CDC a procédé à une adaptation pour l'année 2020, du Règlement des aides culture dans le cadre de la délibération de l'Assemblée de Corse n°2020/068AC en date du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contr'a u COVID 19 » destinés à soutenir, en cette période difficile, ces acteurs culturels insulaires publics et privés (*celui-ci autorise « l'adaptation exceptionnelle et transitoire des règlements d'aide et dispositifs appliqués dans les différents secteurs d'intervention de la Collectivité de Corse »*).

En complément la CDC propose, dans ce rapport, et pour ce qui concerne les lieux culturels, d'élargir l'assiette subventionnable à toutes les dépenses de fonctionnement de la structure (hors dépenses en nature et amortissements), incluant les dépenses liées au COVID 19. Les fiches du règlement des aides concernées par cette modification sont les suivantes : Fiche 1.1 AIDE AUX STRUCTURES DE FORMATION INITIALE A LA PRATIQUE ARTISTIQUE. Fiche 2.1 AIDE AUX LIEUX DE CREATION. Fiche 2.2 AIDE AUX ARTE SQUADRA Fiche 3.3 AIDE AUX LOCHI D'ARTI. Fiche 3.6 AIDE AUX LIEUX D'EXPOSITION

La CDC autorise ainsi le versement des fonds attribués au titre de l'année 2020 au prorata non pas seulement des dépenses éligibles au Règlement des aides (lesquelles concernent uniquement l'activité de la structure), mais en intégrant au budget les dépenses de fonctionnement, en maintenant le même taux d'intervention.

Les membres du CESECC accueillent très favorablement les dispositions qui lui sont présentées s'agissant de l'adaptation exceptionnelle et temporaire du Règlement des aides culture 2020.

Par ailleurs les membres du CESECC souhaitent que soit pris en compte les difficultés rencontrées par l'ensemble des acteurs culturels, et que des aménagements du RDA puissent également concerner d'autres dispositifs d'aide, (compagnies sans lieux ouverts au public ...) qui rencontrent de grandes difficultés pour leurs fonctionnements respectifs (nombre de représentations variables, annulations, budgets en baisse au-delà des 15%).

Les conseillères et les conseillers du CESECC relèvent qu'il est important également de soutenir les associations d'enseignement et de promotion de la langue corse, et, que puisse être pris en considération la pérennisation de ces structures, car leur fonctionnement et, notamment, celui des centres de séjours linguistiques, sont très impactés par la désaffection des publics liée à la crainte sanitaire ainsi qu'aux contraintes à géométrie très variable. Il en résulte, aussi, que ces associations subissent manque à gagner en matière de recettes propres, considérant qu'elles sont utiles au fonctionnement des structures et qu'elles seront en baisse cette année, par rapport à l'année précédente, considérant que ces recettes sont en complément des aides potentielles, habituellement attribuées par le Service de la langue corse de la CDC.

Le CESECC propose également qu'une attention particulière puisse portée à la situation des structures du secteur du Patrimoine.

Le CESECC relève que les difficultés inhérentes à la crise sanitaire, vont malheureusement affecter durablement l'activité artistique et culturelle de l'île. Cette situation se prolongera sur l'exercice 2021 et les conseillers demandent que les dispositions prises dans le cadre de l'adaptation du RDA puissent être prorogées pour l'exercice 2021.

Le CESECC émet un avis très favorable au rapport Adattazioni eccezionali e temporanea di u rigulamentu di l'aiuti Cultura pà u 2020 in appiigazioni di u raportu 'VINCE CONTR'À U COVID 19' Adaptation exceptionnelle et temporaire du Règlement des aides Culture pour 2020 dans le cadre de la mise en oeuvre du rapport 'VINCE CONTR'À U COVID 19'.

**La Présidente,
Marie-Jeanne NICOLI**

LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECEUIL

PEUVENT ETRE CONSULTES A :

L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

ROND POINT DU MARECHAL LECLERC

20405 BASTIA CEDEX 9

OU

A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

22 COURS GRANDVAL

BP 217

20187 AJACCIO CEDEX 1